

tes et taxes y assimilées établies pour l'exercice 1918 en vertu de la loi du 4 août 1917 et de la présente loi. » — (Adopté.)

Ici se placent les articles dont la commission demande la disjonction.

Voix nombreuses. A ce soir !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est suspendue.

Je rappelle au Sénat qu'il a décidé, en effet, de tenir cet après-midi une seconde séance à deux heures et demie.

Donc, messieurs, à deux heures et demie, séance publique avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 88^e SÉANCE

2^e séance du dimanche 30 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Suite de la discussion des articles :

Art. 10 (de la Chambre des députés) :

Sur la disjonction : MM. de Selves, Klotz, ministre des finances ; Tournon, Eugène Lintilhac, Henry Chéron, Paul Doumer, Paul Bersez et Lhopiteau. — Adoption, au scrutin, de la disjonction de l'article 10.

Disjonction des articles 11 à 33. — Renvoi du texte aux bureaux.

Adoption de l'article 9 de la commission (ancien article 34 de la Chambre).

Art. 10 (35 de la Chambre des députés) :

Demande de disjonction de M. Perchot : MM. Perchot, Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Klotz, ministre des finances. — Abandon de la demande de disjonction.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

Amendement de M. Hervey (soumis à la prise en considération) : MM. Hervey, Milliès-Lacroix, rapporteur ; Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 et 13 (37 et 38 de la Chambre). — Adoption.

Art. 14 (39 de la Chambre) : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 15 (art. 40 de la Chambre des députés) : MM. Perchot, Gaston Menier, Klotz, ministre des finances ; Tournon et Ribot. — Article réservé.

Art. 41 (de la Chambre des députés) : MM. Klotz, ministre des finances ; Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Tournon, Pouille, Perchot, Gaston Menier, Guillier. — Renvoi à la commission.

Art. 16 (42 de la Chambre). — Adoption.

Art. 43 (de la Chambre des députés) : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Klotz, ministre des finances, et Perchot. — Demande de disjonction. — Rejet.

Amendement de M. Perchot : MM. Klotz, ministre des finances, Tournon. — Retrait.

Adoption de l'article 43.

Art. 44 (de la Chambre des députés) : M. Milliès-Lacroix. — Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 17 à 22 (45 à 50 de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 51 (de la Chambre des députés) : MM. Empereur, Milan, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Klotz, ministre des finances. — Rejet.

Art. 23 à 32 (art. 52 à 61 de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 15 (40 de la Chambre) précédemment réservé. — Nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 41 (de la Chambre) précédemment renvoyé à la commission. — Nouvelle rédaction. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport de M. Gustave Lhopiteau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

Urgence précédemment déclarée.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi 31 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU 1^{er} TRIMESTRE DE 1918

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Nous sommes arrivés, messieurs, aux articles adoptés par la Chambre des députés sous les nos 10 à 33.

Je rappelle au Sénat que la commission des finances propose la disjonction des articles 10 à 15 relatifs aux droits sur les successions et donations et leur renvoi à l'examen des bureaux pour la nomination d'une commission spéciale.

La commission des finances propose, d'autre part, la disjonction de l'article 16 relatif aux collatéraux et le renvoi à la commission nommée le 8 novembre 1917 et relative à la suspension de la vocation héréditaire.

Enfin, pour les articles 17 à 33, visant les mutations par décès et les donations, la commission des finances propose la disjonction et le renvoi aux bureaux pour nommer une commission spéciale chargée de l'étude de la législation sur les droits de succession et de donation.

Dans ces conditions, je donne la parole à M. de Selves au nom de la commission des finances.

M. de Selves. Mes chers collègues, la commission des finances m'a chargé de vous faire connaître les raisons qui l'ont déterminée à vous proposer la disjonction des articles du projet de loi relatifs à la question des droits de succession.

Je vais, aussi rapidement et aussi simplement que je le pourrai, vous dire ces

raisons et vous exposer comment l'accord pourrait s'établir avec le Gouvernement.

Vous entendez bien que la commission des finances éprouve, au plus haut degré, le besoin de créer des impôts nouveaux. Comme elle suit pas à pas l'état de nos finances, elle reconnaît aussi bien que quiconque la nécessité de faire supporter à ce pays des charges nouvelles et, dans toutes les circonstances où pareille question s'est posée, nul ne saurait contester qu'elle ait fait les plus louables efforts pour répondre aux exigences de la situation (*Très bien!*)

Hier, ce matin encore, lorsque vous avez discuté la question des bénéfices de guerre, vous avez pu vous convaincre de la conscience profonde qu'elle avait des nécessités du moment.

Quand vous discuterez les taxes sur les paiements, aujourd'hui ou dans une prochaine séance, vous ferez encore la même constatation. Il y a eu accord entre tous les membres qui composent votre commission des finances. Entre eux, aucune discordance n'existe et ne saurait exister à ce point de vue.

Lorsque la question des droits sur les successions est venue devant nous, nous avons tout de suite aperçu qu'il y avait là une question particulièrement complexe et grave. Il s'agissait, en effet, non pas seulement de créer des taxes, de procurer des recettes au Trésor, il s'agissait encore de toucher aux conditions dans lesquelles, jusqu'à ce jour, a été réglementée la constitution de la famille. (*Très bien!*)

M. Henry Chéron. Grave question sociale.

M. de Selves. En effet, la réforme proposée doit avoir une répercussion sur toute la question sociale. Elle devait donc arrêter particulièrement notre attention.

La commission s'est trouvée en présence de propositions diverses et les objections n'ont pas manqué. Je les exposerai tout à l'heure brièvement.

La commission s'est demandé, dès lors, s'il n'était pas nécessaire de procéder à un examen plus complet, plus approfondi que celui qu'elle pouvait faire, pour ainsi dire en quelques heures — car nous étions saisis de cette question, si compliquée à la dernière minute — et, d'autre part, elle a recherché si cet examen approfondi était possible, sans nuire en aucune façon aux recettes que le Trésor avait à réaliser. Le moment a paru à certains particulièrement.

Inopportun, pour toucher à cette question de l'impôt sur les successions, à l'heure, hélas ! où tout est bouleversé, où les successions s'ouvrent dans des conditions tout à fait inaccoutumées.

La commission s'est bornée à se demander si, au point de vue financier, il y avait une objection sérieuse, dirimante à faire une étude plus approfondie de la question.

Elle ne l'a pas pensée, et voici pourquoi : on nous présente de nouvelles dispositions relatives aux droits sur les successions.

Supposons que les dispositions proposées soient adoptées. Dans combien de temps le Trésor commencerait-il à percevoir les nouvelles taxes que nous créerions ainsi ?

M. le ministre des finances ne me contredira pas quand je dirai que ce ne peut pas être avant six mois.

Dans ces conditions, était-il nécessaire de voter ce projet à la hâte, sans examen, puisqu'un examen n'était pas possible dans le court délai à courir ? Était-il sage, était-il prudent, était-il raisonnable de voter ainsi, sans l'étudier à fond, un projet de cette nature ?

La commission des finances a pensé pouvoir tout concilier en disjoignant tout de suite, pour un examen spécial, les disposi-

tions actuellement en discussion. Cet examen spécial peut être fait rapidement.

Nous allons donner la preuve du désir que nous avons de voir aboutir sans retard la réforme. Comme cela s'est fait dans le passé — car ce n'est pas la première fois que cette question vient devant nous, et, chaque fois, elle a été jugée digne d'une étude minutieuse — la commission a dit : « Nous allons demander au Sénat, en même temps que la disjonction sera prononcée, qu'il renvoie les articles disjoints à une commission spéciale. Nous ne donnerons qu'un avis financier sur la question. »

Constituer une commission spéciale, c'est créer un organisme qui permettra au Sénat de statuer bien avant que soient écoulés les six mois à l'expiration desquels le ministre et le Gouvernement pourront percevoir l'impôt; en un mois, le Parlement peut avoir résolu la question.

Le travail des commissions spéciales est rapide : vous l'avez vu tout dernièrement. Nous étions saisis d'un projet de loi sur le fonctionnement de la Haute Cour. Depuis des années, on avait omis d'élaborer les textes de procédure qui doivent régir le Sénat constitué en cour de justice. Nous avons aussitôt nommé une commission spéciale; combien de temps a-t-elle pris pour mettre sur pied les textes qui viennent d'être consacrés par la Chambre des députés et qui constituent désormais une loi? Huit jours à peine.

M. Albert Peyronnet. Six jours.

M. de Selves. Dès lors, la commission des finances s'est dit : « Pourquoi ne pas procéder aujourd'hui de la même façon? Pourquoi ne pas demander au Sénat le renvoi à une commission spéciale qui déposerait son rapport dans le plus bref délai? » Je vous adjure, monsieur le ministre, de croire que nous n'avons obéi qu'à un devoir de conscience (*Très bien! très bien!*) et au souci profond de bien faire et de vous procurer les ressources nécessaires et qui seront équitables, lorsque nous aurons déterminé les conditions pour qu'il en soit ainsi.

Nous n'avons donc vu aucune objection, au point de vue financier, à disjoindre les articles en discussion. La question qui se pose devant vous est de savoir si votre commission des finances a fait preuve de sagesse, si elle a été bien inspirée, ou si, au contraire, elle a été d'une prudence excessive dans une question de cette nature et si elle a abouti à des conclusions qui ne soient pas justifiées par la nature même de la question. C'est ce que nous allons voir. Vous apprécierez, vous prononcerez. Voilà le différend qui nous divise, M. le ministre des finances et nous. Je le regrette, puisque, vous le voyez, messieurs, nous pouvons arriver rapidement à une solution.

Dans la période trouble, anormale, tragique, que nous traversons, nous nous sommes trouvés d'abord en présence de dispositions qui avaient pour objet de créer ce que l'on appelait un droit sur la succession et qui est un droit sur le capital de la succession.

On divisait la succession en fractions diverses : un franc à 2,000 fr.; 2,001 fr. à 10,000 francs, etc. D'autre part, la taxe ne s'appliquait pas aux familles de quatre enfants et au-dessus; on répartissait les autres familles en quatre catégories : trois enfants, deux enfants, un enfant, pas d'enfant; le texte spécifiait : enfants vivants ou représentés. Suivant la fraction de la succession et le nombre d'enfants, des taux différents étaient établis. Voilà une première disposition en face de laquelle nous nous sommes trouvés.

Ce n'est pas tout; M. le ministre des finances proposait ensuite de revenir sur ce

qu'il considérait comme une chose tout à fait distincte, différente. En ce qui touche la question des droits de mutation après décès, M. le ministre avait établi un tableau où il divisait toujours les successions comme je viens de vous le dire, en tranches diverses, tenant également compte du nombre des enfants; des droits de mutation différents étaient établis suivant les catégories. Voilà ce que nous avons trouvé d'abord dans les premiers projets qui nous ont été distribués.

Puis, nous est arrivé en dernier lieu le texte voté par la Chambre. Sur le premier point que j'ai examiné — (je parle du droit sur le capital de la succession — c'était le système de M. le ministre avec des différences dans la progression, mais les bases restaient celles proposées par M. le ministre. Sur la question des droits de mutation après décès — la Chambre procédait d'une autre façon : elle ne s'occupait plus alors, du nombre plus ou moins grand des enfants, elle divisait la succession en ligne directe en plusieurs catégories : premier degré, deuxième degré, au delà du deuxième degré; même procédé pour la ligne ascendante; par suite, les droits variaient suivant que l'héritier, — celui qui était appelé à recueillir le bénéfice de la succession — était un héritier du premier degré ou du deuxième degré, ou au delà du deuxième degré.

Voilà donc, en dernière analyse, en présence de quoi nous nous sommes trouvés, puisque c'était le texte que la Chambre avait voté et que le Gouvernement falsait sien, renonçant à sa première conception sur les droits de succession tels qu'il les avait conçus et établis.

Suivaient des textes visant les dispositions entre vifs. Après avoir traité la question des dispositions par voie successorale, on en venait aux dispositions entre vifs, partages, donations par contrat de mariage, etc.

Enfin un autre article stipulait :

« A l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités, le paragraphe 1^{er} de l'article 735 du code civil sera ainsi modifié :

« Les parents collatéraux, au delà du quatrième degré ne succèdent pas, à l'exception toutefois des descendants des frères et sœurs. »

Vous le voyez, il y avait là un profond changement apporté à notre législation, puisque, à partir du quatrième degré, les parents n'hériteraient plus et tout le bloc successoral était dévolu à l'Etat.

Cette dévolution à l'Etat est-elle une bonne conception au point de vue social? On discutera sur ce point. Quoi qu'il en soit, voilà le texte tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

Ce n'est pas tout. Il s'agissait d'assurer, par un ensemble de dispositions coercitives, l'application des principes et des textes que je viens d'énoncer. Il y avait la question des coffres-forts, et enfin l'obligation pour les héritiers donataires ou légataires de terminer la déclaration de mutation par décès par une mention ainsi conçue :

« ... le déclarant (ou le mandant) affirme sincère et véritable la présente déclaration (ou la déclaration qu'il charge son mandataire de souscrire); il affirme, en outre, sous serment et sous les peines édictées par l'article 365 du code pénal contre le faux serment en matière civile, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, qui, à sa connaissance, appartiennent au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

Plus loin, l'article 24 du texte de la Chambre portait :

« Lorsque dans les dix ans qui suivront

l'affirmation sous serment, des omissions ou des dissimulations auront été constatées dans les actes ou déclarations, la partie ou les parties qui auront souscrit l'affirmation sous serment pourront être citées à la requête de l'administration, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt, et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel de leur domicile. En cas d'omission volontairement commise ou en cas de dissimulation, elles seront condamnées aux peines que l'article 366 du code pénal édicte contre le faux serment en matière civile. »

Comme on le voit, dans l'article 24 que je viens de lire, la prescription en cas d'omission ou de dissimulation, est de dix ans, alors que — j'ai à peine besoin de le dire dans cette Assemblée — elle est, à l'heure actuelle, beaucoup moindre.

Des objections diverses ont été formulées sur toutes ces questions. Certains de nos collègues ont fait observer — vous le verrez lorsque nous examinerons la question des tarifs — qu'on élevait les droits à un taux excessif, alors que le Gouvernement lui-même avait reconnu dans des discussions que les bases de l'évaluation sur laquelle l'enregistrement perçoit la taxe sont erronées.

Il a été fait d'autres objections. Moi-même, l'honorable M. Chéron après moi, nous avons dit : « En ligne directe, au premier degré, on va payer un taux beaucoup plus élevé. »

Du front même, nous sont parvenues des observations et des réclamations. Parmi ceux qui combattent avec l'héroïsme que vous connaissez, qui sentent que, du jour au lendemain, leur vie peut être sacrifiée, on s'est montré inquiet. Voici un fils marié qui a des enfants; il est tué. S'il avait vécu, il il aurait payé le droit de mutation sur les successions recueillies de son père; s'il meurt, s'il laisse des orphelins qui viennent à la succession du grand-père, ceux-ci vont, aux termes du projet de loi qui nous est soumis, payer un tarif beaucoup plus élevé.

Est-il juste que, dans ces douloureuses circonstances, nous augmentions les préoccupations de celui qui est prêt à mourir? Est-il admissible que ses héritiers, particulièrement intéressants, orphelins mineurs, aient à payer un droit de succession beaucoup plus élevé que celui que le père lui-même aurait eu à payer? Est-ce équitable? Ne pensez-vous pas que nous nous devons à nous-mêmes de rectifier le texte sur ce point?

Telles sont, messieurs, quelques-unes des objections qui ont été faites aux dispositions votées par la Chambre.

Lorsque nous sommes arrivés aux collatéraux — je marque brièvement au Sénat les objections qui nous ont arrêtés — nous avons dit qu'il n'y avait pas de raison d'arrêter la vocation héréditaire au quatrième degré. Il a été répondu : « Mais il existe toujours le droit de tester, c'est-à-dire le moyen de corriger ce que cette disposition peut avoir d'excessif ». Nous avons répondu : « Oui, mais vous sacrifiez alors les mineurs, les interdits. (*Très bien! très bien!*) Ceux-là ne peuvent pas tester. Quelle va être leur situation? »

Vous voyez, messieurs, les questions — je ne les ai pas toutes mentionnées — qui, dans les circonstances particulières où nous sommes, ont arrêté l'attention de votre commission.

Quand nous sommes arrivés aux mesures proposées pour assurer l'exécution de la loi, lorsque nous avons vu cette déclaration sous serment qui, si elle est reconnue inexacte, peut entraîner, pendant dix ans, des pénalités très fortes contre un grand nombre

de personnes, des débats se sont engagés au sein de la commission des finances. Beaucoup de nos collègues, les plus éclairés en matière juridique, ont présenté des observations, ont montré que les textes prétaient à équivoque, qu'ils pouvaient frapper de pénalités des personnes qui ne seraient fautives que d'ignorance.

Nous étions dans l'état d'esprit que je viens de vous faire connaître, lorsque nous avons appris que notre distingué collègue, M. Monis, avait déposé un contre-projet. Je vous avoue que je ne le connais pas et que nous n'avons pas eu le temps de l'examiner.

M. Henry Chéron. Il est d'ailleurs excellent.

M. de Selves. Je ne le qualifie pas, je ne le connais pas, je serais très heureux que M. Monis voulût bien nous le faire connaître.

Dans ces conditions — et vous voyez que je m'attache à énoncer sobrement, mais fidèlement les motifs qui ont déterminé notre attitude, — nous avons estimé que, si nous voulions faire œuvre sérieuse, il fallait procéder à un examen attentif de toutes ces dispositions.

Nous demandons seulement le temps de faire cet examen, convaincus qu'il ne peut résulter d'un retard de quelques semaines, aucun inconvénient pratique. C'est pourquoi nous prions le Sénat de voter la disjonction et de renvoyer ces articles à une commission spéciale qu'il invitera à déposer son rapport dans le plus bref délai, c'est-à-dire dans une période qui n'est pas celle ou les effets de la loi pourront encore se faire sentir; dans trois semaines par exemple, elle nous rapportera un texte étudié sur lequel le Sénat se prononcera, faisant en même temps qu'une œuvre financière une œuvre sage, prudente. (*Vive approbation.*)

Voilà nos conclusions. Avons-nous été mus par un sentiment de prudence excessive? Comme je le disais tout à l'heure, je ne le crois pas quand il s'agit d'une question de cette nature. (*Assentiment.*) Je crois — je ne prononcerais pas ces paroles s'il ne s'agissait que de moi, mais il s'agit de la commission des finances — je crois que la commission s'est inspirée d'un esprit de sagesse dont vous devez lui savoir gré; elle vous demande d'en témoigner en vous rangeant à son avis, en votant la disjonction qui ne préjuge rien, mais qui permettra de vous présenter un texte complètement étudié et que vous pourrez adopter en connaissance de cause et la conscience tranquille. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs. L'orateur est félicité par plusieurs de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. Messieurs, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas disjoindre les textes votés par la Chambre sur le tarif des droits de successions. Il ne peut accepter les propositions de la commission des finances.

Dans l'exposé très intéressant qu'il vient de faire, M. de Selves a divisé son argumentation en deux parties. Dans la première, il a indiqué la procédure qu'il juge la plus expédiente; dans la seconde, il s'est livré à un certain nombre de critiques de détail.

Je ne le suivrai pas dans toutes ces critiques de détail, mais je tiens à dire au Sénat qu'il ne faut pas établir de confusion entre les dispositions législatives concernant les tarifs et celles qui visent les fraudes fiscales. Quand l'honorable M. de Selves nous parle des coffres-forts, de la déclaration, de la prescription décennale, du serment, il

rappelle seulement des dispositions concernant les fraudes, et non les tarifs des successions.

Pourquoi faut-il, quand le Gouvernement demande le relèvement du droit sur les successions, prendre en même temps des mesures contre la fraude? C'est que la prime offerte aux fraudeurs de vient alors plus considérable, et qu'une fois de plus le contribuable honnête est exposé à être la victime de la fraude d'autrui.

J'ai le devoir de dire la vérité au Sénat, et je la lui dirai sur ce point comme sur tous les autres au cours de mes brèves explications; à l'heure actuelle, messieurs, près des trois quarts des valeurs mobilières au porteur disparaissent des successions: au moment où nous relevons les droits, il faut donc de toute évidence édicter des dispositions restrictives des fraudes. (*Très bien!*)

Ce sont là des questions délicates, dit M. de Selves: en effet, elles sont particulièrement délicates et je ne suis pas éloigné, pour ma part, d'accepter que la commission des finances en fasse l'objet, à bref délai, d'un examen attentif.

Mais, j'établis une distinction fondamentale entre le vote immédiat du tarif des droits de successions et le vote, dans quelques semaines, des dispositions relatives aux fraudes, et j'en arrive à une partie de l'argumentation de M. de Selves contre laquelle il faut que je m'inscrive en faux.

Les dispositions relatives aux successions ne s'appliqueront que dans six mois, disait l'honorable sénateur; il n'y a donc aucun inconvénient à en retarder l'examen. Il y a là une erreur. Le délai de six mois n'est pas fixé par la fantaisie du législateur; c'est celui qui est accordé pour la déclaration de la succession, à partir du décès. Dès lors, si le Sénat ne vote pas les tarifs aujourd'hui, le délai de six mois n'en sera en rien modifié: il s'en suivra simplement un retard dans l'assujettissement des successions aux nouveaux droits et une perte pour le fisc. (*Marques d'assentiment.*) Tout autre serait la conséquence d'un léger retard dans le vote des dispositions relatives aux fraudes et c'est pourquoi je limite mon argumentation à la partie du projet de loi concernant les tarifs des successions.

Messieurs, l'honorable M. de Selves voulait, pour faciliter le débat, donner au Gouvernement une garantie supplémentaire en disant que la commission des finances était toute prête à confier l'étude de la question à une commission spéciale. Il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans le travail intérieur de l'Assemblée. Qu'il me soit permis toutefois d'évoquer un souvenir. Dans des débats analogues, portant également sur les successions, une disposition importante relative à la saisine fut combattue, dans la séance du 23 mars 1914, par la commission des finances. Elle fut disjunctive et renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. Celle-ci en est toujours saisie, monsieur de Selves, depuis plus de trois ans et demi! et j'ai eu l'occasion, en revenant au ministère des finances, de demander à son président de bien vouloir hâter l'examen des dispositions qui lui ont été renvoyées, sur la suspension de la vocation héréditaire pour les valeurs mobilières déposées à l'étranger.

Je ne suis donc pas très séduit par la proposition de M. de Selves. La commission des finances est instituée par le Sénat pour examiner les questions financières et je ne crois pas que ce soit une garantie supplémentaire que de proposer le renvoi à une commission spéciale. (*Assentiment!*)

M. Ernest Monis. Il s'agit de remanier des articles du code civil.

M. le ministre. Je prie l'honorable M. Monis de bien vouloir se rappeler ce que je

disais tout à l'heure; j'ai distingué dans mon argumentation ce qui concerne les taxes et ce qui concerne les textes. Les textes relatifs aux fraudes, nous verrons tout à l'heure comment on pourra les examiner le plus judicieusement. Quant aux tarifs, dont je parle en ce moment, le malentendu est maintenant dissipé, en ce qui concerne le délai de six mois. Ce retard de six mois est constant, que le Sénat suive ou ne suive point la commission des finances. (*Marques d'approbation.*)

Maintenant, qu'il me soit permis de ne pas accepter la manière dont M. de Selves a posé la question devant le Sénat, en lui demandant de dire si la commission avait fait preuve de sagesse.

Non, messieurs, ce n'est pas ainsi que la question se pose. Le Gouvernement vient de faire appel à l'emprunt intérieur, il est en négociations constantes pour des emprunts extérieurs. Croyez-vous que le crédit du pays serait fortifié si, après avoir fait appel à l'emprunt, on ne gageait pas les emprunts, si l'on n'en couvrait pas les arérages? Pour ma part, j'estime qu'une pareille politique est particulièrement dangereuse pour la nation tout entière, et une observation de ce genre est indispensable au moment même où je dois défendre ma conception. (*Très bien! très bien!*)

Examinons donc la situation actuelle de la dette publique. Nous pouvons le faire au grand jour; aussi bien faut-il que le pays soit au courant de tout.

La dette ancienne se monte à 24,578 millions; au 30 novembre, la dette contractée depuis la guerre, se décompose ainsi:

Dette consolidée: 26,719 millions; dette à terme: 971 millions; dette flottante: 23,915 millions, soit au total 51,605 millions en chiffre rond de dette intérieure. A l'étranger, notre dette consolidée atteint 17,644 millions, notre dette flottante, 550 millions.

Si on totalise, on atteint le chiffre de 69,800 millions, qui, s'ajoutant aux 24,578 millions de la dette ancienne, conduit au total de 94,378 millions.

Les avances de la Banque de France au 30 novembre s'élevaient à 12,550 millions, celles de la banque d'Algérie à 85 millions, au total 12,635 millions.

Le total de la dette et des avances au 30 novembre est donc de 107 milliards.

Messieurs, vous vous rappelez qu'hier, en vous faisant connaître les résultats de l'emprunt, j'avais l'honneur de vous exposer que l'argent frais nous avait été apporté en abondance et que, si des bons du Trésor s'étaient consolidés dans une certaine proportion — et je n'en ferai pas ici le double emploi — l'épargne nouvelle était venue au Trésor; il faut tenir compte, de ce chef, d'environ 5 milliards en plus. Je puis ainsi chiffrer aujourd'hui à 112 milliards le montant de la dette publique. (*Mouvements divers.*)

Au regard de ce chiffre, quelles ont été, depuis la guerre, les augmentations d'impôts?

M. Henry Chéron. Il y a longtemps que nous demandons leur augmentation.

M. le ministre. Oui, mais le jour où nous apportons une taxe nouvelle on nous répond: « Demain! »

M. Henry Chéron. Nous venons de vous aider à en voter une!

M. Clémenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Ce n'est pas nous que vous aidez, c'est le pays!

M. Henri Chéron. Je le sais, monsieur le président du conseil, nous sommes solidaires.

M. le ministre. Monsieur Henry Chéron, vous êtes un ancien rapporteur général du budget; je suis convaincu qu'avec votre bonne foi habituelle, vous allez me donner raison tout de suite.

Vous me dites que le Sénat a voté ce matin une taxe nouvelle. Il a, en effet, modifié quelque peu l'impôt sur les bénéfices de guerre. Mais lorsque le Gouvernement recherche des ressources pour gager les intérêts de l'emprunt et de la dette flottante, ce sont des ressources normales et permanentes dont il a besoin. Or, la taxe sur les bénéfices de guerre n'est qu'une ressource exceptionnelle qui s'éteindra avec la guerre et dont nous ne pouvons pas faire état en regard de notre dette publique. (Très bien! très bien!)

Donc l'argument ne vaut pas: vous avez voté simplement ce matin une correction de justice.

Les ressources créées depuis le début de la guerre — c'est un chiffre que je n'ai pas encore produit devant le Sénat, mais que j'apporte maintenant et que je me permets de demander à l'Assemblée de comparer au montant de notre dette — s'élèvent à une somme de 1,277 millions.

M. Peytral, président de la commission des finances. Nous n'avons pas été les derniers à demander de nouveaux impôts.

M. Servant. Si vous nous aviez donné le temps d'étudier, nous aurions pu vous en apporter d'autres. (Interruptions.)

M. Henry Chéron. Nous sommes d'accord avec vous pour les demander.

M. le ministre. Je ne dis rien qui puisse vous surprendre. Je fais simplement l'exposé de la situation, je le dois au Sénat au moment où je m'adresse à son patriotisme. (Marques d'approbation.) Sur ces 1,277 millions, combien y en a-t-il qui soient affectés à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre établie par la loi du 1^{er} juillet 1916? 500 millions.

Il reste donc, comme ressources normales et permanentes, 777 millions de taxes nouvelles pour gager notre dette qui s'élève aujourd'hui à 112 milliards.

Regardez, messieurs, ce qui se passe au dehors. Je me permets ici d'appeler l'attention de l'honorable M. de Selves, président de la commission des affaires extérieures. Nous avons fait appel aux Etats-Unis, à l'Angleterre et nous leur avons demandé leur concours afin de faciliter nos paiements à l'étranger; ils ont répondu à notre appel avec un esprit de solidarité qui leur fait et qui nous fait honneur. Ils ont voté pour cela des contributions considérables par rapport à celles que nous nous imposons à nous-mêmes.

M. le président du conseil. Et l'impôt sur le revenu en Angleterre!

M. le ministre. Parfaitement, monsieur le président. Et si j'ouvre mon dossier, je trouve que les créations et les augmentations d'impôts depuis le début de la guerre, en Angleterre, dépassent 10 milliards et qu'aux Etats-Unis, à la mi-octobre 1917, les créations et augmentations d'impôts s'élèvent à 2 milliards 550 millions de dollars, soit 13 milliards 210 millions de francs. Alors, messieurs, réfléchissez.

Que vous apportons-nous aujourd'hui? Un projet de loi plus simple qu'il n'y paraît. La loi des successions avec ses subdivisions, telles que les précisait M. de Selves, n'est pas nouvelle. C'est toute notre législation des successions qui est basée sur ces différences entre les diverses lignes. Vous n'avez qu'à ouvrir le code, et vous verrez que la loi de 1910 prévoit les mêmes subdivisions.

Mais je me permets de faire observer au Sénat que la tâche des gouvernements de-

viendra beaucoup plus difficile dans l'avenir si nous ne sommes pas suivis aujourd'hui par l'Assemblée. Ou alors, une tentation bien grande se produira pour les ministres des finances.

L'honorable M. Péret, président de la commission du budget de la Chambre, écrivait hier :

« A l'heure où la Chambre va donner au Gouvernement les moyens de réaliser pour la première fois depuis 1914 l'équilibre du budget national, il est intéressant de souligner l'une des principales caractéristiques du projet qui vient d'être voté : l'impôt le plus difficilement supporté, celui dont la feuille annuelle du percepteur nous révèle toujours trop brusquement le chiffre, l'impôt direct, demeure ce qu'il était hier. »

Messieurs, je me rappelle les débats mouvementés qui ont eu lieu ici lorsqu'il était question de la réforme de l'impôt direct.

Un certain nombre de sénateurs disaient : « Prenez garde! avec l'impôt unique, il sera très facile au ministre des finances, lorsqu'il aura besoin d'argent, d'ouvrir — ce n'est pas moi qui emploie cette expression triviale — le robinet ». Cela a été dit ici. Or, je ne l'ouvre pas. J'ai quelque mérite, car il serait beaucoup plus facile de porter de 10 à 20 p. 100 l'impôt sur le revenu. Nous serions encore bien loin de compte avec les Anglais qui payent 4 1/2 p. 100. Le taux est aux Etats-Unis de 50 p. 100.

Quelle tentation demain pour un ministre des finances! Cela ne soulèvera pas de grands débats juridiques.

C'est très facile. En une minute, une Assemblée peut statuer sans avoir à renvoyer à une commission spéciale et à étudier les textes avec minutie. Nous avons résisté à cette tentation: nous avons eu conscience que le Sénat accepterait des propositions raisonnables qui n'ont pas soulevé dans le pays cette émotion qui se produit si souvent. Que de fois les ministres des finances ont reçu des réclamations contre les taxes qu'ils ont proposées! Aujourd'hui mon dossier n'en contient pour ainsi dire aucune.

Je demande dès lors, au Sénat, de ne pas créer sur ce point de sérieuses difficultés. Nous sommes à un moment particulièrement difficile de la guerre et je crois ne rien affirmer qui soit contraire à la vérité en venant dire : « Le crédit de la nation fait partie de la défense nationale. » (Très bien! très bien!)

M. Henry Chéron. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre. Le Sénat, avec un souci constant de notre défense nationale, a accompli tout son devoir. Vous avez pressé avec raison les gouvernements successifs de ne rien négliger pour donner à nos armées tous les moyens de vaincre: canons, munitions, avions; tout ce qui pouvait aussi être nécessaire pour l'entretien du soldat, pour son alimentation meilleure, pour son vêtement, pour son hygiène; vous avez exigé cela et vous l'avez obtenu.

Vous avez été très soucieux aussi de toutes ces populations des villes et des campagnes qui ont besoin de recevoir des allocations. Récemment encore, avec un sentiment de solidarité qui vous honore, vous votiez la loi sur la réparation des dommages de guerre, et, malgré les avertissements du ministre des finances, qui trouvait plutôt courts les délais que vous fixiez pour le versement aux sinistrés, des sommes qu'ils devraient recevoir, vous avez passé outre.

Ce sentiment est très noble; mais il ne s'agit pas seulement d'engager des dépenses: il faut aussi des recettes. Il n'y a pas un sénateur, ni un député qui pourrait, au ministère des finances, accepter la situation qui lui serait faite, si les taxes nécessaires à la nation pour vivre et pour remporter la

victoire étaient non pas refusées, mais, même simplement ajournées (*Mouvements divers*); je le dis en conscience, parce que c'est ma pensée: ce serait mettre le ministre des finances et le Gouvernement dans une situation qui ne serait acceptable ni dans l'ordre intérieur, ni dans l'ordre extérieur.

M. le président du conseil. Très bien!

M. le ministre. Quand on veut mener la guerre, il faut consentir les ressources indispensables. Il ne suffit pas de voter des lois généreuses; il ne suffit pas de voter des dépenses (*Applaudissements*), il faut aussi voter des recettes. J'ai confiance dans le patriotisme du Sénat. (*Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je demande au Sénat de m'accorder quelques instants de sa bienveillance, d'abord pour répondre en quelques mots à l'argumentation si brillante et à la fois si forte, je le reconnais, que vient de développer à cette tribune M. le ministre des finances; ensuite, pour relever les arguments qui nous ont été donnés en faveur du projet en discussion et dont il a été jusqu'ici assez peu question.

Que M. le ministre des finances me permette de le lui dire tout de suite, personne, à la commission des finances, pas plus celui qui est à la tribune en ce moment que tout autre de ses collègues, n'entend refuser au Gouvernement, quel qu'il soit, les ressources qu'il sera raisonnable de demander à ce pays pour faire face aux charges écrasantes qui lui incombent.

Monsieur le ministre, à vous entendre, il semblerait que la commission des finances ne veut pas vous accorder de taxes lourdes.

Vous avez eu raison de dire tout à l'heure qu'il s'agit ici d'une taxe permanente, et que tout à l'heure nous avons voté une taxe passagère sur les bénéfices de guerre, dont vous ne pouviez pas faire état pour vos budgets futurs.

Voulez-vous me permettre de vous faire, en passant, très doucement, une petite observation: Sommes-nous aujourd'hui en présence de la discussion d'un budget?

M. Fabien Cesbron. C'est là toute la question.

M. Tournon. Il me semble que vos diverses propositions ont passé à la Chambre par des phases différentes. Vous avez eu raison dès le début, dans ce livre bleu que j'ai là sous les yeux, de proposer un véritable budget des dépenses permanentes et des recettes permanentes. Mais à qui la faute, s'il n'est pas arrivé jusqu'ici? Serait-ce au Sénat, par hasard? Vous n'avez pas pu, en temps utile, même en ayant déposé votre projet de budget assez longtemps à l'avance, réservant à la Chambre tout le temps qu'il fallait pour examiner les recettes, vous n'avez pas pu le faire aboutir devant l'autre Assemblée. C'est au dernier moment que vous avez pu glisser, non pas dans un budget, mais dans un projet de douzièmes provisoires, des dispositions qui ne devraient jamais être présentées au Sénat dans des projets de ce genre. Je ne retiens pas longtemps cet argument.

Vous avez tout à l'heure laissé entrevoir que si la commission des finances n'insistait que sur la disjonction des mesures relatives à la répression des fraudes, vous seriez assez disposé à ne pas vous montrer trop intransigeant et à remettre à plus tard l'étude des dispositions dont vous avez bourré le projet, car il n'y en a pas qu'une; nous nous en sommes bien aperçus quand nous avons voulu les examiner. Je vous assure que sans cela nous ne les aurions

pas disjointes. (*M. le rapporteur général fait un geste d'assentiment.*) M. le rapporteur général, qui me fait un signe d'assentiment, ne me démentira pas.

Nous avons essayé de vous donner satisfaction ; nous ne l'avons pas pu. Dans l'espace de temps qui nous était imparti nous ne trouvons rien de solide, rien d'étudié à présenter au Sénat. Il a fallu nous confesser devant vous, et vous dire : Nous ne pouvons pas vous apporter de texte étudié, limé, comme il convient d'en apporter quand il s'agit d'un impôt très lourd.

C'est ici, monsieur le ministre, que je veux répondre à votre principal argument. Oui, il faudra des impôts très lourds ; celui-là ne suffira pas, il en faudra d'autres, tout le monde le sait en France, sénateurs comme députés, paysans comme citoyens. Mais, monsieur le ministre, c'est précisément parce que les impôts doivent être lourds qu'il faut les asseoir sur des bases solides. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Des impôts lourds comme celui-ci ne doivent pas être édités entre deux portes, ou du moins entre deux palais, le Palais-Bourbon et le palais du Sénat, sans que ceux qui siègent ici aient même eu le loisir d'examiner comment ils jouent, de se demander s'ils ne touchent pas à l'organisation de la famille, à l'organisation même du patrimoine français. (*Très bien ! très bien !*)

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, dans un mouvement de véritable éloquence : « Le crédit de la nation fait partie de la défense nationale ». Oui ; mais je vous réponds que le patrimoine national fait partie de l'outillage de la défense nationale. (*Très bien !*) Si vous attaquez le patrimoine national, si vous sapez l'idée d'épargne, croyez-vous que vous aurez agi en ministre des finances ?

Vous n'êtes pas seulement le payeur central du Trésor ; vous devez veiller au maintien du patrimoine national, c'est-à-dire au maintien du capital de la France qui est la source des revenus du Trésor, non seulement pour cette année, mais pour les années futures. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Ayez une base solide et surtout ménagez votre outillage financier. Ce n'est pas vous, qui avez parlé du récent emprunt, monsieur le ministre, qui croirez en avoir fini avec les emprunts. Croyez-vous qu'après avoir bouclé celui-là dans des conditions très satisfaisantes, je me plais à le reconnaître et à le proclamer, non sans une fierté patriotique, vous en aurez fini avec tous les emprunts ? Pas du tout ! Qu'est-ce donc qui couvrira vos prochains emprunts ? C'est l'épargne nationale. (*Très bien !*) Il y a donc là une vache à lait à soigner. Ne découragez pas l'épargne nationale et l'épargne familiale. (*Applaudissements.*)

M. le ministre nous a comparés à nos grands alliés économiques. Jusqu'à présent, en effet, nous pouvons être considérés, nous aussi, comme de grands alliés, étant donné l'effort que nous avons accompli. (*Très bien ! très bien !*) On nous a donc comparés à nos grands alliés : à l'Angleterre, à l'Amérique. On nous a dit : « Mais l'Angleterre a créé des impôts formidables depuis la guerre ; ces impôts rapportent 10 milliards ».

Nous verrons tout à l'heure la comparaison de la France avec l'Angleterre en matière de droits de successions ; nous examinerons cette question, mais laissez-moi vous dire tout de suite que la réponse à l'objection vient sur les lèvres de tous ceux qui nous entendent : comment pouvez-vous comparer l'Angleterre à la France, au point de vue des impôts ? N'importe quel impôt rapportera toujours beaucoup plus en Angleterre qu'en France, pour cette raison très simple que l'Angleterre est beaucoup plus riche que la France. (*C'est évident !*) Il est

certain, par exemple, que l'impôt sur les bénéfices de guerre — à la Chambre on s'en est étonné — a rapporté, en Angleterre, 3 milliards et demi, la première année, et 5 milliards la deuxième, tandis que nous n'en sommes qu'à 700 millions. J'admire ces étonnements ! Ce n'est pas étonnant du tout. Que se passe-t-il en France en ce moment ? Nous voyons les fortunes françaises se déplacer. Les bénéfices de guerre des uns sont faits de la gêne des autres Français. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Par conséquent, il n'y a pas création de capitaux, il n'y a que déplacement de capitaux et non enrichissement national.

M. Paul Doumer. Il y a même de grosses pertes.

M. Touron. En Angleterre, au contraire, la situation est différente. Avez-vous lu les statistiques des bénéfices des armateurs anglais ? Savez-vous ce que rapportent au Trésor anglais les seuls bénéfices des armateurs britanniques ? C'est trois ou quatre fois ce que rapportent les bénéfices de guerre pour l'ensemble de la nation française.

Pourquoi ? Ce que gagnent les armateurs anglais le gagnent-ils sur l'Angleterre ? Pas du tout. Ils transportent pour le monde entier ; le bénéfice de guerre qui est ainsi payé à l'Angleterre l'est par ses alliés, et en particulier par la France. (*Très bien ! très bien !*) Il n'y a là rien d'étonnant et l'Angleterre est dans son droit, dans son rôle : ce qui vient à elle de l'étranger appartient au Trésor anglais.

La question n'est pas la même en France ; les bénéfices de guerre viennent tous de la France et ne sont qu'un déplacement du capital.

Vous nous avez parlé de l'Amérique, et vous nous avez dit que, là aussi, on avait fait un effort financier considérable, qu'on avait créé 13 milliards d'impôts. Si vous voulez les comparer à la fortune nationale de l'Amérique et comparer, d'autre part, la fortune française à celle de l'Amérique, vous n'irez pas loin. Ne persévérez pas dans cette comparaison, car vous seriez vite au bout de votre rouleau. Il faudrait aller beaucoup trop loin. Ne comparez que des choses comparables !

Je ne veux pas répondre plus longuement à M. le ministre des finances. Je crois avoir opposé quelques justes arguments à ceux qu'il a soutenus avec sa brillante éloquence.

Je reviens à l'un de ces arguments, et je dis que plus vous aurez besoin d'alourdir les impôts, plus vous serez obligés de vous assurer que la base en est solide, et que ces impôts lourds seront supportables. Or, je prétends que l'étude qui en a été faite, quelle que soit la conscience qui y ait été apportée par l'autre Assemblée, a été si incomplète que votre impôt va blesser considérablement le pays et atteindre le capital français précisément dans la ligne directe, c'est-à-dire dans cette ligne familiale qui l'on se donne l'air de vouloir protéger en tenant compte du nombre d'enfants. Tout est là ; c'est ce que nous allons examiner.

Il y a de nombreuses sources d'impôts. Vous paraissez croire, ou, du moins, vous dites que, pour le quart d'heure, il est absolument nécessaire de faire flèche de tout bois et de s'adresser surtout aux successions.

Ah ! messieurs, ce n'est pas une chance nouvelle : nous la connaissons. Chaque fois qu'il s'agit d'un budget en déficit, chaque fois qu'il s'agit de couvrir des dépenses nouvelles, on nous dit : « En somme, l'impôt des successions, c'est celui qui se perçoit le plus facilement ; par conséquent ne nous gênons pas, prenons dans les successions ».

M. Bienvenu-Martin. C'est le plus juste aussi.

M. Eugène Lintilhac. C'est le moins lourd.

M. Touron. Mon cher collègue, je pourrais vous rappeler un de vos discours, vous verriez que vous n'avez pas toujours été de cet avis sur le système qui nous est proposé.

Cet impôt est le plus juste, dites-vous ; je n'en disconviens pas, à condition, encore une fois, qu'il soit bien assis et qu'il ne blesse pas les règles de l'équité sur lesquelles, au contraire, il prétend se baser.

Nous allons voir si ce projet répond à l'idée qu'on se fait de l'équité d'un impôt sur les successions. Je prétends qu'il n'en est rien.

Il n'y a pas que M. le ministre des finances actuel qui se soit trouvé, depuis le début de la guerre, en présence de difficultés, qui ne font que croître, je veux bien le reconnaître, depuis qu'il est au pouvoir. Nous avons vu passer des hommes éminents au Louvre, et j'ai ici ce que j'appellerai l'examen de conscience — car l'exposé des motifs d'un projet de budget est presque comme un examen de conscience — d'un de vos prédécesseurs qui appartenait au cabinet de l'honorable M. Ribot. M. Ribot avait été, lui aussi, ministre des finances avant celui que je vais citer, l'honorable M. Thierry, et tous deux pensaient de même sur cette question. A ce moment, les difficultés étaient aussi grandes que celles que vous nous avez indiquées ; le besoin d'argent était aussi grand, on faisait des emprunts, il fallait les gager et, puisque vous nous donnez votre opinion, vous me permettez de vous opposer celle d'un de vos prédécesseurs.

Voici ce qu'écrivait, dans l'exposé des motifs d'un projet de douzièmes provisoires, M. Thierry, ministre des finances, sous le cabinet Ribot :

« Toute aggravation de l'impôt sur les mutations héréditaires frapperait principalement, si on voulait la rendre d'aujourd'hui productive, les veuves et les orphelins de la guerre.

« En outre, il faut reconnaître qu'en égard aux transformations profondes qui sont en voie de s'accomplir, l'évaluation des biens est nécessairement tenue en suspens par les événements et que les procédés légaux, qui ont pour base des prix de baux le plus souvent antérieurs à la guerre ou des cours de bourse, soit anciens, soit cotés sur des transactions dénuées d'ampleur, ne sauraient fournir une assiette équitable, ni solide. Au prélèvement par l'Etat d'une part notable des capitaux successoraux s'oppose d'ailleurs la difficulté, extrême en ce moment, de rendre ces capitaux liquides pour les verser au Trésor. D'autre part, si, instaurant une fiscalité nouvelle et se résignant aux difficultés qui pourraient en résulter pour la réalisation de nos emprunts, on entendait atteindre le capital en dehors de toute mutation, aux difficultés précédemment indiquées s'ajouterait celle de l'incertitude quant à la consistance même des fortunes. »

Tout ceci, messieurs, c'est le procès de l'impôt sur le capital, tel que vous nous le présentez. En effet, c'est l'inconsistance des fortunes devant lesquelles nous nous trouvons qui rend très dangereux le procédé pour nous procurer des ressources que vous proposez au Sénat.

Personne ne sait ce que peut rendre actuellement un impôt sur les successions. Je vous défie de le calculer. Vous avez essayé de l'évaluer, vous avez jeté dans la discussion le chiffre de 300 millions. Ce sera 300 millions, à moins que ce ne soit 150 millions, ou 75 millions, personne n'en sait rien.

Si le rendement de l'impôt sur les suc-

cessions augmente, ce ne sera pas seulement, monsieur le ministre, parce que vous aurez augmenté les tarifs; ce ne sera même pas probablement à cause de cela, mais pour une raison que tout le monde devine, hélas! c'est qu'il y aura beaucoup de fils qui n'hériteront plus de leur père, c'est parce que la famille aura été fauchée juste dans la ligne directe, à l'endroit le plus sensible ou puisse toucher la mort. Qu'advient-il alors des successions? La fortune du père, au lieu d'aller au fils, ira à des neveux, à des cousins, à n'importe qui. Et vous prélèverez un droit plus fort parce que la ligne directe aura été coupée.

Je ne veux pas tirer toutes les conséquences de la situation, mais vous les entrevoez, vous les apercevez facilement. On ne peut plus raisonner sur le rendement des successions, vous ne savez pas comment demain sera réparti le capital national; tout est changé, tout est bouleversé. Est-ce le moment d'aller inquiéter ceux qui épargnent pour leurs enfants ou pour leurs proches? Il est permis de se le demander, vous le reconnaîtrez avec moi. Cette question, en tout cas, ne part pas d'un mauvais sentiment.

La commission des finances se l'est posée avec M. Thierry et avec M. Ribot. Elle s'est dit: « Sans doute, faisons un impôt lourd, mais au moins ne touchons pas aux fortunes françaises, aux espérances de ceux qui sont dans les tranchées comme de ceux qui sont à l'arrière. N'y touchons, en tout cas, que d'une main légère et prudente ou, si nous sommes obligés d'y toucher d'une façon un peu lourde, que nous puissions leur expliquer pourquoi nous le faisons. Ne nous écartons ni de la vérité, ni de la justice. »

Voilà ce que la commission vous demande. Est-ce trop? Vous croyez que nous voulons vous ajourner; vous avez parlé de la question de la saisine, que l'on avait renvoyée à une commission spéciale. Vous avez pris exemple de la question de la suppression de la saisine pour dire qu'une question de pure fiscalité serait discutée au sein d'une commission du Sénat aussi longtemps qu'une question de droit civil. Ce n'est pas du tout la même chose. Le Sénat ou sa commission ne se sont pas sentis extrêmement pressés de discuter la question de la saisine. J'aperçois M. le président du conseil à son banc et je m'en félicite. Je suis certain qu'il est de ceux qui pensent que nous avons bien trop souvent discuté des questions qui n'ont pas trait directement à la guerre, pendant la guerre. J'estime qu'il ne faut pas remuer pendant la guerre des questions d'organisation sociale, des questions qui touchent à la famille, à la dévolution des biens. Ce n'est pas le moment de nous occuper de cela. M. Clemenceau le reconnaîtra avec moi. Nous avons bien d'autres chats à fouetter! (*Marques d'approbation.*)

M. le président du conseil. C'est le moment de nous occuper de toutes les questions qui concernent le crédit de la France.

M. Tournon. Je suis prêt à discuter toutes les questions qui concernent le crédit de la France.

M. le président du conseil. C'en est une!

M. Tournon. Oui, c'en est une aussi, je vous l'ai dit tout à l'heure; je viens à votre aide, je ne demande pas mieux que de vous suivre. Si vous voulez, encore une fois — je le dis pour la troisième fois et je m'en excuse — qu'un impôt soit supportable, qu'il dure, qu'il rende dans l'avenir, assurez-vous de ses assises. La commission ne vous demande pas autre chose.

J'arrive maintenant à la seconde partie de mon exposé, celle qui ne sera pas une réponse directe à M. le ministre des finances. Il est bon tout de même que le Sénat

sache quels ont été les motifs déterminants pour la commission des finances, je ne dirai pas d'ajournement, mais d'examen sérieux et mûri d'une question qui mérite d'être étudiée sérieusement.

Ce n'est pas la première fois qu'on en joue des successions! C'est tout le temps. Je vous l'ai dit tout à l'heure, ce n'est pas la première fois qu'on vous présente les tarifs que vous avez sous les yeux.

En 1910 ils ont été, à peu de chose près, présentés au Sénat et disjoints alors sur la demande de la commission des finances, présidée par l'honorable M. Rouvier. M. Rouvier ne manquait pas du courage fiscal, mais il était d'avis que le Sénat ne pouvait pas en vingt-quatre heures — les tableaux nous étaient encore apportés dans les dernières vingt-quatre heures — trancher une question pareille en pleine paix, et en pleine paix on a l'esprit plus libre pour étudier les questions de tarifs qui touchent à la famille et au droit civil. En 1913, on nous a apporté les mêmes tarifs avec une aggravation. Cette fois, on a distillé le poison goutte à goutte dans la ligne directe, on a dédoublé la ligne directe, on a trouvé le moyen de faire une ligne ascendante, plus chère que la ligne descendante. On est arrivé à des choses monstrueuses. J'ai eu, à ce moment-là, l'occasion, messieurs, de demander au Sénat, à cette tribune, de vouloir bien poser la question suivante: « Qu'advient-il de ces tarifs, si la catastrophe que nous redoutions tous arrivait? » Hélas, elle est arrivée, messieurs. Ce qui était vrai au moment où j'ai plaidé pour la disjonction, en 1911 et en 1913, l'est encore davantage aujourd'hui. Ce n'est pas au moment où la famille est désorganisée que vous pouvez songer à modifier les bases des droits et leurs tarifs et à majorer les droits de grand-père à petit-fils.

M. Paul Doumer. Ce qui caractérise la famille, c'est le lien moral, ce n'est pas l'impôt que l'on fait payer.

M. Tournon. Monsieur Doumer, permettez-moi de vous répondre un peu vivement, puisque votre observation est elle-même un peu vive. Je ne vous en veux pas, d'ailleurs, car je connais votre caractère...

M. Paul Doumer. Et moi, le vôtre.

M. Tournon. Il est très près du mien! (*Sourires.*)

Je sais que rien ne vous touche, hors l'intérêt du Trésor. Vous ramasseriez l'argent, permettez-moi de vous le dire, à la façon des croupiers, là où vous le voyez, avec un râteau: peu vous importe le procédé.

M. Paul Doumer. Vous exagérez un peu.

M. Tournon. Peut-être parce que vous avez, vous-même, exagéré quelque peu la vivacité de votre interruption.

Il est permis de ne pas procéder tous de la même façon. Vous nous avez apporté en 1911 et 1913 l'un des tableaux et vous les avez disjoints déjà deux fois; mais vous avez eu le seul tort, je me permettrai de vous le dire, de ne pas suivre la suggestion que j'avais apportée dans le débat.

J'avais demandé à la commission des finances, dès le début — il y a déjà assez longtemps que j'ai l'honneur d'en faire partie, et je m'en félicite — de se dessaisir, en lui disant: « Si vous restez saisie d'une question pareille, comme vous avez trop à faire, elle n'aboutira pas. Nommez une commission spéciale qui aura le temps d'étudier la question très sérieusement et plus rapidement que vous-mêmes. »

La commission des finances, aujourd'hui, conviendra que c'est la bonne méthode, puisqu'il n'a jamais été rien fait de sérieux entre les deux Chambres, sinon en 1901 et

1910, en ce qui concerne les tarifs de succession.

Pourquoi ont-elles abouti? Parce que c'est une commission spéciale qui a étudié les tarifs et leurs bases et qui a préparé les tarifs de 1901 et de 1910.

Aujourd'hui, on vous demande de faire la même chose, et cela en vaut la peine; puisque vous voulez presque doubler les droits de succession, il faut, en effet, examiner de près la question. Car, messieurs, ce que vous avez fait en 1911 et en 1913, aujourd'hui s'aggrave singulièrement, puisque l'on vous demande, non seulement de reprendre les tableaux que j'ai sous les yeux, ces tableaux si compliqués concernant l'augmentation des tarifs, mais que, d'autre part, on crée un système tout nouveau qui équivaut à baser, sur les droits de successions, une taxe sur la fortune.

Laissez-moi vous dire que ceux qui paieront les deux impôts se préoccupent fort peu de la ventilation. Ils sauront bien faire l'addition. En somme, ce sont là deux taxes qui s'ajoutent sur une même matière imposable.

Aujourd'hui, non seulement, on vous apporte tous les tarifs, aggravés, de 1911, 1913 et 1910, mais encore un impôt de plus sous le nom de « taxe successorale sur la globalité des successions »; c'est là, nous le verrons tout à l'heure, ce que j'appelle une contrefaçon du système anglais de l'*Estate Duty*. C'est, vous le verrez, une contrefaçon abominable et abominablement chère, qui frappe surtout la ligne directe, celle que l'Angleterre cherche au contraire à épargner, tout naturellement. Voulez-vous, aujourd'hui, tout demander aux successions en ligne directe? Si oui, votez ce qui vous est proposé, — nous verrons quoi tout à l'heure.

Si non, regardez-y de près, changez vos tarifs et faites quelque chose de sérieux.

D'autres raisons peuvent être invoquées: A impôt lourd, il faut une base solide, indiscutable. En sommes-nous là?

Tous vos prédécesseurs ont dit qu'à l'heure présente, on ne pouvait pas évaluer la fortune française, pas plus en matière de successions qu'en toute matière d'échanges, de mutations entre vifs ou à titre onéreux.

C'est très vrai! La guerre a tout bouleversé, mais, quand même tout serait bouleversé, le Sénat n'a pas perdu la mémoire des discussions qui se sont produites ici, lorsqu'il s'est agi de changer les tarifs des droits de succession. Plusieurs orateurs sont venus ici vous dire: « Avant d'aggraver cet impôt, assurez-vous que l'impôt porte bien sur une matière imposable existante. Car, monsieur le président du conseil, je veux bien vous donner tout ce que vous voudrez, comme taux... »

M. le président du conseil. Merci!

M. Tournon... mais à la condition que ce taux ne s'applique pas à une matière imposable inexistante.

M. Martinet vous a démontré une fois de plus, hier, ce que nous vous avons déjà démontré. Quand je dis « nous », j'étais en bonne compagnie: il y avait M. Ribot — il n'était pas ministre alors — M. Fessard, M. Fortier et moi-même; nous vous avons dit — chose que personne ne peut contester et que vous ne contesterez, ni vous ni votre administration —: que pour les immeubles et, en particulier, pour les immeubles bâtis, la taxe est assise sur des valeurs majorées dans des conditions scandaleuses, d'autant plus scandaleuses que vous savez comment est traitée la propriété immobilière bâtie.

Vous pensez à la charger, mais quand il s'agit de donner une petite compensation au propriétaire, c'est-à-dire de maintenir

la valeur de l'immeuble, vous l'oubliez peut-être un peu vite.

Nous aurons l'occasion de vous le rappeler un de ces jours, il ne suffit pas de frapper sur la propriété immobilière, il faut la défendre; et, si vous voulez défendre votre vache à lait...

M. Hervey. Il faut lui donner à manger! (Sourires.)

M. Touron.... Il ne faut pas commencer par le tuer. Il faut défendre tout ce qui produit pour le Trésor.

Eh bien! ces immeubles bâtis, on les estime en multipliant le revenu brut par 20. Le revenu brut, aujourd'hui, dans un immeuble à loyers moratorié, je vous demande quel rapport il peut avoir avec le loyer véritable, alors que nous avons le moratorium? Il n'y en a aucun.

Dès lors, de cette règle de calcul, que va-t-il résulter? Je ne veux pas citer des exemples, par crainte d'abuser de votre patience; mais il va se produire que, dans la plupart des cas, la succession immobilière sera chargée, non pas en raison du tarif, mais en raison de la base qui vous servira. Or, les immeubles bâtis sont surestimés de 47 p. 100; c'est la moyenne que j'ai trouvée dans un rapport de M. Aimond que je citerai tout à l'heure. Mais de nombreux exemples tendent à prouver qu'une maison, une usine, un immeuble, sont parfois surestimés de 50, de 100 p. 100 de leur valeur. Alors, pour payer les droits de succession, il faut vendre l'immeuble ou abandonner la succession, parce que le droit à payer dépasse la valeur de cette dernière.

Pouvez-vous, réellement asseoir un impôt, sans en avoir établi la base d'une façon équitable? Pouvez-vous le faire d'ici à demain? Non. C'est une raison de plus pour me joindre à la commission et pour demander avec elle le temps nécessaire pour étudier la question dans son ensemble, afin d'arriver à faire quelque chose de solidement construit. J'ai ici le rapport du regretté M. Aymond, sur les amendements qui ont été présentés pour changer la base de la valeur des immeubles.

Je vais vous donner quelques exemples, pris au hasard. La situation n'a fait que s'empirer, s'aggraver, l'écart entre la valeur vraie et la valeur imposée aux successions n'a fait que croître d'une façon effroyable pendant la période que nous traversons.

La surtaxe existe également disait M. Aimond, pour les maisons affectées à des magasins ou à des locaux industriels. Elle est très forte pour les usines dont les frais d'entretien sont considérables.

C'est ainsi qu'à Marseille, parmi les exemples relevés au cours de l'enquête, trois ont trait à des immeubles imposés pour 1,239,000 fr. et vendus 611,000 fr., soit une différence de 628,000 fr. représentant 50,75 p. 100 de la valeur imposable.

Cela revient à dire que, pour évaluer exactement le taux de l'impôt, il faut doubler les taxes que vous nous proposez.

Nous voici donc terriblement dans l'inconnu, et je vous demande, monsieur le ministre, de vous reporter à ce rapport si vous devez défendre devant l'autre Assemblée la décision qui va être, je l'espère, celle du Sénat.

Cette situation est-elle rare? Pas du tout: elle se reproduit dans tous les départements, et je le répète, comme le disait M. Aimond, dans l'ensemble, les immeubles sont surimposés pour 47 p. 100 de leur valeur.

J'ai cité l'exemple du département du Nord. Hélas, dans celui-ci, les droits de succession, quelle que soit leur augmentation, ne rapporteront pas beaucoup demain, à moins que vous ne soyez d'une injustice criante.

Songez à ceux qui se battent, sachant qu'ils ont perdu leur maison, leurs immeubles, leur fortune, qui espèrent survivre à la catastrophe et se disent: « Quand nous rentrerons chez nous, nous allons travailler double, pour refaire le patrimoine disparu. »

A quel âge rentreront-ils? Il y en a de 45, de 46, de 47 ans. La vie est très avancée pour ces gens-là, d'autant plus avancée que la guerre les a vieillis de dix ans, c'est indéniable. Ils vont consacrer le peu de temps qui leur reste à vivre à la reconstitution de leur patrimoine. Mais si vous changez vos bases, vos tarifs, si vous n'avez pas pris les précautions que nous voulons prendre, c'est la moitié du patrimoine qui y passera. C'est bien la peine de réparer les dommages, si vous mettez une taxe de succession semblable!

Que se passait-il, avant la guerre, dans le Nord et les départements les plus riches, pour les évaluations? M. Aimond citait 106 exemples du département du Nord qui se répartissent comme suit: douze cités ouvrières taxées sur 522,000 fr., vendues 275,000 fr., soit une différence de 247,000 francs, soit à 47 p. 100 de leur valeur imposable; quatre-vingt-quatorze immeubles taxés sur 2,206,000 fr., vendus 1,520,000 fr., soit une différence de 686,000 fr., soit 31 p. 100 fr. de la valeur imposable.

C'est donc une injustice qui vous a fait prendre, supprimer, tailler sans droit aucun le patrimoine des gens du Nord, comme vous taillez aujourd'hui dans le patrimoine des gens de Marseille; voilà la vérité.

Je n'insiste pas sur cet argument; il a été trop brillamment développé hier par M. Martinet et il est trop connu du Sénat; j'aime mieux en prendre d'autres.

Dans le court laps de temps qui nous a été imparti, il m'a fallu faire quelques calculs pour me reconnaître dans votre dédale de chiffres. Vous allez voir à quoi nous aboutissons. On nous dit qu'il faut absolument favoriser les familles nombreuses, qu'il faut arriver à ce que, bon gré, mal gré, les gens aient beaucoup d'enfants. Il paraît que l'impôt sur les successions est un remède infallible à cet égard.

Je suis sceptique sur la valeur de ce procédé et je ne crois pas être le seul. M. le président du conseil ne peut pas s'empêcher de sourire: je suis convaincu qu'au fond il est de mon avis.

Voyons donc comment jouerait le système archicompliqué qui consiste à entasser deux progressions l'une sur l'autre, la première portant sur la globalité de la succession, l'autre sur les parts successorales. C'est une invention ultra moderne, puisque ultra compliquée.

Nous verrons en même temps sur quelle ligne on a frappé chaque fois que l'on a augmenté les droits de succession. Avec le tarif de 1910, pour une part de 50,000 fr., c'est-à-dire une succession moyenne ou plutôt celle qui représente la moyenne des successions françaises... Il ne faut pas raisonner, en effet, sur les successions anglaises. La répartition de la propriété est tellement différente en Angleterre et en France que, là où vous pouvez prévoir de très gros accroissements d'impôts sur les grands propriétaires anglais, il faut considérer la propriété foncière française pour ce qu'elle est, c'est-à-dire composée de petits propriétaires; la propriété est très morcelée chez nous, et les grandes fortunes ne sont pas celles qui produisent le plus dans les successions.

M. Eugène Lintilhac. C'est une erreur en matière successorale. Je demande la parole.

M. Paul Doumer. Ce sont les grosses fortunes qui produisent le plus en matière de successions.

M. Touron. M. Lintilhac viendra nous démontrer de nouveau ce qu'il nous a déjà démontré si brillamment. Je l'écouterai toujours avec une nouvelle attention et un nouveau plaisir. Je lui demande simplement de me laisser terminer ma discussion, qui n'est pas facile à conduire, étant donnée la qualité des adversaires que j'ai devant moi. (Très bien!)

Je reviens à la part de 50,000 fr. Ce n'est pas une fortune extraordinaire. Je parle ici à des représentants des campagnes; ils savent qu'il y a beaucoup de paysans qui cherchent à acquérir une petite fortune de 50,000 fr. et qui y parviennent. Nous allons voir comment votre système, votre guillotine si compliquée les traite.

Avec le tarif actuel de 1910, pour une part de 50,000 fr., quand il y a un enfant unique, il y a 940 fr. d'impôt. Avec le tarif de 1917, cela ne bouge presque pas: cela saute de 940 à 2,760 fr., en ligne directe!

M. Paul Doumer. Avec un enfant.

M. Touron. Je vais aussi vite que possible, monsieur Doumer; vous avez une impatience que nous partageons. (Sourires.) Mettons-nous d'accord.

Avec deux enfants, actuellement, le tarif français donne 940 fr. aussi; votre tarif donne 2,760 fr. pour le premier, qui n'a qu'un enfant; lorsqu'il a deux enfants, vous le faites passer de 940 à 2,125 fr. Pour une faveur, c'est une faveur, et dont il se passerait bien! (Rires.) Il va payer près de trois fois ce qu'il paye aujourd'hui! Ah! il aura des enfants celui-là, c'est sûr, puisque c'est parce qu'il a des enfants qu'il paye presque trois fois ce qu'il payait auparavant! (Rires approbatifs.) Voilà une belle manière de pousser à la procréation: je vous la recommande! Si vous avez trois enfants, il faudra payer 4,380 fr. toujours beaucoup plus. Par conséquent, vous voyez que, même dans les petites fortunes, même en tenant compte de la ligne de famille, vous arrivez à charger la ligne directe.

Messieurs, voulez-vous savoir comment on a protégé la ligne directe? Depuis que nous retouchons aux successions de façon hâtive, comme on veut vous le faire faire aujourd'hui (on ne s'en est peut-être pas aperçu), depuis 1901, c'est toujours la ligne directe qui pâtit. La preuve, la voici: comparez maintenant par pourcentage les années allant de 1910 à 1917; si vous votez les tarifs qu'on vous demande, la ligne directe, pour le cas d'un enfant unique, aura été augmentée de 193 p. 100, pour deux enfants, de 120 p. 100 (du droit, s'entend), pour trois enfants, de 72 p. 100, pour plus de trois enfants, de 46,8 p. 100. Voilà pour la ligne directe.

Passons aux oncles et aux neveux. Pour ceux-là, à la rigueur, on aurait compris que les droits fussent augmentés plus que pour la ligne directe; il n'en est rien, c'est tout le contraire. L'augmentation est de 193 p. 100; je viens de le dire pour un héritier en ligne directe. Lorsque la même succession échoit d'un oncle à son neveu, il n'y a plus que 40 p. 100 d'augmentation dans le tarif de 1917, par rapport à celui de 1910.

Voilà la logique! Ai-je tort de vous dire que les tarifs manquent leur but? Ce n'est pas discutable.

Maintenant, il y a une autre ligne qui est fort intéressante et qui a appelé l'attention des étrangers. Je ne veux pas parler des Allemands, cependant j'y ferai une courte allusion tout à l'heure; mais les Anglais y font grandement attention; je veux parler de la ligne entre conjoints. Il faut y songer aujourd'hui, surtout en présence des deuils que je ne veux rappeler qu'en passant. (Très bien!)

Pour les conjoints, voyons comment vous les traitez. Voici une petite succession de

60,000 fr. — ce n'est pas le Pérou — s'il n'y a pas d'enfants, le droit sera de 1,600 fr. Si l'enfant a été tué, il sera de 7,260 fr.

Si les parents ont perdu deux enfants, le droit passera de 2,660 fr. à 4,260 fr., plus du double!

Croyez-moi, monsieur le ministre, quel que soit votre besoin d'argent, ce n'est pas là qu'il faut le prendre, ou, tout au moins, ce n'est pas par ce procédé. Il faut y regarder à deux fois. Que l'on cherche avec vous à faire rapporter 300 millions de plus aux successions, vous pouvez en croire ma parole, la commission des finances y est toute disposée, et je vous promets de n'y pas faire d'obstruction. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Mais qu'on le fasse par d'autres procédés, qu'on demande au Sénat, en vingt-quatre heures, de voter à mains levées des tarifs qui n'ont même pas été étudiés par sa commission, je dis que c'est impossible, quel que soit l'appel que vous adresse le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Il faut dire pourtant, à la décharge de la Chambre et de M. le ministre, qu'en somme on a cherché à se rapprocher du système anglais. Nous avons toujours été, fiscalement parlant, un peu jaloux des Anglais en matière de droits de succession. On nous a toujours dit : « Voyez donc les droits énormes que payent les Anglais sur les successions, sans sourcilier ! » J'ai répondu tout à l'heure par avance, en faisant une allusion à la constitution de la propriété anglaise. Mais, quand bien même on ne tiendrait pas compte de cet argument, qui a une certaine valeur, il faut voir ce qu'ont fait réellement les Anglais, quel système ils ont adopté. Qu'ont-ils fait?

Ils ont mis deux droits sur les successions, que dis-je? quatre droits! Mais il y en a deux que je veux retenir. Il y a d'abord l'*estate duty*, que vous voulez établir en France, mais que vous ne faites que contre-faire d'une façon vraiment un peu trop sommaire! L'Angleterre a le droit sur la fortune totale du *de cuius*. Et, messieurs, je comprends mieux ce droit en Angleterre qu'en France, parce que cette fortune totale a très rarement payé, en Angleterre des droits de mutation entre vifs. La propriété anglaise ne s'échange pas, ne se vend pas, comme la propriété française. Il y a là, non seulement l'idée de taxer la fortune globale, mais comme une sorte de droit de main-morte qui apparaît. Y a-t-il de la main-morte en France dans les familles? Non, la propriété se déplace continuellement pendant la vie des individus. En Angleterre, c'est le contraire.

Mais passons condamnation. Supposons que vous ayez les mêmes raisons en France qu'en Angleterre pour établir l'*estate duty*. Vous voulez faire la comparaison? La voici:

Je suis conduit à aller jusqu'au bout du système anglais. L'*estate duty*, ne l'oubliez pas, est une taxe progressive sur la globalité de la succession qui ne tient compte en quoi que ce soit ni du degré de parenté ni du nombre d'enfants. C'est la fortune globale qui, dans tous les cas, est frappée par un impôt qui reste le même, que la succession soit dévolue à un fils ou à un parent au dixième degré. C'est la main-morte anglaise; elle ne varie pas suivant les liens de parenté, et elle est progressive par tranches.

A cette taxe de l'*estate duty*, les Anglais ajoutent deux droits: les *legacy duties*; le premier frappe les immeubles, le second frappe les meubles. Ils sont égaux, je ne vais donc parler que de l'un d'eux, le *legacy duty*. Celui-là est proportionnel, mais il varie suivant le degré de parenté, c'est-à-dire que tous les fils payent le même droit, quelle que soit la part successorale qu'ils reçoivent, que tous les neveux supportent

la même charge, quelle que soit la part successorale qui leur échoie, que tous les parents à un degré quelconque payent toujours le même droit. Donc, une seule progression.

Eh bien, par cette combinaison, heureuse à côté de celle que vous nous présentez, les Anglais arrivent à faire quelque chose qui se tient. Certes, nous n'avons pas atteint le même degré de perfection dans notre œuvre. Comme preuve, je vous citerai deux exemples seulement.

Je prends une comparaison dans la ligne directe pour une valeur globale de succession de 300,000 fr. Je suis obligé de prendre ce chiffre, parce que, dans le système de la France, il est question de trois enfants, et que, dès lors, pour que la part successorale soit de 100,000 fr. pour chacun d'eux, il faut qu'il s'agisse d'une succession globale de 300,000 fr. 300,000 fr. pour trois enfants, c'est une succession modeste. Comment établissons-nous nos tarifs? Pour 300,000 fr., s'il n'y a qu'un enfant, de par les deux tableaux que vous avez sous les yeux, on payera chez nous 27,660 fr. En Angleterre, on payera 10,850 fr.; c'est-à-dire qu'on payera 150 p. 100 de plus en France qu'en Angleterre.

Prenons la même succession de 300,000 francs avec deux enfants: chacun d'eux aura 150,000 fr. En France, on payera 12,820 fr., en Angleterre 5,425 fr., malgré les majorations de guerre de 1915.

Je continue. Succession échue à trois enfants: la part étant de 100,000 fr. en France on payera 6,850 fr.; l'Anglais paye 3,617 fr., malgré les majorations de guerre de 1915. Voilà la vérité en ce qui concerne la comparaison de l'Angleterre et de la France.

Je dis que, même pour les petites successions, surtout pour les petites successions en ligne directe, les Anglais sont beaucoup moins durs, beaucoup moins cruels que nous, bien que la mobilité de la propriété soit beaucoup moins grande en Angleterre.

Si nous considérons, maintenant, la situation entre conjoints, vous savez que les Anglais tiennent beaucoup au mariage, ils tiennent à ne pas dissocier le mariage qui est encore la base de la famille, comme M. Doumer le disait tout à l'heure. Les Anglais font attention aux conjoints; nous, nous n'en avons cure (*Rumeurs*), et voici ce que donne la comparaison du système français et du système anglais.

Entre conjoints, pour une succession de 100,000 fr., s'il n'y a pas d'enfants, on paye, en France, 14,140 fr.; en Angleterre, 2,675 fr., c'est-à-dire près de six fois moins.

S'il y a un enfant, on paye, en France, 10,760 fr.; en Angleterre — ici il n'y a qu'un seul droit qui joue l'*estate duty* — on reste à 2,675 fr.

Avec trois enfants, on paye, toujours en Angleterre, la même somme de 2,675 fr., tandis qu'en France on ne tombe qu'à 8,225 francs, c'est-à-dire qu'on paye quatre fois plus en France qu'en Angleterre.

Vraiment, monsieur le ministre, il n'est pas possible de ne pas dire que vous exagérez, que vous risquez de tuer la poule aux œufs d'or, et que vous attaquez durement, tout en étant pètri des meilleures intentions du monde, les patrimoines des Français, qui, en somme, lorsqu'on les rassemble, représentent le patrimoine national. (*Très bien! sur divers bancs.*)

J'aurais encore compris qu'on apportât des tarifs si élevés, si on avait pris les précautions nécessaires; si, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, on avait commencé par rectifier les bases sur lesquelles on veut asséoir l'impôt; si l'on avait rendu possible et supportable la perception de l'impôt.

Vous allez voir quelles précautions la

nation anglaise a prises pour éviter la destruction du patrimoine et pour donner la faculté de le reconstituer entre deux droits de mutation. Car tout est là. Vous pouvez percevoir des droits de mutation aussi lourds que vous voudrez, si vous les espacez d'une façon suffisante pour que le patrimoine se reconstitue dans l'intervalle. Si, au contraire, à une mutation entre vifs à titre onéreux succède une mutation à titre gratuit par décès, le patrimoine ne peut se reconstituer. Il est définitivement atteint. Vous avez vu cela, monsieur le ministre des finances, comme un enfant prodigue, qui n'ayant pas assez de son revenu, enlame son capital. Vous savez quel traitement la loi réserve à l'enfant prodigue: elle lui inflige un conseil judiciaire; prenez garde que nous n'arrivions à la destruction du patrimoine français!

Les Anglais ont pris des précautions pour éviter cette destruction. Ils les ont imaginées pendant la guerre. Le chancelier de l'Echiquier s'est dit: « Il nous faut des droits de succession très lourds, mais que va-t-il advenir de la fortune des Anglais si les décès se précipitent? »

Dieu sait, messieurs, s'ils se précipitent en ce moment. J'en reviens à mon cauchemar, aux régions envahies. C'est là que vous les verrez se précipiter. Vous le savez, vous le pleurez comme moi, et non pas seulement pendant la guerre. Les hommes vieillissent, déprimés, ne dépasseront pas beaucoup la moyenne de la vie humaine. Vous compterez les centenaires parini nous! Que de dévolutions successives à très bref délai!

L'Anglais est prévoyant, le chancelier, en face du danger, a introduit dans les lois successorales un correctif: lorsque deux décès se produisent dans la même famille dans la même année, la loi anglaise de 1915, à la deuxième mutation, diminue les droits de 50 p. 100; vous voyez la mesure radicale à laquelle on recourt pour épargner le capital et le patrimoine de la nation! Si le second décès se produit dans la seconde année on détaxe de 40 p. 100; s'il se produit dans la troisième, de 30 p. 100; dans la quatrième, de 20 p. 100 et dans la cinquième de 10 p. 100. En un mot, on a donc soin de laisser s'écouler assez de temps pour que le patrimoine qui sera démolé — laissez-moi employer cette expression — par vos droits de succession exagérés puisse se reconstituer. Et c'est la vraie doctrine. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas tout. Si vous dépassez les bornes, comment payera-t-on ces droits de succession lorsqu'il s'agira d'immeubles pour lesquels les droits représenteront 50 p. 100 de la valeur, ce qui est fréquent, je vous l'affirme? Vendra-t-on les immeubles en pleine guerre? Vous aurez alors une crise immobilière et une baisse de la valeur des propriétés.

M. Henry Chéron. Elle se produit déjà!

M. Touron. Vous perdrez alors au titre des contributions directes plus que vous ne gagnerez par votre impôt d'exaction — je ne crains pas de le qualifier ainsi — et vous aurez tué la poule aux œufs d'or.

Les Anglais ont songé aussi à cette éventualité. Le chancelier reconnaissant qu'il est difficile de trouver parfois les fonds nécessaires, quand il s'agit d'immeubles fortement grevés, envisage la possibilité d'acquitter les droits de succession au moyen d'hypothèques prises sur les biens-fonds au taux officiel. Voulez-vous hypothéquer les biens-fonds alors que certains droits vont dépasser de deux et trois fois les droits anglais et risquer ainsi la crise immobilière?

Messieurs, il m'en coûte de faire allusion à un pays que je déteste peut-être plus que tout le monde en France, mais l'Allemagne elle-même, — j'ai dit que j'en parlerais

tout de même — s'est-elle attaquée au patrimoine familial? L'avez-vous vue, pendant la guerre, demander des impôts très lourds aux successions en ligne directe?

M. le ministre des finances. L'Allemagne a l'impôt sur le capital.

M. Touron. Oui, mais dans quelles conditions?

M. le ministre des finances. Un impôt annuel.

M. Touron. L'Allemagne ne retranche pas; elle a dosé l'impôt sur le capital. M. Ribot avait, lui aussi, proposé un impôt sur le capital; comme il n'est pas là, je ne veux pas insister, mais je pourrais lui faire compliment de l'impôt qu'il avait préparé...

M. le président du conseil. Vous le regrettez?

M. Touron. Si je dis que je pourrais lui en faire compliment, c'est que je ne le regrette pas. Laissez-moi vous dire qu'il serait plus crâne en matière d'impôt sur le capital de s'adresser aux vivants qu'aux morts; j'aime mieux, quant à moi, m'adresser en face à celui qui peut payer.

M. le ministre des finances. Et si nous le proposons...

M. Touron. Evidemment, vous proposez l'impôt le plus commode. Je vous demande de rompre avec cette habitude; ce n'est pas l'impôt le plus commode, c'est l'impôt le plus juste qu'il faut présenter. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, en Allemagne, il n'existe pas d'impôt sur les successions en ligne directe. Bien plus, on ne ménage pas que la ligne directe; la loi allemande accorde d'abord à l'héritier, même non parent dix ans pour se libérer; quand la propriété fait l'objet d'une nouvelle transmission héréditaire, dans les dix ans qui suivent le premier héritage, elle dispense de 50, 70 et même 100 p. 100 des droits; en un mot, elle assure la propriété de ne pas se voir frappée deux fois par le même impôt en dix ans.

En France, au contraire, étant donné la mortalité que vous savez, le patrimoine des familles est exposé à disparaître, je ne dirai pas en une ou deux générations, mais après un ou deux décès, qui se produisent, hélas, souvent, dans un court laps de temps.

Messieurs, je m'excuse d'avoir été aussi long. (*Parlez! parlez!*) Encore une fois, je ne suis pas de ceux qui s'opposent à ce que le Gouvernement recherche des recettes nouvelles; je m'engage, avec la loyauté que vous me connaissez, à travailler à la commission des finances ou dans toute autre commission, à chercher à mettre sur pied un système d'impôts qui se défende et ne prête pas aux critiques que je viens de présenter à cette tribune, mais je dis qu'il faut absolument y regarder à deux fois.

Mon cher ministre, ce n'est pas seulement à M. Thiéry, ou à M. Ribot que je vais faire des emprunts pour vous parler de la situation du capital français, c'est dans l'exposé des motifs du budget que nous aurions dû discuter au lieu de ces douzièmes provisoires, écrit par vous, que je vais chercher des arguments.

Vous allez voir que nous étions d'accord, au moment où vous teniez la plume, sur la situation du capital français. Eh bien, il faut que nous nous mettions d'accord aussi sur la façon de lui demander sa contribution aux charges publiques, que nous sommes prêts à lui demander.

Voici ce qu'écrivait M. Klotz :

« Les impôts perçus à l'occasion de la transmission des capitaux accusent une baisse plus profonde.

« Les taxes sur les mutations à titre onéreux d'immeubles, de valeurs mobilières, de rentes, créances ou offices, de fonds de commerce et de meubles, ont perdu jusqu'à 56,58 p. 100 en 1915, et si elles témoignent en 1916 et en 1917 d'une reprise encourageante, le coefficient d'atténuation n'en demeure pas moins, pour l'ensemble, de 49,8 p. 100. Encore faut-il noter que plus de la moitié du produit est constituée par la taxe de transmission des valeurs mobilières dont la plus grande part, recouvrée sous forme d'abonnement forfaitaire, équivaut, en pratique, à un prélèvement supplémentaire sur les coupons. »

Puis plus loin, vous poursuivez :

« Si l'on met à part les valeurs mobilières, la dépression des autres taxes sur les mutations à titre onéreux est de 86 p. 100 en 1915, 72 p. 100 en 1916, 48 p. 100 en 1917, en moyenne 68 p. 100 pour la période de guerre. On voit qu'en dépit d'une amélioration très intéressante, les principales catégories de capitaux ne disposent encore que d'un marché très étroit.

« Si les circonstances ont entravé les transmissions à titre onéreux, elles ont, au contraire, multiplié les transmissions à titre gratuit dont les successions forment l'élément principal. D'autre part, les modes légaux d'évaluation qui, pour les immeubles, sont fondés sur des loyers ou fermages, le plus souvent antérieurs à la guerre, et sur l'application de coefficients établis à une époque où le taux de capitalisation était plus élevé qu'aujourd'hui, aboutissent à des majorations fréquentes et doivent actuellement être considérés comme nettement favorables au fisc. »

Ce que je traduis par : comme nettement inéquitable et absolument injuste.

Ce n'est pas tout. Vous ajoutez — et j'insiste sur ce passage parce qu'il souligne l'inopportunité de l'écrasement du patrimoine français — :

« L'appauvrissement des transactions, qu'atteste le rendement des taxes sur les mutations à titre onéreux, rend le plus souvent fort malaisé et parfois complètement impossible la vente des biens héréditaires, de sorte que, placés dans l'obligation de verser au Trésor une quotité plus ou moins importante d'un patrimoine qu'ils ne peuvent liquider, les redevables sont fréquemment amenés à ajourner leur libération. »

Voilà votre opinion, monsieur le ministre, sur la facilité qu'ont les héritiers de payer les droits de succession. Et, c'est à ce moment-là que vous venez nous demander d'augmenter, d'alourdir, de surcharger ces droits de succession et d'aller presque à la confiscation, alors que vous asseyez les droits sur des valeurs fictives! Laissez-moi vous dire que ce n'est pas le moment de toucher au capital, d'inquiéter le capital. Il faut absolument qu'il ait au moins la sensation que, si nous y touchons pour lui demander des sacrifices, nous le faisons à bon escient, après avoir regardé ce qu'il est possible et raisonnable de lui demander. Mais il ne faut pas nous laisser entraîner à voter en vingt-quatre heures — quedis-je? en deux heures — des taxes que personne ne peut défendre, ni dans leur détail, ni dans leur ensemble. Messieurs, le Sénat suivra sa commission (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Messieurs, je tiens à remercier tout spécialement l'honorable M. Touron qui, au cours d'un discours très remarquable et très intéressant sur le fond même de la question, a détruit

de la façon la plus complète l'argumentation de M. de Selves.

M. Touron vient de nous dire: « N'inquiétez pas le capital français, ne faites rien pendant la guerre; soyez très circonspects... »

M. Touron. Je n'ai pas dit: « Ne faites rien ». C'est vous qui tenez ce langage.

M. le ministre. « ... et dans quelques jours » — il s'agissait, d'après M. de Selves de quelques jours, de quelques heures — « nous vous apporterons une solution »

J'ai la prétention de ne pas inquiéter le capital, nous allons le voir; mais, en ce moment, j'observe la double tactique et je me permets de l'apprécier. L'une est une tactique d'ajournement. On me dit: « Vos taxes sont très sympathiques, elles sont très intéressantes » et on confond avec les tarifs successoraux toute la législation des fraudes, au sujet de laquelle vous connaissez les réserves que j'ai faites tout à l'heure; puis, après cette argumentation habile, on nous en apporte une autre énergique et on combat au fond. On institue en réalité la discussion générale sur les taxes que nous proposons.

Eh bien, puisque nous sommes dans cette discussion générale, restons-y. Ce n'est pas moi qui y ai convié prématurément le Sénat, c'est l'honorable M. Touron; qu'il en soit remercié!

M. Touron. Je l'ai fait exprès pour vous faire plaisir.

M. le ministre. Je vous remercie, pour une fois, d'avoir bien voulu me donner cette satisfaction.

L'honorable M. Touron, poursuivant son argumentation, a comparé notre législation des successions avec la législation anglaise! Je me permets de lui faire observer que les Anglais payent l'income tax depuis de longues années et que, depuis la guerre, cette taxe et la super-taxe ont été considérablement augmentés. Il est possible, les lors, qu'au moment de la transmission par décès, la propriété soit plus particulièrement ménagée par la législation anglaise: le vivant paye davantage annuellement. En effet, au lieu de payer comme chez nous 10 p. 100, les Anglais arrivent à payer 42 et demi p. 100 de leur revenu.

Si l'on apportait une suggestion de cet ordre à la tribune du Sénat, que dirait M. Touron? On n'a pas oublié qu'il rompit des lances avec mes honorables prédécesseurs, qu'il s'opposa et aux modifications de l'impôt direct et aux modifications de l'impôt indirect. N'est-ce pas lui qui, à la veille de la guerre, demandait, à l'occasion d'une loi des finances, la disjonction d'un article relatif à l'impôt sur le revenu?

M. Touron. J'étais avec M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Mais pas dans le même but.

M. le ministre. Le Sénat donnait tort à M. Touron par 203 voix contre 79.

« L'une des caractéristiques de ce projet, en effet, disait M. Touron, c'est qu'il comporte un aléa terrible, en permettant à une loi de finances, par un simple article d'une ligne » — il s'agissait alors d'une seule ligne; aujourd'hui, il s'agit de longs articles, minutieusement étudiés. Lorsqu'on apporte une simple ligne, M. Touron la considère comme dangereuse; lorsqu'on apporte des textes un peu plus développés, il les considère comme compliqués — « en permettant à une loi de finances, par un simple article d'une ligne, d'augmenter le taux et de remplacer l'une ou l'autre de nos contributions, un quelconque ne nos impôts... »

M. Bodinier ajoutait :

« Il n'y aura qu'à ouvrir chaque jour un peu plus le robinet. »

Et M. Tournon approuvait : « C'est cela ! je suis d'accord avec M. Perchot à cet égard. J'aime mieux les impôts fragmentaires que l'impôt unique. »

Quand on apporte à M. Tournon l'impôt unique, il aime mieux les impôts fragmentaires ; mais quand on lui apporte les impôts fragmentaires, il préfère l'impôt unique. Il aime toujours mieux l'impôt qui lui est promis pour le lendemain. Quant à l'impôt qu'on apporte et qu'on demande au pays de consentir, il s'y oppose.

M. Tournon. C'est une querelle personnelle que vous me cherchez. Vous faites une diversion. Ce n'est pas un argument.

M. le ministre. Cela n'a rien de personnel, je vous l'assure.

M. Tournon. Je répète que c'est une querelle personnelle.

M. Henry Chéron. Ne vous fâchez pas, vous ouvririez prématurément votre succession. (Rires.)

M. le ministre. Je cite votre discussion antérieure parce que vous m'y avez conduit. Vous avez voulu établir la comparaison entre l'Angleterre et la France. Or l'honorable chancelier de l'Echiquier tenait, il y a quelques jours, devant les délégués des Trades-Unions un langage très significatif.

M. Bonard Law constatait qu'en ce moment, en Angleterre, les impôts indirects représentent 18 p. 100 et les impôts directs 82 p. 100.

Que diriez-vous si les impôts français se présentaient dans cette proportion ?

Nous avons, nous, une politique qui consiste à demander à l'impôt direct des augmentations importantes, mais pas toutes les augmentations. (Approbation.) Nous répartissons les charges, à la fois sur l'impôt direct et sur l'impôt indirect. C'est un souci constant qu'ont eu mes prédécesseurs, et qu'a le Gouvernement à l'heure actuelle. (Nouvelle approbation.) Nous ne voulons pas surcharger l'impôt direct. Nous ne voulons pas, en pleine guerre, créer un impôt sur le capital. Nous ne voulons pas appliquer à l'impôt sur le revenu, qui en est à son début, que des taux modérés. Alors nous cherchons ailleurs la matière imposable. (Très bien ! très bien !)

Vous avez fait l'éloge des projets de mes prédécesseurs et lorsque je vous ai demandé si, en matière de mutations, vous approuviez les dispositions apportées par eux...

M. Tournon. Je n'ai pas fait l'éloge de ces projets. Je m'excuse de vous interrompre, mais je le dois quand vous me faites dire le contraire de ce que j'ai dit. Je n'ai pas fait l'éloge des propositions de votre prédécesseur, j'ai cité son opinion sur l'opportunité d'un impôt sur les capitaux ; je vous ai dit que M. Ribot a présenté l'impôt sur les vivants, je ne vous ai pas dit que je le défendrais puisque je l'aurais combattu. Appelez-vous cela un éloge ?

M. le ministre. J'admire votre manière, monsieur Tournon. Vous m'opposez M. Thierry et vous ne me permettez pas de l'opposer à vous-même. Vous trouvez excellent ce que dit M. Thierry dans l'exposé des motifs, et vous ne voulez pas que je vous cite ce qu'il a mis dans le dispositif.

M. Henry Chéron. Heureux M. Thierry !

M. le ministre. Or, M. Thierry a exprimé, dans son exposé des motifs, une idée que M. Tournon a jugée suffisamment intéressante pour la développer devant le Sénat.

M. Tournon. Cela prouve que M. Thierry est illogique.

M. le ministre. L'honorable sénateur,

après avoir fait la critique du projet du Gouvernement, nous a lu un passage de l'exposé des motifs de M. Thierry. Comme ce n'est pas moi qui ai jeté son nom dans le débat, j'ai bien le droit, à mon tour, de remettre sous les yeux du Sénat la rédaction qui figure dans le dispositif du projet de loi, à l'article 77 :

« Toute personne qui a bénéficié antérieurement ou qui bénéficiera postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une donation, d'une succession ou d'un legs, est tenue, si la valeur nette des biens, par elle recueillis dépasse 2,000 fr., d'acquiescer sur cette valeur nette une taxe annuelle dont le taux est fixé à 30 centimes pour 100. »

Cette taxe devait donner 420 millions. C'était un bien gros chiffre, n'est-il pas vrai ? Elle avait, en outre, un caractère rétroactif. C'est un grave défaut. Si je n'ai pas cru devoir reprendre cette disposition, je l'ai remplacée par d'autres qui n'ont pas le même inconvénient. Mais avec quelle ardeur M. Tournon ne reviendrait-il pas à cette tribune combattre la disposition du projet de mon prédécesseur, si j'avais eu l'imprudence de la reprendre. En vérité, la question est très simple. A l'heure actuelle, le débat, que M. Tournon le veuille ou ne le veuille pas, est engagé au fond ; les arguments ont été fournis de part et d'autre. (Très bien ! à gauche.)

M. Henry Chéron. Pas pour nous. Je demande la parole.

M. le ministre. Le Sénat est parfaitement renseigné sur la position du problème. (Approbation à gauche.)

Une motion d'ajournement équivaut, à l'heure où nous sommes arrivés, à un rejet indéfini. (Marques d'assentiment sur les mêmes bancs.) Personne ne peut répondre de la date à laquelle les taxes seraient votées. Je n'en veux pour preuve que l'argumentation même de l'orateur éminent qui me précédait à cette tribune. Il combattait les dispositions qui avaient été proposées par le Gouvernement. Il disait qu'il les trouvait mauvaises, dangereuses, pour la fortune publique. Il s'en déclarait l'adversaire. Si M. Tournon avait estimé que le système est bon et avait demandé simplement des remaniements de détails, le Gouvernement aurait étudié sa proposition et aurait pu s'entendre avec le Sénat. Mais M. Tournon a montré qu'il était hostile, au fond, à la proposition. Il l'a combattue avec son talent qui est grand. (Mouvements divers.)

Et alors, je pose cette question à l'honorable M. Tournon, et en même temps à l'Assemblée : « Croyez-vous qu'on puisse, à l'heure où nous sommes, faire face aux besoins de la nation avec une seule politique, la politique de l'emprunt ? Ce n'est pas possible ! (Très bien ! très bien ! à gauche.) »

M. Henry Chéron. Vous avez raison !

M. le ministre. C'est une politique dangereuse. Il y a une politique simple, très facile, primaire, qui consiste quand on n'a plus d'argent, à s'adresser à la Banque de France, et à lui dire : « Donnez-moi des avances supplémentaires. » Il y a une autre politique qui consiste à dire : « J'emprunte de l'argent, et comme le taux est élevé, j'emprunte à un taux plus élevé. »

Mais alors il faut mettre en face de telles charges les ressources correspondantes (Approbation à gauche.)

La première fois que j'ai eu l'honneur d'être reçu par votre commission des finances, l'on m'a dit : « Vous avez le devoir de consolider notre dette flottante, le plus tôt possible. » J'ai suivi le conseil. En présence des 4 milliards d'arrérages que nous devons payer tant pour la dette flottante que pour la dette consolidée depuis la guerre, le Gouverne-

nement ne dispose pas du quart des ressources nécessaires. Vous demandez de consolider la dette ; je vous demande de consolider les arrérages. (Très bien ! très bien ! à gauche.) Seule cette politique est saine (Approbation sur les mêmes bancs), l'autre est une politique qui pourrait un jour conduire à la faillite : ce n'est pas une politique française, une politique digne de la grande Assemblée dans laquelle j'ai l'honneur de parler. (Nouvelle approbation à gauche.) Elle a le devoir, au moment où elle songe si ardemment à la défense nationale, de donner au Gouvernement les ressources dont il a besoin pour assurer la victoire. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Hervey. Tout le monde est d'accord là-dessus.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, je ne m'y attendais plus, mais je saisis cette occasion d'exprimer ici une vérité que l'on a semblé vouloir ne pas relever chaque fois que je l'ai indiquée, au passage, dans mes argumentations pour l'impôt sur le revenu ou pour la constitution des retraites ouvrières. Je vais, cette fois, la formuler expressément. Elle sera à sa place, puisqu'il s'agit d'un impôt dont le rendement sera en fonction même du nombre des grosses fortunes en France. On dit, on répète comme un axiome, que la fortune est très divisée chez nous. Tout à l'heure, l'honorable M. Tournon, dans sa brillante argumentation, s'appuyait sur cette prétendue vérité axiomatique pour écarter toute assimilation de l'assiette de l'impôt en question avec l'impôt similaire au pays des landlords et des grosses fortunes. Or rien n'est moins exact, en fait, comme vous allez voir.

Curieux de mesurer la portée de cet argument, tiré de la division de la fortune française, véritable refrain de nos débats financiers, je me livrai naguère à une étude de l'année successorale, dont le ministère des finances publie les résultats.

Mes calculs m'apprent qu'en moyenne, sur soixante-treize héritages déclarés, il y en avait un qui était, à lui seul, aussi gros que les soixante-douze autres réunis.

Aussi surpris qu'intéressé par ce résultat, et pour avoir une vérification autorisée de mes petits calculs, je les communiquai au ministre des finances d'alors qui, suivant le même but que moi pour la réalisation des retraites ouvrières et de l'impôt sur le revenu, me devait bien cette petite coopération.

La réponse me surprit encore plus que le résultat de mes propres calculs, en fortifiant singulièrement l'argument que j'en voulais tirer. Jugez-en. Sa réponse, que j'ai, sur papier à en-tête officiel et signée d'un très haut fonctionnaire, le plus qualifié en l'espèce, fut, en substance, la suivante :

« Nous avons ici, avec certains documents, le moyen de serrer les tranches de plus près que vous ne pouviez le faire. En vertu de nos recherches, à la suite des vôtres, nous vous assurons que vous pouvez affirmer hautement ceci : en moyenne sur 100 héritages déclarés il y en a, un, qui, à lui seul, dépasse la valeur des 99 autres réunis. »

Voilà donc la vérité sur la division de la fortune en France. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de la mettre enfin dans tout son jour grâce à cette tribune. Je crois pouvoir dénier la contradiction là-dessus. Ce n'est pas M. le ministre des finances, je pense, qui me contredira : je le vois à son signe d'assentiment et je le prie

de vérifier que ses services n'ont pas varié sur ce point de fait, essentiel à rappeler dans tout impôt progressif sur le capital ou le revenu. Qu'on s'en souvienne donc, si on ne peut le contredire. (*Très bien ! et marques nombreuses d'assentiment.*)

M. Paul Doumer. La vérité, c'est que la taxe actuelle atteint principalement les grandes fortunes.

M. Eugène Lintilhac. Justement ! et donc mon observation est à sa place et porte. Permettez-moi d'ajouter qu'en parlant de la division grande de la fortune française et en y faisant croire on est la dupe, ou on fait le public dupe d'un mirage, celui de la propriété terrienne. Oui, la propriété terrienne est divisée — et heureusement ! car la petite propriété est le centre de gravité de la société rurale. Il n'y a pas moins, j'ai bonne mémoire, de 4 à 5 millions de propriétés inférieures à 40 hectares.

Mais la fortune en portefeuille est singulièrement concentrée : elle est concentrée, en France, au point trop peu connu que je viens d'indiquer. Il en résulte approximativement, en moyenne, en raisonnant d'après la loi des grands nombres, que sur 10 millions de familles en France, il y en aurait 100,000 qui possèderaient autant et plus que les 9,900,000 autres réunies. C'est curieux, surprenant, contraire à l'axiome cher aux adversaires de l'impôt progressif, mais certain, indéniable et bon à retenir. J'attends la contradiction à cette affirmation, qui, je l'espère, n'aura pas été produite en vain pour l'avenir de nos discussions de cet impôt sur le revenu, dont M. le ministre vient de dire qu'il ne faisait que de naître et qui grandira, autant qu'il le faudra, pour l'équilibre de nos budgets futurs. (*Très bien ! très bien ! et marques nombreuses d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je voudrais qu'il ne s'établisse pas de malentendu sur la manière dont se pose la question.

Je suis de ceux qui veulent aider M. le ministre des finances dans sa tâche chaque jour plus lourde et plus difficile. Je me permets d'ajouter que j'ai eu l'occasion, pendant plusieurs années, dans une autre Assemblée, comme rapporteur général du budget, de constater son esprit d'initiative, son activité réalisatrice. Nul ne se réjouit plus que moi, dans l'intérêt du pays, de le voir là où il est. Mais de quoi s'agit-il ? Est-il question de repousser, de rejeter définitivement soit les taxes successorales, soit les droits de mutation qui nous sont proposés ?

Est-il question davantage de contester la politique créatrice de ressources, j'ajoute de ressources normales et permanentes, que le ministre des finances a défendue éloquemment à la tribune, dans l'intérêt du crédit public et, par conséquent, comme le disait M. le président du conseil, dans l'intérêt de la défense nationale ? Personne, en réalité, ne peut y songer, et personne n'y songe. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons demandé simplement quelques jours, le temps matériel nécessaire pour examiner une question particulièrement grave, et nous ne devons pas avoir tout à fait tort, puisque, dans le discours à la fois si habile et si saisissant qu'il a prononcé, M. le ministre des finances s'est prêté par avance à une disjonction partielle.

Je dis, messieurs, que c'est là une question grave. Je ne veux pas pénétrer dans les détails, puisque je ne discute pas le fond ; mais laissez-moi vous faire observer, par exemple, que lorsqu'il s'agit de la taxe successorale, je lis à l'article 10 : « Dans toutes les successions où le défunt ne laisse pas moins de quatre enfants, il sera perçu,

etc. », ce qui signifie que si le défunt laisse quatre enfants vivants la succession est exonérée de la taxe successorale, même si ces quatre enfants n'ont pas de descendants. Si, au contraire, il y a trois enfants dont l'un a dix, l'autre huit et le troisième sept enfants, si vingt-cinq êtres humains se présentent ainsi à la succession au nom de ceux qui ont accompli le devoir de famille, alors il n'y aura pas d'exonération. (*Applaudissements.*)

On a parlé tout à l'heure du sort réservé à ceux qui combattent pour le pays. Sur ce point, nos sentiments sont tous les mêmes et le Gouvernement nous donne chaque jour l'exemple des siens par les initiatives qu'il prend en cette matière. C'est parce que nous connaissons ces sentiments que nous y faisons appel. Voilà un homme tué à l'ennemi, la société devrait encourager et honorer ses petits-enfants. Or, on va diminuer, atteindre gravement leur patrimoine, parce que leur grand-père est mort pour la patrie ! Est-ce admissible ?

Telles sont nos préoccupations. Elles peuvent se traduire par de légères améliorations de textes et celles-ci nécessitent un examen. Il en est de même de la base de la taxation dont a parlé éloquemment M. Touron tout à l'heure.

Enfin, il y a une considération supérieure à toutes celles-là. Je vais l'invoquer sans phrases. Notre grand devoir, au lendemain de la guerre, sera de refaire la France.

Comment reconstituerons-nous ce pays, qui souffrait déjà si gravement en temps de paix d'une crise de dépopulation et qui a vu ses enfants fauchés en si grand nombre pendant la guerre, si nous ne nous attachons pas à réorganiser et à consolider la famille ? Elle est la cellule vitale, la cellule essentielle du pays. C'est parce que ses qualités morales n'avaient pas disparu que la patrie a été sauvée. (*Vifs applaudissements.*) Nous devons tout faire pour elle. Tous nos efforts devront tendre à embellir le foyer et à y assurer le bien-être. C'est l'orientation sociale de demain. (*Nouvelle approbation.*)

Or, quel est le plus grand stimulant pour la famille ? Vous le savez mieux que moi : c'est la pensée chez le père qu'il travaille afin de laisser à ses enfants un sort meilleur que celui qu'il a connu lui-même. (*Applaudissements.*) Voilà le stimulant de la famille. Si vous le brisez, messieurs, vous aurez gravement méconnu cet intérêt national qu'on évoquait il y a un instant. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le ministre des finances, dans un discours très heureux et très éloquent qu'il a prononcé à cette tribune, a exalté avec raison les résultats extrêmement satisfaisants du dernier emprunt. Je n'ai pas besoin de lui dire quels ont été les principaux clients de cet emprunt. Ce sont surtout ceux-là qui épargnent, avec le souci que je viens d'indiquer tout à l'heure, et qui savent qu'ils pourront laisser à leurs enfants ce qu'ils ont économisé, tout en ayant contribué à la victoire de leur pays.

Le jour où vous toucherez à tout cela, vous aurez pris des mesures qui auront sur l'avenir des répercussions sociales considérables. (*Très bien !*)

Nous demandons donc, quand nous sommes en face de questions aussi graves, à avoir le temps matériel de les examiner. (*Très bien !*) Nous promettons à M. le ministre des finances de lui apporter, d'ici à quelques semaines, d'ici à quelques jours, dès la rentrée, les ressources qu'il a demandées. Nous voulons seulement tenir compte des préoccupations et des considérations que j'ai évoquées dans l'établissement des taxes et des tarifs. La disjonction ne signifie pas autre chose. Nous ne voulons pas tarir une des sources essentielles de ce crédit

public dont M. le président du conseil et M. le ministre des finances parlaient il y a quelques instants. C'est avec cette seule signification que nous demandons la disjonction. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je ne veux présenter que de très brèves observations au Sénat et je ne rentrerai pas dans la discussion générale qui a eu lieu tout à l'heure entre M. Touron et M. le ministre des finances ; je veux simplement, à ce point de vue, faire observer, comme on vient de le dire, que ce n'est que sur les grosses fortunes que la réforme pèse de façon réelle...

M. Eugène Lintilhac. C'est cela !

M. Paul Doumer. ... et qu'elle n'influe pas d'une façon sérieuse sur la taxe des petits héritages. Si l'on totalise les taux inscrits dans les deux tarifs du projet de loi, on arrive pour ces héritages à un impôt très acceptable.

Je vous demande de faire avec moi ce calcul bien simple : prenons une famille de trois enfants, qui est, on peut le dire, la famille moyenne dans notre pays de France ; pour un héritage de 30,000 fr., les deux droits combinés montent à peine à 2,40 p. 100 ; pour un héritage de 150,000 fr., ils s'élèvent à 3,50 p. 100 ; enfin, pour une fortune de 300,000 fr., dont héritent trois enfants, les droits s'élèvent à 4,50 p. 100. Ce n'est que lorsqu'on arrive à des chiffres de fortune plus importants et qu'on atteint, alors ceux qui peuvent payer, que le tarif peut paraître élevé. Quand on va au fond du projet qui nous est présenté, que vous allez examiner, je pense, article par article, on s'aperçoit qu'il innove trop peu pour que l'examen en soit malaisé et long.

Que dit M. Chéron ? Il reproche au projet de ne pas avoir soulevé assez de questions, il aurait voulu que l'on réformât tout dans le régime fiscal actuel des successions. C'est, en effet, en se tenant dans les dispositions générales de la législation existante que l'on a modifié les tarifs pour en obtenir les recettes nécessaires.

Toutes les questions de droits de succession, soulevées depuis vingt-cinq ans, ont été étudiées, ressassées. Nous les avons discutées maintes fois dans les commissions et les Chambres, et M. le rapporteur général de la commission des finances, qui n'est pas partisan de la disjonction, parce qu'il est en état de les discuter tout de suite, vous dira que les dispositions du projet sont connues, archi-connues, que les calculs sont très aisés à faire, les répercussions faciles à découvrir.

Et qu'on ne vienne pas, dans une question de taxe, mettre la solidité de la famille en cause. La famille n'est aucunement basée sur la fortune. Non, la famille a une base morale. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Paul Doumer. Si vous admettez les seuls intérêts matériels comme liens de la famille, vous vous trompez, par bonheur, étrangement. C'est la moralité qui fait la solidité de cette institution. La famille n'est pas plus solide chez les riches que chez les pauvres ; je ne dirai pas que c'est le contraire, mais je crois que les grandes fortunes ne sont pas ordinairement génératrices de vertus, pas plus d'ailleurs que l'extrême misère.

Parce que, à l'heure présente, toutes ces questions ne sont pas résolues, parce qu'on ne vous propose pas la parfaite justice, allez-vous vous refuser à demander à ceux

qui possèdent leur juste contribution à la défense nationale? (*Protestations.*) L'appel émouvant de M. le ministre des finances a dû, je pense, vous convaincre. Vous voulez que la France tienne ses engagements...

M. le président du conseil. Très bien!

M. Paul Doumer. ...qu'elle paie les arrérages de sa dette. C'est sur les champs de bataille aujourd'hui qu'elle joue son existence et son honneur. Demain, il faudra aussi qu'elle sauvegarde son honneur en tenant les engagements qu'elle a pris. Je dis que le Sénat n'a pas le droit, à l'heure présente, de se refuser à discuter le projet qui lui est soumis dans ce but. (*Vives interruptions.*)

M. Dominique Delahaye. Le Sénat n'est pas à vos ordres. (*Bruit.*)

M. Servant. On avait le devoir de nous donner le temps d'examiner le projet.

M. Paul Doumer. Le temps, vous l'avez, pour discuter le projet. M. le rapporteur général et nous sommes prêts à la discussion. Il n'y a qu'une question de principe qui se pose et elle est capitale, c'est une question patriotique: il faut fournir au ministre des finances les recettes nécessaires au crédit de la France, c'est-à-dire à un des éléments de la défense nationale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Interruptions diverses.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande la permission d'ajouter encore un mot. Mon ami M. Chéron a posé tout à l'heure la question devant le Sénat sous une forme qu'il m'appartient de rectifier au nom du Gouvernement. Je rends le plus complet hommage à son talent et à son patriotisme; mais on peut faire, à tout moment, la critique de tout impôt. Or, à l'heure où nous sommes, il faut les examiner au travers des circonstances dans lesquelles nous sommes placés. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Alors que des questions d'école et de parti ne sont pas posées — elles ne le sont par personne devant l'ennemi — la seule question qui se pose devant le Sénat est la suivante: un Gouvernement demande au Sénat, pendant la guerre, les ressources fiscales indispensables; le Sénat les ajournera-t-il ou les accordera-t-il au Gouvernement? La réponse de l'Assemblée n'est pas douteuse. (*Très bien! très bien! et applaudissements. — Interruptions diverses.*)

M. Touron. Il m'est impossible de laisser sans protestation les dernières paroles de M. le ministre des finances touchant la position de la question. (*Très bien!*) La question ne se pose nullement comme il l'a dit. Vous ne me ferez pas l'injure, ni vous ni M. Doumer — et j'imagine que tout à l'heure l'expression de ce dernier a dépassé sa pensée — de croire qu'on défend ici les grandes fortunes; permettez-moi de vous dire que celles-ci ne sont pas en cause. Il ne s'agit pas de diviser aujourd'hui les Français en petites et en grandes fortunes. (*Très bien! sur divers bancs. — Protestations.*)

Un sénateur à gauche. Quand il s'agit de payer, oui!

M. Touron. Il s'agit, au contraire, de les rassembler et de demander à chacun l'effort qu'il doit faire, mais de proportionner cet effort en l'asseyant sur des bases solides.

Il ne s'agit pas du tout de refuser à M. le ministre des finances les recettes et les ressources indispensables; il s'agit de donner au Sénat le moyen d'user de son droit d'examiner les réformes qu'on lui apporte, de les passer au crible et d'asseoir les impôts les plus lourds sur les bases les plus

solides. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il ne s'agit pas de discuter le taux de l'impôt. Est-ce que je vous ai parlé des taux d'impôt? Si j'avais voulu discuter au fond, je serais entré dans l'examen de ces taux.

M. le ministre des finances. Vous n'avez fait que discuter au fond.

M. Touron. Je ne discute jamais les taux. Dans l'impôt sur le revenu, m'en avez-vous entendu parler? Je vous ai parlé de la base. Je discute sur les principes, et non pas sur autre chose. Je ne peux pas supporter sans protester que toujours on cherche à me faire passer, ici comme ailleurs, pour un défenseur du capital. (*Très bien!*) Eh bien, aujourd'hui je le défendrai avec d'autant plus de force que je ne fais plus partie des capitalistes, et vous aurez cet exemple assez rare d'un nouveau pauvre défendant les nouveaux riches, parce que j'ai le courage de mon opinion. (*Applaudissements.*)

M. Paul Bersez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bersez.

M. Paul Bersez. Messieurs, je suis disposé à donner à l'Etat toutes les ressources dont il a besoin, et sans marchander, mais je suis également résolu à ne pas compromettre les intérêts de tous nos compatriotes qui souffrent depuis plus de trois ans en territoire occupé; or nous n'avons pas eu le temps matériel d'examiner le projet. C'est dans cet esprit que je voterai la disjonction.

M. Paul Doumer. Avec quoi payerez-vous les indemnités?

M. Servant. Nous sommes disposés à vous accorder tout ce que vous désirez, mais donnez nous le temps!

M. le président du conseil. Vous nous demandez des indemnités, il faudra bien les payer!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. L'honorable M. Bersez vient de signaler la situation de nos malheureux départements envahis. Le Sénat, l'autre jour, je le rappelais tout à l'heure, a voté, après certaines observations particulièrement délicates que le ministre des finances a dû lui présenter, une loi de réparation intégrale, qui honore cette assemblée. Est-ce la bonne manière de donner confiance à nos concitoyens, que de ne pas mettre en présence des dépenses les recettes nécessaires? (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Paul Bersez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bersez.

M. Paul Bersez. Je proteste énergiquement contre les paroles de M. le ministre des finances. Nous sommes unanimes à reconnaître que les indemnités qui sont dues à nos compatriotes des départements occupés doivent leur être payées et leur seront payées.

M. le ministre des finances. Avec quel argent?

M. Bersez. Nous sommes unanimement prêts aussi, monsieur le ministre, à vous donner toutes les ressources nécessaires, mais, encore une fois, nous ne voulons pas, par un examen trop hâtif, compromettre les intérêts de ceux qui sont là-bas et qui souffrent avec tant de courage; nous ne disons donc nullement que nous ne donnerons pas les fonds qui nous sont demandés: nous désirons seulement quelques jours pour

étudier le projet qui nous est soumis, et je tiens à bien le spécifier.

Voix nombreuses. Aux voix!

M. le président. La commission demande-t-elle la disjonction de l'article 10 ou de l'ensemble des dispositions comprises sous les articles 10 à 15?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Sur la position de la question, je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'il y a des dispositions de diverses natures, les unes portant sur les tarifs, les autres sur les fraudes. Je demande au Sénat de statuer tout d'abord sur la disjonction des articles concernant les tarifs. Plus tard, il statuera en ce qui concerne les fraudes. Mais, en vue de régler la question d'accord entre la commission et le Gouvernement, la disjonction doit porter tout d'abord sur les articles 10 et 11 uniquement.

M. Lhopiteau. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Je demande qu'on vote d'abord sur l'article 10, et voici pourquoi.

Je suis tout prêt — je m'en suis expliqué d'ailleurs devant la commission des finances — à voter dès aujourd'hui la taxe successorale prévue par l'article 10. Mais, en ce qui concerne les modifications à apporter aux droits de mutation, on ne nous a vraiment pas donné le temps de voir quelles en pourraient être les répercussions. M. le ministre des finances n'a même pas eu le temps de venir s'en expliquer devant la commission des finances, qui l'attendait.

M. le ministre. Ce n'est pas exact.

M. Lhopiteau. Par conséquent, nous n'avons pu nous renseigner.

J'insiste donc pour que l'on vote d'abord sur l'article 10, parce que je voterai contre la disjonction de cet article, alors qu'au contraire je voterai pour la disjonction de l'article 11. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Selves. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Pour qu'il n'y ait aucun malentendu, nous demandons au Sénat de voter la disjonction de l'article 10 et d'affirmer, aussi bien pour cet article que pour l'article 11, le sentiment que nous avons formulé tout à l'heure. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 10.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Codet, Loubet, Aguilhon, Steeg, Fagot, Dellestable, Chapuis, Bonnefoy-Sibour, Crémieux et Raymond.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour.....	138
Contre.....	111

Le Sénat a adopté.

M. de Selves. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Afin qu'il n'y ait pas le moindre malentendu, monsieur le président, la disjonction ayant été prononcée sur l'article 10, elle doit l'être, *a fortiori*, maintenue pour l'article 11, certains de nos collègues ayant déclaré qu'ils voteraient l'article 10, bien que partisans de la disjonction de l'article 11. (*Assentiment.*)

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat sur la disjonction des articles relatifs aux droits sur les successions et donations et les renvoyer aux bureaux. (*Approbation.*)

M. de Selves. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11 (du texte de la Chambre des députés). — Les droits de mutation par décès établis par l'article 2 de la loi de finances du 25 février 1901, l'article 10 de la loi de finances du 30 mars 1902 et l'article 10 de la loi de finances du 8 avril 1910 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 et 10,000 fr.	10,001 et 50,000 fr.	50,001 et 100,000 fr.	100,001 et 250,000 fr.	250,001 et 500,000 fr.	500,001 et 1,000,000 de francs.	1,000,001 et 2,000,000 de francs.	2,000,001 et 5,000,000 de francs.	5,000,001 et 10,000,000 de francs.	10,000,001 et 50,000,000 de francs.	Au delà de 50,000,000 de francs.
	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.	p. 100. fr. c.
Ligne directe descendante au 1 ^{er} degré..	1 »	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »
Ligne directe descendante au 2 ^e degré..	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50
Ligne directe descendante au delà du 2 ^e degré.....	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »
Ligne directe ascendante au 1 ^{er} degré..	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50
Ligne directe ascendante au 2 ^e degré...	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »
Ligne directe ascendante au delà du 2 ^e degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50	14 50
Entre époux.....	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »
Entre frères et sœurs.....	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »
Entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.....	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »	30 »	31 »
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »	30 »	31 »	32 »	33 »	34 »	35 »	36 »

Je consulte le Sénat sur la disjonction, avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée; le renvoi est ordonné.)

M. le président. « Art. 12. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire aura quatre enfants ou plus vivant au moment de l'ouverture des droits à la succession, les droits

à percevoir en vertu de l'article 11 ci-dessus seront diminués de 10 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la réduction totale puisse excéder 50 p. 100.»

Je consulte le Sénat sur la disjonction, avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée; le renvoi est ordonné.)

M. le président. « Art. 13. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens, meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis par l'article 18 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 11 de la loi de finances du 8 avril 1910, seront perçus d'après les quotités ci-après, sans addition d'aucun décime :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ		TARIF	
En ligne directe.....	donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil par les père et mère et autres ascendants.....	entre plus de deux enfants vivants ou représentés.... entre deux enfants vivants ou représentés.....	p. 100. 2 50 4 50
	donations par contrat de mariage à des descendants.....	plus de deux enfants vivants ou représentés.....	4 50
		deux enfants vivants ou représentés.....	5 50
		un enfant vivant ou représenté.....	6 50
	autres donations.....	plus de deux enfants vivants ou représentés.....	6 50
deux enfants vivants ou représentés.....		8 50	
un enfant vivant ou représenté.....		10 50	
Entre époux.....	par contrat de mariage.....	8 »	
	hors contrat de mariage.....	plus de deux enfants vivants ou représentés issus du mariage.....	6 50
		deux enfants vivants ou représentés issus du mariage. un enfant vivant ou représenté issu du mariage..... sans enfant vivant ou représenté issu du mariage....	10 » 13 50 17 »
Entre frères et sœurs.....	par contrat de mariage aux futurs.....	13 »	
	hors contrat de mariage.....	23 »	
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	par contrat de mariage aux futurs.....	15 »	
	hors contrat de mariage.....	25 »	
Entre grands oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.....	par contrat de mariage aux futurs.....	17 »	
	hors contrat de mariage.....	27 »	
Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.....	par contrat de mariage aux futurs.....	21 »	
	hors contrat de mariage.....	31 »	

Je consulte le Sénat sur la disjonction avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée; le renvoi est ordonné.)

M. le président. « Art. 14. — Pour l'application des tarifs édictés par les articles 10 et 13 qui précèdent, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur tout enfant du défunt ou du donateur mort victime de la guerre dans les conditions fixées par les n^{os} 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production du certificat de l'autorité militaire prévu au second alinéa du même article de la loi du 26 décembre 1914 ».

Je consulte le Sénat sur la disjonction avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée; le renvoi est ordonné.)

M. le président. « Art. 15. — Les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique sont exemptés, pour les legs qu'ils recueillent, du paiement de la taxe successorale établie par l'article 10 ci-dessus.

« Les dons et legs faits aux départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique demeurent soumis, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, aux tarifs édictés par les lois antérieures. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi aux bureaux ordonné.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 (texte de la Chambre), dont la commission propose la disjonction et le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la suspension de la vocation héréditaire :

« Art. 16. — A l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités, le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil sera ainsi modifié :

« Les parents collatéraux au delà du quatrième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction, avec renvoi à la commission de la vocation héréditaire.

(La disjonction est prononcée; le renvoi est ordonné.)

M. le président. La commission propose la disjonction et le renvoi aux bureaux, des articles 17 à 33 pour la nomination de la même commission spéciale que celle chargée de l'examen des articles de la Chambre des députés, précédemment disjoints.

« Art. 17 (texte de la Chambre des députés). — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou, en cas de désaccord, du notaire désigné par le président du tribunal civil et sur la demande de l'un des ayants droits. »

« L'inventaire notarié constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques qui y seront contenus.

« Cet acte sera exempt de timbre et enregistré gratis. Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de cet article avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée; le renvoi est ordonné.)

M. le président. « Art. 18. — Les sommes, titres, valeurs ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession de chacune d'elles.

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 19. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 17 sera tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres, valeurs ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

L'héritier, légataire ou donataire sera tenu solidairement au paiement de cette amende, s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes, valeurs ou objets.

Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire sera, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

« La preuve des contraventions pourra être établie par tous les modes de preuve du droit commun, mais l'action de l'administration à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 20. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :

« 1^o En faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence, et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

« 2^o Tenir un répertoire alphabétique, non sujet au timbre, présentant avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué ;

« 3^o Inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, adresses et qualité de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre ou carnet. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en sera pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire, ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire ;

« 4^o Représenter et communiquer lesdits répertoires et registres ou carnets à toutes demandes des agents de l'administration de l'enregistrement.

« Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, les assujettis seront tenus de souscrire la déclaration prévue au n^o 1 du présent article et d'inscrire sur leur répertoire les locations de coffres-forts actuellement en cours. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 20 est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr.

« L'article 5 de la loi du 17 avril 1903 est applicable en cas de refus de communication des documents visés à l'article 20. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions contenues dans les articles 17, 18 et 19 ci-dessus sont applicables aux plis cachetés, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

« Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées aux articles 20 et 21.

« Les plis seront remis et leur contenu sera inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffreforts. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 23. — Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, de même que toute procuration donnée par ceux-ci à l'effet de souscrire la déclaration sera terminée par une mention ainsi conçue :

« ... Le déclarant (ou le mandant) affirme sincère et véritable la présente déclaration (ou la déclaration qu'il charge son mandataire de souscrire); il affirme en outre, sous serment et sous les peines édictées par l'article 366 du code pénal, contre le faux serment en matière civile, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

« Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange, ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangeurs, copartageants ou leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, sera tenu de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme sous serment, et sous les peines édictées par l'article 366 du code pénal, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue. »

« Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signatures privées. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 24. — Lorsque, dans les dix ans qui suivront l'affirmation sous serment, des omissions ou des dissimulations auront été constatées dans les actes ou déclarations, la partie ou les parties qui auront souscrit l'affir-

mation sous serment pourront être citées à la requête de l'administration; si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt; et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel de leur domicile. En cas d'omission volontairement commise ou en cas de dissimulation, elles seront condamnées aux peines que l'article 366 du code pénal édicte contre le faux serment en matière civile.

« Toutes les omissions et dissimulations, même celles qui auront donné lieu à des condamnations correctionnelles, seront frappées, indépendamment du droit simple, des pénalités établies par les lois en vigueur. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 25. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus et de celles de l'article 366 du code pénal.

« Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100 fr. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 26. — Le délai fixé par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850, 4 de la loi du 30 janvier 1907 et par la loi du 31 janvier 1914, pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès, est porté de dix à vingt ans.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 ni à celles de la loi du 31 janvier 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans.

« Sous réserve de l'application desdites dispositions, les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la présente loi ne seront acquises aux redevables que vingt ans après le jour du décès, pour les successions non déclarées, et vingt ans après le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès. »

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 27. — Par dérogation à l'article 14, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès sera liquidé d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession.

« Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Seront applicables à ces déclarations supplémentaires les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire. »

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux?...

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 28. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

« Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

« L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exercera dans le délai fixé par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1907 modifié par l'article 26 de la présente loi. »

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 29. — En cas de renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, le droit de mutation par décès exigible sur les biens qui, par l'effet de la renonciation, adviennent aux héritiers, donataires ou légataires acceptants, ne peut pas être inférieur à celui qui aurait été dû par le renonçant, s'il avait accepté.

« L'exemption accordée par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 ne s'étend pas aux biens dévolus aux ascendants et descendants et au conjoint du défunt par suite de renonciation.

« Le tarif édicté par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 sera seul applicable aux biens qui, par suite de renonciation, reviendront aux départements, communes et autres collectivités bénéficiant dudit tarif pour le legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux successions ouvertes antérieurement à la présente loi, dès lors que la renonciation motivant l'exigibilité du droit a eu lieu postérieurement.

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 30. — L'article 7 de la loi du 27 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera, en outre, frappé de destitution. »

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 31. — Dans tous les cas où l'administration de l'enregistrement est autorisée par les lois en vigueur à requérir une expertise, son action est prescrite par deux ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration quel que soit l'objet de l'expertise.

« Toutefois, il n'est pas dérogé à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 28 février 1872, relatif à l'expertise des fonds de commerce ou des clientèles. »

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 32. — Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est

effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution. Les dispositions des articles 14, n° 9, et 69, paragraphe 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent article. »

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 33. — Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession, les titres ou valeurs qui auront été remis par le *de cujus* aux héritiers, légataires ou donataires moins de six mois avant son décès, à moins qu'il ne soit prouvé par ces derniers que la remise a eu lieu à titre onéreux. »

Je mets aux voix la disjonction et le renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 de la commission (ancien article 34, modifié, du texte de la Chambre).

« A l'expiration d'un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le tarif du droit proportionnel de timbre établi par l'article premier de la loi du 5 juin 1850 et applicable aux effets négociables ou de commerce autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ainsi qu'aux écrits visés par l'article 4 de la loi du 19 février 1874, est fixé à 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

« Le droit proportionnel de 15 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr., prévu au second alinéa de l'article 2 de la loi du 5 juin 1850, est porté à 60 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

« Toutefois, les effets négociables ou de commerce souscrits en France, tirés sur l'étranger et payables hors de France, resteront soumis au droit de timbre d'après le tarif édicté par la loi du 5 juin 1850. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10 (ancien article 35 de la Chambre des députés). — A l'expiration du même délai une taxe de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. sans addition de décime sera perçue sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, constatant des paiements ou des versements de sommes, soit à des non-commerçants pour une cause quelconque, soit à des commerçants pour une cause autre que l'exercice de leur commerce. En ce qui concerne lesdits titres, la taxe est substituée au droit de timbre établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914 sur les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes. »

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé tend à la disjonction des articles 10 à 16. Je vous exposerai brièvement les raisons qui le justifient à mes yeux. Mais il ne doit pas y avoir d'équivoque et je tiens à déclarer tout d'abord que je suis partisan du principe des impôts institués par ces articles.

Ce principe, on l'a critiqué devant l'autre Assemblée. Au projet du Gouvernement on a opposé d'autres mesures fiscales, notamment l'élévation des impôts sur la richesse

acquise et la création de monopoles. Mais que valent aujourd'hui ces discussions théoriques? Nous n'avons pas à choisir entre tel ou tel système; il nous faudra malheureusement recourir à tous ceux qui seront praticables (*Très bien! très bien!*) il ne s'agit pas, en effet, de trouver 1 milliard ou 1,200 millions; cela c'est seulement la tâche de la minute présente; ce seront 4, 5, 6, peut-être 7 ou 8 milliards de ressources nouvelles qu'il sera nécessaire de créer pour couvrir les charges permanentes résultant de la guerre. Dans ces conditions, nous ne saurions négliger un procédé commode et souple, comme celui de l'impôt sur les paiements.

Donc, sur le principe, pas de contestation. J'en suis, et je crois qu'à l'heure actuelle nous en sommes tous partisans. Mais on ne peut nier que l'application de ce principe ne soit délicate, difficile et qu'il ne soit impossible de l'improviser. Or, qu'a-t-on fait jus qu'à présent, et que nous demande-t-on encore, sinon une improvisation?

Vous avez suivi, messieurs, les débats auxquels ces taxes sur les paiements ont donné lieu à la Chambre. Vous avez vu dans quelle confusion — due à la précipitation avec laquelle il était nécessaire de discuter — ils se sont déroulés. A chaque instant surgissaient des objections, des divergences d'interprétation sur le sens à attribuer à tel ou tel article à voter ou déjà adopté. Des articles ont été supprimés, en raisons des difficultés d'application qu'ils auraient rencontrées. Mais leur disparition détruit l'équilibre déjà bien précaire de l'œuvre du Gouvernement et des commissions.

La Chambre en a eu le sentiment; elle semble bien avoir compté sur le Sénat pour remettre de l'ordre dans un texte hâtivement élaboré ou pour prononcer l'ajournement s'il n'y parvenait pas. Et M. le ministre des finances lui-même ne se faisait pas d'illusions; il est venu devant la commission des finances; il l'a pressée d'adapter les articles relatifs à l'impôt sur les bénéfices de guerre, aux taxes successorales, à la répression des fraudes fiscales. Mais il ne pouvait pas insister avec la même vigueur en ce qui concerne les impôts sur les paiements; il s'attendait à leur disjonction.

M. le ministre des finances. Permettez-moi un simple mot à ce sujet. Lorsque j'ai eu l'honneur d'être reçu par la commission des finances, nous nous trouvions dans la situation spéciale suivante: la Chambre avait renvoyé sa séance du vendredi, à une heure avancée de la nuit, au lendemain. J'ai dit à la commission des finances du Sénat — et cette déclaration, je suis très heureux de la faire pour que la Chambre la connaisse à son tour — « Si l'impôt sur les paiements n'était pas voté aujourd'hui, il ne me serait pas possible de demander au Sénat d'examiner une pareille disposition dans un délai aussi court. Mais comme la Chambre a, dans cette même journée, accueilli le principe de l'impôt sur les paiements, il s'ensuivait par cela même que je demanderais au Sénat de ratifier ce que la Chambre avait fait et de permettre ainsi au Gouvernement d'avoir quelques ressources fraîches. Il ne s'agissait pas d'une question de plus ou moins d'ardeur ou de plus ou moins d'énergie; je me plaçais en force des circonstances. Comme la Chambre avait bien voulu suivre le ministre, j'espère que le Sénat voudra bien faire de même, parce que je me réserve de demander à la Chambre de reprendre la taxe de 10 p. 100 sur les objets de luxe et l'assimilation des établissements de luxe comme les hôtels et les restaurants. En effet, il paraîtrait injuste, au point de vue démocratique, de frapper les petits bénéficiaires et de ne pas atteindre les gros. Je vous indique tout de suite quelle sera l'attitude du Gouvernement..

M. Henry Chéron. Vous avez raison.

M. le rapporteur général. Vous dites que le ministre a raison maintenant, et vous lui donniez tort tout à l'heure.

M. Perchot. Tout ce que vous nous dites, monsieur le ministre, est exact. Mais voici ce qui s'est passé.

La commission a disjoint toutes les dispositions relatives aux droits de succession et de donation; elle vous propose d'adopter les impôts sur les paiements, à l'exception seulement de ceux visant les consommations de luxe, lesquels sont ajournés ou disjointes.

La disjonction, en ce qui concerne les droits successoraux, est regrettable; il eût été possible, je crois, de modifier, en l'améliorant, le texte voté par la Chambre. Je reconnais cependant qu'il était bien tard et que, dans le court délai qui nous était imparti, nous risquions d'aboutir à une rédaction imparfaite, dangereuse même. Mais, si cette crainte a arrêté la majorité de la commission, n'aurait-elle pas dû lui inspirer une décision analogue, lorsqu'il s'agissait de l'impôt sur les paiements?

Comment! Nous nous trouvons en présence d'un mécanisme fiscal qui existe déjà: celui des droits successoraux; on nous demande d'en perfectionner certains rouages, d'élever le taux de l'impôt, en tenant compte du nombre d'enfants laissés par le *de cuius*. Nous répondons: « Non, cela mérite réflexion, nous ne pouvons pas trancher à la légère une question de cette importance. » Et, quand on nous propose la création d'un mécanisme entièrement nouveau, quand on nous demande d'établir un impôt sur toutes les transactions, nous acquiescerions purement et simplement, nous prendrions d'un cœur léger la responsabilité d'adopter un texte présentant des obscurités et des contradictions telles qu'on n'en peut pas mesurer les répercussions? Singulière contradiction!

Oh! j'entends bien que la commission ne s'est pas simplement approprié le texte voté par la Chambre; elle en a supprimé certaines dispositions, ajourné ou disjoint d'autres. Mais, quelles que soient la science et la compétence de nos éminents collègues de la commission des finances, elles ne peuvent pas suppléer à ces conditions essentielles de tout bon travail législatif: la réflexion et le temps d'étudier à fond.

La rédaction qui vous est proposée pour les articles visant les taxes de 2 p. 1,000 sur les divers paiements n'est pas meilleure que celle qui nous est venue de la Chambre; je crains même qu'elle ne soit encore plus défectueuse. A mesure que, soit devant l'autre Assemblée, soit à la commission des finances, on a cherché à amender le texte, on y a ajouté de nouvelles imperfections et créé des lacunes, des fissures.

En voulez-vous quelques exemples?

Voici l'article 35. Il institue un impôt de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, constatant des paiements ou des versements de sommes soit, à des non-commerçants pour une cause quelconque, soit à des commerçants pour une cause autre que l'exercice de leur commerce. Il y a donc une distinction, et, chaque fois qu'on fera un paiement à un commerçant, il faudra savoir si c'est ou non à l'occasion de son commerce. Mais, dans bien des cas, cela sera difficile à déterminer; ce sera à moi, acheteur, de vérifier si les objets que j'ai achetés rentrent bien dans la catégorie de ceux dont mon vendeur fait habituellement commerce. Et comment saurai-je si cer-

taines personnes sont ou non commerçantes? Par exemple, si j'achète dans un marché ou dans une foire, ai-je affaire à un cultivateur, lequel n'est pas un commerçant, ou à un négociant? Suivant le cas, l'article 35 sera ou ne sera pas applicable.

Peu importe, dira-t-on; si l'article 35 n'est pas applicable, ce sera l'article 39, lequel prévoit également une taxe de 2 p. 1,000. Sans doute, mais l'application de celle-ci est différente; d'après cet article 39, la taxe est due, même en l'absence de quittance ou d'acte constatant le paiement, si le prix est supérieur à 150 fr., tandis que l'impôt de l'article 35 n'est dû, en tout état de cause, que s'il y a quittance ou acte. La distinction a donc son intérêt, et l'on en revient toujours à ceci que, dans bien des cas, l'acheteur devra vérifier s'il a ou non affaire à un commerçant, à l'occasion du commerce de celui-ci. Que de complications et d'incertitudes, et combien l'on sera embarrassé chaque fois que l'on fera un paiement!

Et, à ce propos, qu'entend-on exactement par paiement ou versement d'une somme? L'article 35 ne le définit pas. Il semble que ces termes doivent être pris dans leur sens le plus large. Ils s'appliqueraient donc à tout mouvement de fonds. Par là-même, dans le texte primitif soumis à la Chambre, ils soulevaient une objection; il existait, en effet, un article rendant obligatoire l'établissement d'une quittance ou d'un acte pour tout paiement supérieur à 150 fr. On n'aurait pas pu prêter pour quelques heures 200 fr. à un ami qui aurait oublié son portefeuille sans être obligé de demander quittance et de payer l'impôt, sous peine d'amende! C'eût été une gêne intolérable dans toutes les opérations de la vie courante.

La Chambre s'en est aperçue et elle a supprimé l'obligation de la quittance ou de l'acte dans le cas de l'article 35. Mais, par là même, on ouvre la porte à toutes les tentatives qui seront faites pour éviter le paiement de l'impôt. Plutôt que de payer 2 p. 1,000, bien des gens se passeront de quittance, quand ils auront confiance dans leurs créanciers, ou que le paiement laissera des traces de quelque autre manière.

Tel sera le cas, notamment, des paiements par virement. Dans le texte primitif, le virement était formellement exempté; cette disposition a disparu, au cours de la discussion de la Chambre. Mais il ne s'ensuit pas que l'impôt soit dû; on ne saurait interpréter dans ce sens les termes des articles 35 et 36. C'est pourquoi un député a déposé un amendement soumettant le virement à l'impôt, amendement qui a été disjoint et renvoyé à la commission.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons emprisonnés dans ce dilemme: ou le paiement par virement est exempt de l'impôt de 20 centimes pour 1,000 — et alors, un grand nombre de paiements, les plus importants, échapperont à la taxe, car le débiteur n'aura pas besoin de quittance — ou bien, au contraire, nous frapperons le virement; mais sous quelle forme et comment distinguer le virement qui s'applique à un paiement soumis à l'impôt de celui qui en est exempt? Et n'est-ce pas paralyser tout le mouvement des transactions, entraver le développement d'un moyen de règlement dont il y aurait intérêt, à tous les égards, à favoriser de plus en plus l'emploi? Là encore, nous nous heurtons à mille difficultés, à mille complications.

Il me serait facile de vous montrer que des questions non moins délicates se posent en ce qui concerne les paiements par chèques. Mais je ne veux pas m'appesantir sur ces détails et j'arrive tout de suite aux paiements commerciaux.

L'article 39 établit une taxe de 20 centi-

mes pour 100 fr. ou fraction de 100 fr. sur le paiement du prix de vente au détail ou à la consommation de toutes marchandises, denrées ou objets quelconques, lorsque ce prix dépasse 150 fr., ou lorsque, le prix étant inférieur à ce chiffre, il est établi une quittance ou un acte quelconque constatant le paiement.

Pourquoi cette distinction entre les objets dont le prix est inférieur ou supérieur à 150 fr. ? Est-ce pour exonérer ceux qui sont censés être de première nécessité ? Mais on aboutit à de singuliers résultats. Voici une femme qui achète un seul costume de 155 fr., ce qui n'est pas un luxe, à l'heure actuelle ; elle devra payer l'impôt. Au contraire celle qui dépensera, en une seule fois, 1,000 fr. pour l'achat de dix chapeaux de 100 fr. ? ne payera pas un sou d'impôt. C'est illogique et désavantageux pour le Trésor. Et ne voit-on pas avec quelle facilité on tournera les prescriptions de la loi, en établissant le prix séparément pour les différentes parties d'un ensemble ? Ruse puérile, et qui ne vaut pas la peine d'être employée pour éviter le paiement de quelques décimes ou de quelques francs. Sans doute, mais il faut compter avec la tendance du public à verser le moins possible au fisc, quand il peut le faire sans enfreindre la loi.

Mais c'est surtout quand il s'agit de déterminer le mode d'acquittement de cet impôt sur les ventes au détail, que les difficultés apparaissent. L'impôt sera versé lors du paiement total ou partiel du prix, dit l'article 40. Comment la perception sera-t-elle constatée ? Avant d'avoir été modifié par la Chambre, l'article 40 laissait au commerçant le choix entre deux moyens : l'apposition d'un timbre sur une quittance extraite d'un carnet à souches ou l'inscription de la vente sur les registres de comptabilité agréés par l'administration. Sous sa forme actuelle, cet article se borne à renvoyer à un règlement d'administration publique. Mais, pratiquement, ce sera l'un des deux systèmes que je viens d'indiquer qui sera certainement adopté, ou la combinaison des deux.

Je n'insiste pas sur les embarras qui résulteront pour les caissiers de la distinction entre les paiements donnant lieu ou non à la perception du droit. Mais, une chose est évidente, c'est que ce régime ne peut fonctionner que s'il y a un contrôle sévère de la part de l'administration. Or, ce contrôle, la commission des finances l'a supprimé, comme inquisitorial et vexatoire, en repoussant l'article 41 qui obligeait le commerçant à représenter des livres spéciaux. Donc, aucun contrôle, aucune sanction ; pourra frauder qui voudra.

En somme, par suite de toutes ces modifications et de l'ajournement des articles frappant d'une taxe de 10 p. 100 les objets et les consommations de luxe, la création de l'impôt sur les paiements se ramène tout simplement à une réforme partielle du droit de timbre de quittance ; celui-ci serait dorénavant proportionnel, au lieu d'être seulement gradué jusqu'à une certaine somme, et son minimum serait doublé. Mais le nouveau régime ne s'appliquerait — dans les plus mauvaises conditions — qu'à certains paiements ; d'autres resteraient assujettis au droit actuel. Cette dualité serait fertile en difficultés pratiques, je vous en ai montré quelques-unes.

M. le ministre. C'est très juste.

M. Perchot. Cette réforme partielle offre cet inconvénient de ne porter que sur certains paiements. Que l'on fasse une réforme complète du droit de quittance, soit, mais une réforme ne portant que sur certains paiements présente des conditions d'application particulièrement désavantageuses et

difficiles, ainsi que je viens de vous le montrer par quelques exemples. La distinction des deux objets, l'un passible de l'impôt et l'autre qui n'en est pas passible, présenterait évidemment des difficultés pratiques, réelles, reconnues par l'administration.

Et si maintenant nous cherchons à déterminer quels seraient les résultats financiers, que voyons-nous ? Le milliard que le Gouvernement attendait, pour 1918, des divers impôts sur les paiements se trouve réduit à 803 millions, après le vote de la Chambre ; si vous adoptez le texte de votre commission, il tombe à 200 millions au maximum.

Mais alors, je vous le demande, si vous supprimez les trois quarts des recettes escomptées, pourquoi tant de hâte pour assurer l'encaissement de l'autre quart ? Pouvons-nous, en vue d'un résultat tellement réduit, nous livrer aux plus dangereuses improvisations ? (*Très bien ! très bien !*)

Je sais bien l'argument qu'on fait valoir : l'impôt sur les paiements a rencontré à la Chambre une vive opposition de la part de certaines fractions de l'Assemblée ; si nous proposons l'ajournement, cette opposition s'organisera et finira par triompher.

Cet argument, je le connais. J'ai entendu mon ami M. Chéron le formuler, avec son habituel talent, devant la commission des finances. Il ne m'a cependant pas convaincu. L'impôt sur les paiements répond à une nécessité. Une fois mis au point, lorsqu'il ne soulèvera plus les objections multiples dont je vous ai donné un aperçu, il ne pourra pas être repoussé. Le pays sait qu'il doit payer, qu'il doit fournir au Trésor les sommes qui assureront le service des emprunts de la défense nationale. Ce serait lui faire injure que le croire capable de s'opposer à un impôt qui lui sera présenté sous une forme claire et compréhensible.

Prenons garde. Si nous ne disjoignons pas les articles visant l'impôt sur les paiements, c'est la Chambre qui le fera, car le texte que nous lui renverrions ne serait plus celui qu'elle nous a transmis. Ce dernier ne lui convenait qu'à moitié ; celui que vous proposez la commission des finances lui conviendrait encore moins.

Mais si, par aventure, la Chambre se bornait à acquiescer, si l'impôt, tel qu'il se présente actuellement, était mis en application, c'est nous qui, aux yeux du pays serions responsables des mauvais résultats qu'il produirait, de la gêne qu'il infligerait au public, et finalement du discrédit dans lequel il tomberait ; l'avenir de la réforme serait compromis ; l'Etat se trouverait privé d'une ressource sur laquelle il doit pouvoir compter. Et le Sénat apparaîtrait fausement comme s'étant efforcé de faire échec aux mesures fiscales qui atteignent les successions, la richesse acquise, pour ne laisser subsister que celles qui pèsent sur la masse, à l'exclusion des impôts sur le luxe.

Rien n'est plus éloigné de notre pensée à tous, je le sais. Mais les légendes se créent facilement. Il ne faut pas y donner le moindre prétexte. C'est là une raison de plus qui m'engage à vous proposer la disjonction des articles 10 à 16. (*Applaudissements.*)

(*M. Boivin-Champeaux remplace M. Antonin Dubost au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX
VICE-PRÉSIDENT

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, à

l'occasion de l'article 35 du projet de loi voté par la Chambre des députés, l'honorable M. Perchot propose au Sénat de disjoindre tout ce qui, dans la loi, concerne l'impôt sur les paiements, c'est-à-dire les articles 35 à 44 jusques et y compris la taxe somptuaire.

Le principal argument sur lequel s'est appuyé notre honorable collègue repose sur ce fait qu'ayant prononcé la disjonction des dispositions concernant la richesse acquise, c'est-à-dire de l'impôt sur les successions, le Sénat serait mal venu à voter un impôt considérable de un milliard sur la richesse en circulation.

M. Perchot. Il y a autre chose. J'ai ajouté que le texte n'est pas au point.

M. le rapporteur général. Vous avez dit encore qu'on pourrait reprocher au Sénat de s'attaquer à la richesse en formation ou en circulation, ce qui n'est nullement dans sa pensée. Vous avez enfin critiqué la contribution en elle-même et vous avez apporté d'importantes objections sur tous les détails de son application. En résumé, vous demandez au Sénat de repousser l'impôt tel qu'il est proposé et d'en établir un autre. Je vais essayer de répondre à votre argumentation, très habile et très éloquent.

D'abord, ainsi que vous l'avez dit, cet impôt nouveau sur les paiements est plutôt une extension du droit de timbre sur les quittances. Aujourd'hui, le timbre de quittance, après les transformations qu'il a subies, est de 10 centimes pour les sommes jusqu'à 200 fr., de 20 centimes pour les sommes comprises entre 201 et 500 fr., de 30 centimes pour celles comprises entre 501 et 1,000 fr., de 40 centimes pour celles comprises entre 1,001 et 3,000 fr., et enfin, de 50 centimes au-dessus de 3,000 fr.

Le nouvel impôt proposé, au lieu de varier suivant des échelons irréguliers, est proportionnel au montant des paiements.

À la vérité, le Gouvernement et la Chambre des députés ont établi deux catégories de paiements : d'abord les paiements qui se font entre particuliers pour toute autre cause qu'une cause commerciale. Pour ceux-ci, l'impôt est de 20 centimes par 100 fr. et, d'après l'article 37 qui est devenu l'article 12 de la commission, il est dû, pour chaque reçu, décharge, quittance ou acte constatant un paiement. C'est, par conséquent, un véritable timbre de quittance.

Aucune disposition n'a été prévue, au surplus, par la Chambre des députés, pour établir un contrôle spécial. On a estimé que l'apposition du timbre était suffisante et que l'administration avait par là les moyens de contrôler si le débiteur avait acquitté la taxe.

En ce qui touche les paiements dans le commerce de détail, il pourrait se produire une équivoque ; l'article 39 de la Chambre (14 de la commission du Sénat), dispose en effet que le paiement du prix de vente au détail ou à la consommation de toutes marchandises, denrées, fournitures, etc., lorsque ce prix dépasse 150 fr., est passible d'une taxe de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Dans l'esprit de la commission des finances, je fais appel à M. le ministre des finances et à l'administration elle-même, il ne s'agit pas du prix unitaire.

Notre honorable collègue a cru que d'après le 1^{er} alinéa de l'article 14, la taxe était due sur le prix de chaque objet séparément : c'est une erreur ; elle est due sur la totalité du paiement. C'est ainsi que l'acheteur de trois chapeaux à 100 fr. payera 300 fr. Sommes-nous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Parfaitement !

M. Hervey. L'acheteur n'a qu'à revenir trois fois dans le magasin.

M. Perchot. Il ne s'agit donc pas du prix de l'unité ? Alors, j'en prends note.

M. le rapporteur général. Voilà une équivoque dissipée. Je vais un peu plus loin.

L'article 41, de la Chambre, dont la conception est due au Gouvernement, institue un moyen de contrôle que la commission des finances a trouvé excessif. J'en donne lecture :

« Le commerçant est tenu de représenter tant au siège de son principal établissement que dans ses agences ou succursales, aux agents de l'enregistrement et à tous autres agents ayant qualité pour constater les contraventions, ses livres spéciaux prescrits par le règlement d'administration publique prévu à l'article 37, afin que lesdits agents s'assurent de l'exécution de la présente loi. »

Par conséquent, si l'on adoptait cette disposition, tout le commerce de détail serait placé sous le régime de l'exercice. A tout agent, quel qu'il soit, il serait obligé de présenter ses livres. Et quels livres ? Des livres spéciaux que, par un règlement d'administration publique, pourrait lui imposer l'administration.

C'est un système auquel la commission des finances se refuse absolument à adhérer et, je dois le dire, à l'unanimité.

M. Perchot. Je ne critique pas la décision de la commission des finances, mais je constate qu'en repoussant l'article 41, il ne reste plus de moyen de contrôle du paiement de la taxe.

M. le ministre. C'est tout à fait juste.

M. le rapporteur général. Nous allons y arriver.

L'article 41 établissait donc un contrôle excessif. On m'a opposé qu'un contrôle analogue s'exerçait en ce qui touche la cédule des bénéfices commerciaux dans l'impôt sur le revenu. Or, voici comment s'exerce le contrôle dans cette cédule commerciale. Il fait l'objet de l'article 9 de la loi.

Art. 9 : « Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt doivent, si elles en sont requises par une lettre recommandée du contrôleur des contributions directes — ce ne sont pas les agents qui viennent dans la boutique exiger la production des livres — faire connaître, par écrit, dans un délai de vingt jours à dater de la réception de ladite lettre, le montant de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente et fournir, à cet égard, toutes justifications nécessaires ». Vous voyez qu'il n'y a pas là d'inquisition. C'est pour la constatation du chiffre d'affaires qu'on demande à l'assujetti de donner des justifications.

Je continue : « En cas de refus du contribuable, le contrôleur procède à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires : l'impôt est alors majoré de moitié ».

Il n'y a là rien de comparable au texte que la Chambre a voté.

Notre honorable collègue dit que tout contrôle a disparu. Pas du tout. En ce qui concerne l'impôt du timbre, l'administration vous dira que tous les jours des contraventions sont dressées sans qu'il y ait besoin d'investigations. Les irrégularités sont constatées, par exemple, quand on produit des titres ; il en est ainsi souvent en matière de contributions indirectes.

Dans l'espèce, nous avons trouvé un moyen plus simple. La commission des finances a cherché une disposition pouvant remplacer l'article 41. Elle avait tout d'abord songé à ne conférer le pouvoir libératoire qu'aux titres revêtus du timbre de quittance.

Un moment séduit par cette idée, elle

ne s'y est pas arrêtée, parce que, évidemment, elle entraînerait dans une voie tout à fait spéciale, de nature à troubler notre législation.

Sur l'amendement de l'honorable M. Chéron, elle a adopté une disposition qui ne laissera pas que d'être efficace : elle intéresse tout à la fois le débiteur et le créancier à l'apposition du timbre et au paiement de la taxe en les rendant non pas solidaires, mais passibles l'un et l'autre de l'amende en cas d'infraction à la loi. La crainte de cette amende, parfois très élevée, empêchera d'échapper au paiement des droits. (*Très bien ! très bien !*)

J'en arrive maintenant aux taxes somptuaires, qui font l'objet des articles 43 et 44 du projet de loi voté par la Chambre des députés. La taxe est de 10 pour 100 ; elle doit s'appliquer à ce que l'on est convenu d'appeler d'un terme générique « les objets de luxe » et aux établissements de premier ordre. La commission des finances s'est montrée unanimement très favorable à la taxe. Elle aurait voté en conséquence l'article 43 s'il avait été opérant par lui-même ; mais il ne l'est nullement. Voici, en effet, son texte :

« Trois mois après la promulgation de la présente loi, une taxe de 10 p. 100 sera instituée sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, offerts au détail ou à la consommation sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, par un commerçant ou par un non-commerçant, si ces marchandises, denrées, fournitures ou objets sont classés comme étant de luxe... »

Il faut donc d'abord un classement. Or, l'alinéa qui suit rend précisément la loi inopérante.

M. Perchot. Voulez-vous me permettre encore un mot ? Je ne voudrais pas qu'il y eût la moindre méprise sur ma pensée : je ne critique pas les dispositions adoptées par la commission, mais je constate que le texte auquel elle a dû aboutir est inopérant, et qu'il se présente faussement — je dis faussement — avec ce caractère antidémocratique, parce qu'il ne comprend pas l'impôt sur les objets de luxe.

Je rends pleinement hommage aux intentions de la commission, mon cher rapporteur général, mais il y a le texte.

M. le rapporteur général. Que dit le second alinéa ?

« La désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100 sera faite par une loi après avis d'une commission constituée par décret. »

Vous avez qualifié d'un mot le caractère de cet article : c'est une intention, ce n'est pas une disposition législative. Voilà pourquoi nous l'ajournons. Si nous avions seulement quelques jours, nous nous serions mis à l'œuvre, et, avec les conseils de M. le ministre des finances, les avis que nous aurions demandés aux assemblées commerciales qui sont compétentes en la matière, nous aurions établi le classement. Le texte aurait été ainsi opérant. Mais en le votant, tel qu'il nous a été transmis par la Chambre, nous nous serions livrés à une simple manifestation. Voilà pourquoi nous l'avons disjoint. Au contraire, les dispositions que nous vous proposons sont applicables.

Je vois bien que nous allons frapper la circulation en général et que nous ne pouvons pas à la source qui serait la plus productive. L'ensemble de la législation votée par la Chambre devait, en effet, si je ne me trompe, produire un milliard environ et les dispositions que nous vous proposons, vous l'avez très bien dit, ne fourniront guère qu'un rendement de 210 millions pour 1918.

Mais il convient de remarquer que la taxe somptuaire, d'après le texte de la Chambre, n'est pas immédiatement applicable, puisqu'elle est subordonnée au vote d'une loi ultérieure, après avis d'une commission. Il faudra d'abord que le ministre constitue cette commission, puis que cette commission organisée, elle donne ses avis ; qu'enfin ces avis viennent devant les Chambres.

Il est donc impossible de faire état, dès maintenant, du milliard auquel est évalué le produit de l'ensemble des taxes de paiement votées par la Chambre.

En résumé, nous demandons la disjonction des articles 43 et 44 du texte de la Chambre pour le motif que le Sénat ne doit pas se livrer à de vaines manifestations.

Mais nous vous proposons, par contre, de ne pas prononcer la disjonction de l'ensemble des dispositions qui instituent la nouvelle taxe de paiement et de voter les articles 41 à 46 du texte proposé par votre commission des finances, articles immédiatement applicables.

J'espère que M. Perchot, mon collègue, voudra bien retirer sa demande de disjonction qui me paraît prématurée. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je serai très bref ; je désire surtout présenter, en ce moment, des observations de procédure.

Nous sommes en présence d'une demande tendant à la disjonction de l'ensemble des articles relatifs à l'impôt sur les paiements présentés par l'honorable M. Perchot. D'autre part, la commission des finances propose l'adoption d'un certain nombre de dispositions votées par la Chambre des députés, mais elle vous demandera tout à l'heure la disjonction des textes sur la taxe applicable aux objets de luxe et aux établissements de luxe.

Ce débat a pris un peu la physionomie d'une discussion générale ; on a successivement parlé de tous les articles qui étaient dans le texte de la commission et dans celui de la Chambre.

Le Gouvernement restera fidèle à la position qu'il a prise devant l'autre Assemblée. Si les articles qui figurent dans le texte de la commission sénatoriale sont nécessaires, s'il a semblé utile d'augmenter le droit actuel sur les quittances, ce n'est pas là le but principal que nous poursuivons. Vous me reconnaissez le droit d'en parler avec quelque compétence, puisque c'est moi qui ai eu l'honneur de proposer ce texte au Parlement. Dans un projet antérieur, dont il a été question tout à l'heure à l'occasion de la taxe sur les successions, il y avait un impôt sur les paiements, qui se présentait dans des conditions analogues, sauf sur un point essentiel pourtant : ce projet comportait une taxe spéciale sur les matières premières. Un objet qui traversait plusieurs fabrications successives pour arriver à un finissage, risquait d'être frappé plusieurs fois ; au point de vue de notre développement économique, les conséquences pouvaient être redoutables. Mais la taxe que nous avons inscrite dans le projet actuel sera, j'en suis très convaincu, productive sans atteindre notre grand commerce et notre grande industrie ; elle se justifie surtout parce que l'on frappe les industries de luxe ; on ne comprendrait pas que nous ayons fait un effort pour arriver simplement à une petite modification de l'impôt sur les paiements, tel qu'il existe à l'heure actuelle.

Je ne dis pas que cela n'en vaudrait pas

la peine : nous y trouverions 80 millions d'une part, 160 millions de l'autre, au total une ressource fiscale de 240 millions. Mais nous attendons 1 milliard de recettes annuelles des articles 43 et 44 du texte de la Chambre.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur général, de dissiper ici un malentendu. Vous dites que le texte de la Chambre est inopérant, parce que, dans les trois mois de la promulgation de la loi créant cette taxe de 10 p. 100, une commission nommée par décret aura à fixer la liste des marchandises, denrées ou objets quelconques soumis à la taxe et qu'il faudra une loi pour ratifier la liste dressée par la commission.

Messieurs, il y aurait un grand inconvénient à laisser à une loi le soin d'arrêter cette liste, sans qu'il y ait eu la préparation antérieure prévue par l'article 43. Les Assemblées législatives ne peuvent avoir une compétence aussi grande qu'une commission technique instituée spécialement. Vous y inscrirez des industries que vous considérez comme industries de luxe, vous en oublierez d'autres, d'où réclamations sans nombre et responsabilité inutile pour les Assemblées. Si, au contraire, la commission prépare la besogne, vous n'avez plus qu'une œuvre de contrôle et, au lieu de prendre des initiatives qui peuvent vous être reprochées, vous exercez un contrôle qui ne peut qu'être salutaire. Il y a là une distinction très importante, que je signale aux esprits judicieux de l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre a fort bien saisi cette partie de l'argumentation que j'avais formulée au nom du Gouvernement. Je me permets de la renouveler ici et de demander à M. le rapporteur général de ne pas insister pour cette disjonction.

Dans le délai de trois mois, la commission, qui sera instituée dès la promulgation de la loi, aura terminé son œuvre. Des instructions sont données pour qu'elle comprenne des personnes compétentes. Elle délibérera incessamment et je vous saisirai de son travail, que vous aurez à ratifier ou à corriger, si vous le croyez nécessaire. Ne retardez pas ce moment.

C'est pourquoi j'insiste pour que vous ne disjoigniez pas l'article 43.

Je vous demande également de ne pas disjoindre l'article 44, et voici pourquoi : c'est qu'il y a un certain nombre de dépenses afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et de denrées qui sont, à l'heure actuelle, des dépenses de luxe.

On dit toujours au public : « Restreignez-vous ! Faites des économies ! ». Et, lorsqu'il s'agit d'amener le public à se restreindre, justement par le fait que la taxe ne sera perçue que dans des établissements de tout premier ordre, on hésiterait ! Je ne le comprendrais pas. La Chambre a été sur ce point un peu plus partagée, mais je crois de mon devoir d'insister auprès du Sénat, car ces articles forment un tout. L'impôt sur les paiements peut rapporter plus d'un milliard et, après la guerre, des sommes plus importantes encore, sommes qui seront payées d'autant plus aisément qu'elles ne sont pas inscrites sur la feuille d'impôt du percepteur, il ne faut pas l'oublier...

M. Hervey. Et dans beaucoup de cas elles seront payées par l'étranger.

M. le ministre. En tous cas, elles seront payées par ceux des consommateurs qui ont le moyen de faire ces dépenses ; elles s'incorporeront au prix des choses, elles ne léseront en rien le commerce, parce que le commerce pourra toujours faire payer l'impôt à l'acheteur ; quelquefois même il arrondira la somme et en tirera un avantage.

M. Touron. Prenez garde, avec ces arguments-là vous risqueriez de faire rejeter la taxe.

M. le ministre. C'est une taxe qui ne peut toucher que le consommateur de luxe et nullement le commerce. Elle est séduisante...

M. le rapporteur général. Oui, mais à condition de ne pas faire payer l'impôt au vendeur.

M. le ministre. ... à tel point séduisante que vous avez dit tout à l'heure que la commission y est unanimement favorable.

M. le rapporteur général. Oui, mais la commission s'inspire d'autres arguments.

M. le ministre. Tant mieux. L'unanimité, en général, est formée de l'adhésion d'un certain nombre d'esprits qui se rencontrent avec des raisons différentes pour concourir au même but.

M. le rapporteur général. Cela arrive quelquefois.

M. le ministre. C'est pour cela qu'on est heureux d'avoir à le constater.

Il est évident qu'une des taxes les plus raisonnables qu'on puisse demander, c'est celle qui atteint le consommateur de luxe. En conséquence je vous demande de bien vouloir consacrer aujourd'hui notre accord. Je ne comprendrais pas, pour ma part, une taxe sur les paiements d'où serait disjointe la taxe sur les objets de luxe. Je prie donc instamment le Sénat — lorsque nous arriverons à l'article — de repousser la disjonction.

Pour l'instant, et pour suivre un ordre logique, je demande à l'honorable M. Perchet de ne pas insister pour la disjonction des premiers articles, c'est-à-dire des articles 9, 10 et 11, sauf alors à se joindre au Gouvernement, lorsque nous arriverons aux articles 43 et 44 du texte de la Chambre, et à agir avec toute son autorité auprès de l'Assemblée pour que ces articles soient incorporés dans la loi.

Je suis donc d'accord avec M. le rapporteur général pour ne pas disjoindre les articles 9, 10 et 11 du texte sénatorial, et je serai tout à l'heure d'accord avec M. Perchet, lorsqu'il s'agira de réincorporer dans le texte les taxes sur les dépenses de luxe que le Sénat ne voudra pas certainement exempter. (*Très bien!*)

M. Perchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchet.

M. Perchet. Il est bien loin de ma pensée de m'opposer à l'entente qui s'est déjà établie sur les premiers articles entre le Gouvernement et la commission. Quant aux autres, je reprendrai tout à l'heure mon amendement, s'il y a lieu. Je crois que le Sénat estimera alors, si le désaccord persiste, que le plus simple est peut-être de disjoindre les articles qui resteront.

M. le président. Si la demande de disjonction n'est pas maintenue par M. Perchet...

M. Perchet. Non, monsieur le président.

M. le président. ... je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Sont seuls exemptés de la taxe de 20 centimes par 100 fr. et continuent d'être soumis, chacun en ce qui les concerne, aux droits de timbre en vigueur :

1° Les titres constatant l'extinction d'une dette par voie de compensation légale ou de confusion ;

« 2° Les acquits inscrits sur les chèques

ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel de timbre ;

3° Le renouvellement de lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce, qui reste soumis aux droits établis par l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1850 ;

4° Les quittances ou reçus de 10 fr. et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

« 5° Les quittances énumérées dans l'article 20, troisième et quatrième paragraphes de la loi du 23 août 1871 ;

« 6° Les reçus délivrés par les banques aux clients titulaires de comptes de dépôts, ainsi que les reçus donnés par lesdits titulaires, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet de constater les versements ou les retraits effectués par les clients au crédit ou au débit de leur propre compte ;

« 7° Les quittances ou reçus de sommes déposées ou consignées chez des officiers publics ou ministériels en leur dite qualité, lorsqu'elles n'opèrent pas vis-à-vis des tiers la libération des déposants, et les décharges que donnent les déposants ou leurs ayants cause auxdits officiers publics ou ministériels, lorsque la remise des sommes consignées ou déposées est faite. »

Je reçois de M. Hervey, un amendement à l'alinéa 6° qui serait ainsi libellé :

« 8° Les reçus délivrés par les banques au nom des clients titulaires de comptes de banque, ainsi que les reçus donnés par lesdits titulaires, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet de constater les versements ou les retraits des sommes ou des titres effectués par les clients au crédit ou au débit de leur propre compte. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, j'ai déposé cet amendement surtout dans l'intention d'obtenir des explications de la commission et du Gouvernement. Vous allez voir qu'il se réduit à très peu de chose, il n'y a que quelques mots de changés au texte de la commission. J'ai mis : « ... les reçus délivrés par les banques au nom des clients titulaires de comptes... », parce que je voudrais savoir si, dans l'intention de la commission et dans le texte de la loi, il faut prendre les mots au sens étroit, c'est-à-dire que les clients titulaires seuls pourraient, en personne, déposer et retirer les fonds, sans que quiconque pût le faire à leur place. Je vous demande simplement ces explications, et, si elles me satisfont, je ne maintiendrai pas l'amendement. Je voudrais simplement vous demander cette précision : peut-on, par des tiers, verser à son compte dans des banques ?

M. Peytral, président de la commission des finances. Evidemment, au moyen d'un mandataire.

M. Hervey. Je vous demande des explications, parce qu'il y a dans votre texte : « ... délivrés par les banques aux clients titulaires... » Il pourrait donc se faire qu'on interprétât la loi d'une façon étroite et que l'on dit que seul le client titulaire peut se présenter aux guichets de la banque.

M. le rapporteur général. Pas du tout, les mandataires sont admis ; mais, d'autre part, tout le monde peut valablement verser à votre propre compte une somme qui vous sera due, c'est incontestable.

M. Hervey. Le Gouvernement est bien du même avis ?

M. Deligne, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement.

M. Hervey me permettra de répondre en quelques mots à la question qu'il vient de poser.

M. Hervey demande qu'on modifie le texte de l'alinéa 6 de l'article 36 de la Chambre des députés, article 11 de la commission des finances. Il propose de substituer les mots : « ... les reçus délivrés par les banques au nom des clients titulaires... », aux mots « ... les reçus délivrés par les banques aux clients titulaires... ».

Il y a une différence très grande entre les deux rédactions. Le Gouvernement, et la Chambre également, ont entendu, par les mots « les reçus délivrés par les banques aux clients », que le mandataire pouvait venir, au nom du client, pour verser ou pour en retirer des fonds à un compte de dépôts ouvert dans une banque.

Mais, si vous mettez ce que demande M. Hervey : « ... les reçus délivrés par les banques au nom des titulaires... », on arrivera à pouvoir faire un paiement par le moyen suivant : le débiteur d'une personne ayant un compte dans une banque viendra déposer au nom de cette personne la somme d'argent qu'elle lui doit. De la sorte, on effectuera un paiement qui ne sera pas touché par la taxe que nous allons établir.

Par conséquent, M. Hervey a satisfaction, puisqu'on pourra passer par mandataire, mais on ne pourra pas déposer au nom des titulaires. (*Très bien!*)

M. Hervey. Ces explications me suffisent sur ce point. C'était ce que je voulais savoir.

Mais je n'ai pas terminé, et je demande à dire un mot sur les autres modifications que j'avais demandées.

Mon amendement propose aussi de substituer aux mots « titulaires de comptes de dépôts » les mots « titulaires de comptes en banque ». En effet, il y a encore confusion et désaccord quant aux explications qu'on donne de ces mots « comptes de dépôts ». La loi du 31 juillet 1917, à l'article 38, où on a déjà employé ces mots, a suscité des difficultés entre l'administration et les banquiers, sur le point de savoir ce qu'on entend exactement par « compte de dépôt ». « Compte en banque » est l'expression ordinairement employée, et il semble qu'il soit préférable de conserver une expression qui a une signification connue de tout le monde.

M. le rapporteur général. Ce sont deux choses tout à fait différentes.

M. le président de la commission. Il y a deux sortes de comptes en banque : les comptes de dépôt et les comptes courants, il n'y a pas de troisième catégorie.

M. Hervey. Cela peut être l'un ou l'autre.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. D'un mot je vais répondre à M. Hervey. Nous avons voulu uniquement viser les comptes de dépôts de fonds, et non pas les comptes courants en banque. Un compte courant est un compte dans lequel il y a le doit et l'avoir. Chaque fois qu'une somme y arrive, elle perd son individualité et il y a novation.

Par conséquent, c'est une somme qui disparaît, dont on ne peut plus tenir compte, et qui se confond dans le compte courant du client.

Dans ces conditions il n'est pas possible

d'accepter les termes que propose M. Hervey, et nous demandons au Sénat de vouloir bien consacrer les termes mêmes qui figurent dans le texte de l'article en discussion.

M. Hervey. Le Gouvernement interprète dans un sens étroit l'expression : « comptes de dépôts » ; au moins on sera fixé.

La troisième modification que j'ai proposée consiste à mettre « à constater les versements ou les retraits des sommes ou des titres » afin de préciser si dans un compte — et très souvent dans un compte personnel que nous pouvons avoir dans une banque, on vient apporter des titres pour gager l'ouverture de crédit qui a été faite — si l'entrée ou la sortie de ces titres va être soumise au droit nouveau, ou bien si elle sera exempte. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement, je crois à ce sujet, et ces mouvements des titres ne seront pas soumis au droit.

M. le commissaire du Gouvernement. Le dépôt de titres n'est pas soumis au droit, parce que c'est uniquement le timbre fixe de 10 centimes qui est applicable aux reçus d'objets ou de titres. M. Hervey a donc satisfaction sur ce point.

M. Hervey. J'ai complète satisfaction, en effet, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12 (ancien art. 37 de la Chambre des députés). — Le droit prévu à l'article 10 est dû pour chaque reçu, décharge, quittance ou acte constatant un paiement. Il peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emploi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 sont applicables aux titres sur lesquels les timbres mobiles auront été apposés. Une remise de 2 p. 100 sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances ou décharges de sommes. » — (Adopté.)

« Art. 13 (ancien art. 38 de la Chambre des députés). — Toute contravention aux dispositions de l'article 10 ou du règlement d'administration publique, prévu à l'article 12, sera punie d'une amende de 6 p. 100 de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

« L'impôt est à la charge de la partie qui aura effectué le paiement ou le versement ; néanmoins la personne qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention de l'article 10, est tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

« Les contraventions sont constatées et poursuivies dans les formes prescrites et par les agents désignés par l'article 23 de la loi du 23 août 1871. Il est attribué à ces agents un dixième des sommes recouvrées. » — (Adopté.)

« Art. 14 (ancien art. 39 de la Chambre des députés). — A l'expiration d'un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le paiement du prix de vente au détail ou à la consommation de toutes marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques est frappé, au profit de l'Etat, lorsque ce prix dépasse 150 francs, d'une taxe de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr., sans addition de décimes.

« Ladite taxe est également perçue sur

tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui pourraient être remis par le vendeur en constatation de paiements effectués inférieurs à 150 fr., mais supérieurs à 10 fr.

« Dans les cas ci-dessus, la taxe remplace le droit de timbre établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914 sur les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes.

« Est soumis à la taxe le paiement de marchandises importées, lorsque ces marchandises sont destinées aux consommateurs.

« En sont exempts les paiements des livraisons à l'étranger de marchandises fabriquées ou produites en France.

« Les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la taxe sur les paiements de marchandises importées ainsi que la franchise de l'impôt sur les paiements d'objets exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des finances ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement, et afin d'éviter une équivoque signalée très justement tout à l'heure par M. Perchot, la commission propose de légères modifications à cet article.

Au paragraphe 1^{er} : « A l'expiration d'un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi », au lieu de : « Le paiement du prix de vente au détail », nous proposons de mettre : « Le paiement de la vente au détail ».

Un peu plus loin, même paragraphe : Au lieu de : « Lorsque ce prix dépasse 150 fr. », nous proposons de dire : « Lorsque ce paiement dépasse 150 fr. ».

M. le président. La commission propose, pour le premier alinéa, la rédaction suivante :

« A l'expiration d'un délai de trois mois, après la promulgation de la présente loi, le paiement de la vente au détail ou à la consommation de toutes marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, est frappé, au profit de l'Etat, lorsque ce paiement dépasse 150 fr., d'une taxe de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr., sans addition de décime. »

Je mets ce texte aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur les alinéas suivants.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15 (ancien art. 40 de la Chambre des députés). — L'impôt établi par l'article précédent est à la charge de l'acquéreur ou du consommateur et doit être versé lors du paiement total ou partiel du prix.

« La perception de la taxe sera constatée dans les conditions prescrites à l'article 12. »

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Je demande au Gouvernement s'il accepte le mode de perception de l'impôt établi par l'article 15. Cet article vise le paiement du prix de vente au détail ou à la consommation de toutes marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, même lorsqu'il n'est pas établi d'acte constatant le paiement de l'impôt.

Cela étant, comment le Gouvernement

conçoit-il la perception de la taxe dans les conditions prescrites par l'article 12 ?

M. le ministre. Nous allons aborder, d'ailleurs, à l'article suivant, une question particulièrement délicate.

Il ne faut pas oublier que l'article 40 du texte de la Chambre est suivi d'un article 41 concernant le contrôle. J'ai l'intention de demander au Sénat de reprendre, sur ce point, la disposition votée par la Chambre, car nous ne pouvons pas établir cette taxe sans prévoir un contrôle.

M. le rapporteur général. C'est une autre question ; nous la discuterons tout à l'heure.

M. Perchot. M. le ministre, vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée.

M. le ministre. En fait, c'est la question du règlement d'administration publique qui se pose.

Le règlement d'administration publique est inscrit à l'article 12 du Sénat, auquel se réfère l'article 15 dont parle M. Perchot : « Il peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emploi seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

L'article 15, dans le texte qu'avait voté la Chambre, stipulait que « la perception de la taxe sera constatée dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique prévu à l'article 37 ».

L'article 41 de la Chambre, vise également le règlement d'administration publique prévu à l'article 37 ; je ne vois donc pas de difficulté à accepter l'article 15 tel qu'il est rédigé, puisqu'il se réfère à l'article 12 qui prévoit le règlement d'administration publique.

M. Milliès-Lacroix. Il est d'ailleurs identique à celui voté par la Chambre.

M. Perchot. L'article 12 prévoit bien un règlement d'administration publique, mais il en limite l'intervention aux conditions d'acquittement de la taxe par l'apposition de timbres mobiles. Le Gouvernement n'a donc pas une entière liberté pour la rédaction de ce règlement. Je lui demande s'il conçoit le paiement des droits à l'aide des timbres mobiles seulement ?

M. le ministre. Pour ne créer aucune équivoque et laisser au Gouvernement toute liberté en ce qui concerne le règlement, il y aurait lieu de modifier l'article 15. M. le rapporteur nous disait qu'il était conforme au texte voté par la Chambre, mais il n'en est pas tout à fait ainsi.

M. le rapporteur général. Cela revient au même.

M. le ministre. En tout cas, je vous serai très reconnaissant de bien vouloir proposer le rétablissement du texte de la Chambre.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Il s'est produit, je crois, une confusion dans l'esprit de l'un de nos collègues, tout au moins, sinon de tous. On a modifié, à la commission des finances, l'article en discussion et on l'a fait sciemment. Je crois même que l'honorable M. Perchot, qui s'en étonne aujourd'hui, était de ceux qui ont voté la modification.

La commission écrit : « la perception de la taxe sera constatée dans les conditions prescrites à l'article 37 ». La Chambre avait écrit : « la perception de la taxe sera constatée dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 37 ».

M. le ministre. C'est cette dernière rédaction dont je viens de demander le rétablissement.

M. Touron. Comme l'a dit M. Perchot, l'article 37 ne prévoit de règlement d'administration publique que pour le timbre.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Touron. Mais, par une subtilité inconcevable, que l'on a même traitée durement à la commission — et ce n'est pas moi — le Gouvernement a étendu ici le règlement d'administration publique de l'article 12, en donnant à l'administration le pouvoir de mettre tout ce qu'elle voudrait dans ce règlement, y compris l'exercice chez tous les commerçants.

La suppression s'impose, du moment où vous dites que la perception de la taxe sera constatée dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique prévu à l'article 37, étant donné que cet article 37 est muet sur ce que devra contenir ledit règlement...

M. le rapporteur général. Au contraire.

M. Touron. Pardon, il est muet sur tout ce qui sera soumis au contrôle, en dehors du timbre ; mais vous, monsieur le rapporteur général, vous n'avez voulu viser que le timbre, et vous n'admettez pas l'exercice chez les commerçants. La commission vous a suivi ; l'honorable M. Perchot, lui-même, en toute circonstance, a toujours protesté contre l'exercice appliqué au commerce tout entier.

Je m'étonne qu'aujourd'hui il soit contre vous pour demander le rétablissement de l'exercice.

M. Perchot. Je ne suis contre personne ; je demande seulement de la précision dans les textes visant l'application des deux impôts indiqués dans les articles 35 à 39 du texte de la Chambre et dans les articles 10 à 14 du rapport de la commission des finances.

L'article 10 vise le paiement d'un droit sur titre, l'article 14 vise le paiement d'un impôt, alors même qu'il n'y a pas de titres.

L'article 10 de la commission correspond au cas de paiement par apposition de timbres, lorsqu'il y a titre. L'article 10, qui limite alors le droit du Gouvernement à la rédaction d'un règlement d'administration publique fixant les conditions d'apposition de timbres se conçoit ; mais il n'en est plus ainsi lorsque l'impôt est perçu, lors même qu'il n'y a pas de titre. Il faut que le droit du Gouvernement dans la rédaction du règlement d'administration publique soit entier ; je ne peux donc pas admettre sa limitation aux conditions de l'apposition d'un timbre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je ne puis qu'appuyer les observations de l'honorable sénateur et, pour dissiper toute incertitude, je me permets de faire observer que la véritable rédaction ne peut être que celle votée par la Chambre :

« La perception de la taxe sera constatée par les conditions prescrites par le règlement d'administration publique prévue à l'article 12 (37 de la Chambre) ». En tout cas, c'est le droit du Gouvernement de reprendre le texte de la Chambre.

M. le rapporteur général. C'est de droit, en tout état de cause, et quand bien même vous ne reprendriez pas ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande au

Sénat de vouloir bien suivre la commission des finances. Laisser à un règlement d'administration publique le soin de régler les conditions dans lesquelles sera perçu l'impôt, d'une manière générale, c'est remettre aux mains du Gouvernement, une arme excessive...

M. le président de la commission des finances. C'est le conseil d'Etat qui statue.

M. le rapporteur général. Il est arrivé à quelques ministres de ne pas suivre toujours les indications du conseil d'Etat.

M. le ministre. Quand cela ?

M. le rapporteur général. *Experto crede Roberto...* et je m'en fais honneur ! Le conseil d'Etat est entendu ; mais on n'est pas obligé de se conformer à ses avis. Et puis, il y a deux choses distinctes dans l'impôt : l'assiette et la perception. Que l'on délègue au pouvoir exécutif, avec l'aide du conseil d'Etat, le soin de déterminer certains détails d'application de la loi, lorsque les principes ont été fixés, rien de mieux ; mais que l'on s'en remette à lui du soin de déterminer toutes les conditions de la perception, je ne puis l'admettre. Voilà mon sentiment. Je craindrais d'autant plus de donner, à l'heure présente, cette arme au Gouvernement, que l'article 41 impose l'emploi de livres spéciaux.

Je veux bien reconnaître que la perception de cet impôt n'est pas sans présenter de grandes difficultés, et M. le ministre des finances, le premier, l'a reconnu devant la commission des finances ; je l'ai indiqué dans mon rapport. M. le ministre a été le premier à nous dire qu'elle serait très compliquée. Eh bien, en présence de ces complications, la commission a pensé qu'il était nécessaire d'apporter toutes les simplifications possibles.

Voulez-vous, monsieur le ministre, que je vous fasse connaître mon sentiment ? Si nous n'avions pas eu le désir de maintenir les textes de la Chambre, nous aurions fusionné l'article 12 avec l'article 16. On ne comprend pas, en effet, comme le disait très bien M. Perchot, tout à l'heure, que l'on traite différemment les paiements, suivant qu'ils sont faits entre particuliers ou dans la commerce de détail.

Ils sont d'ailleurs frappés dans les deux cas du même impôt, mais les premiers sont tous atteints au dessus de 10 fr., tandis que pour le commerce la taxe n'est due qu'à partir de 150 fr. Je fais remarquer au Sénat avec quel soin nous avons examiné ces dispositions.

Je me résume. Nous ne pouvons donner au Gouvernement que les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 37 voté par la Chambre des députés. En vertu de cet article, l'impôt sur les paiements entre particuliers doit être acquitté par l'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emploi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

C'est ainsi que les choses se passeraient également pour l'article 15 : la perception de la taxe serait également constatée par l'apposition de timbres. Voilà le sentiment de la commission des finances. (*Très bien ! très bien !*)

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Messieurs, je comprends très bien que la commission des finances hésite, en thèse générale, à autoriser le Gouvernement à déterminer de sa propre autorité, *proprio motu*, et par un règlement d'administration publique, les conditions de perception de l'impôt ; mais, dans le cas particulier en présence duquel nous nous trou-

vons, pour le paiement de la taxe établie par l'article 14 du rapport de notre commission des finances, je ne conçois pas qu'on puisse envisager ce paiement par l'apposition de timbres.

Un règlement d'administration publique, de quelque façon qu'il soit fait, si vous exigez le paiement par l'apposition de timbres, ne pourra arriver à établir un mode de perception de l'impôt déterminé par l'article 14. Par conséquent, il faut autre chose.

M. Tournon. Cela dépend du sort de l'article suivant.

M. Perchot. Non, l'article 14 est voté, il s'agit par conséquent de déterminer le mode de perception de l'impôt. La commission des finances disait que ce serait à l'aide de timbres mobiles, que ces timbres mobiles seraient déterminés par un règlement d'administration publique. Je réponds qu'il est impossible d'acquitter le paiement de la taxe établie par l'article 14 au moyen de l'apposition du timbre mobile, et je vous demande, monsieur le ministre, comment vous envisagez la perception de cette taxe.

M. le ministre. Je demande la reprise du système de la Chambre, de façon que, dans le règlement d'administration publique, nous fixions les modalités de la mesure.

M. Perchot. Nous avons donc raison de demander la disjonction, car nous nous apercevons que le texte est bien peu précis et prête à confusion.

M. Gaston Menier. Messieurs, l'observation que vient de faire M. Milliès-Lacroix est de très grande importance. Si l'on veut que cet impôt joue facilement, qu'il soit accepté par le public, il faut que ses conditions de perception ne soient pas abusives. J'appelle donc particulièrement l'attention de M. le ministre des finances, pour l'élaboration du règlement d'administration publique, sur la question « pénalités ».

Un grand nombre d'entre nous ont présent à la mémoire ce qui s'est passé lors de l'application de la taxe sur les allumettes après la guerre de 1870. Par suite d'un règlement d'administration publique défectueux et excessif dont il serait facile de retrouver le texte, des inconvénients considérables dans la perception en sont résultés. Les agents du fisc tendaient à ce moment de véritables traquenards contre lesquels l'opinion publique et le Parlement tout entier protestèrent très vigoureusement. Des modifications essentielles durent donc être apportées à ce règlement.

La question de la perception de cet impôt doit être examinée avec le plus grand soin. Le public s'y habituera si, par des moyens qui ne soient pas coercitifs comme ceux qui sembleraient découler des textes présentés, on l'incite à faire son devoir. Mais nous ne pouvons pas juger ces textes à l'heure présente, puisque, comme vient de l'indiquer M. Perchot, il y a, pour un article, des timbres mobiles, pour un autre, un système non encore indiqué.

Il est donc nécessaire de surveiller la réduction du règlement d'administration publique à cet égard. C'est pourquoi je demande à M. le ministre des finances de s'inspirer des réflexions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre. (*Approbaton.*)

M. le ministre. Je donne très volontiers à M. Menier, l'assurance qu'il sollicite. Il est certain qu'en cette matière neuve, la manière dont la loi sera appliquée, les instructions qui seront données par le ministre auront une très grande importance. Pour faire entrer cette taxe dans les mœurs, pour qu'elle soit acceptée et productive, il faut qu'il y ait une grande modération dans la mise en œuvre, mais vous ne pouvez tout de même pas désarmer complètement l'ad-

ministration : l'homme de bonne foi serait atteint, tandis que le fraudeur passerait au travers des mailles de la loi. Cela ne se peut pas ; je demande au Sénat d'accepter les déclarations très nettes que je viens de faire au nom du Gouvernement.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Nous sommes d'accord. Pour que l'impôt soit productif et soit accepté, il ne faut pas qu'il soit vexatoire. La commission a craint — je ne pense pas que M. le rapporteur me démente — que nous introduisions l'exercice chez les petits commerçants. Or, vous savez que l'exercice n'a jamais été populaire en France. Si nous instituons l'exercice chez tous les commerçants, je crains que la loi ne puisse pas rester longtemps. C'est une ressource qui disparaîtra devant le tolle général. Et ce danger est loin d'être chimérique et qui nous montre que le danger que nous signalions, M. le rapporteur général et moi, n'est pas chimérique.

Avant de nous trouver en face du texte que nous avons sous les yeux, nous avions celui qui a été proposé par M. Denais, rapporteur à la Chambre des députés, et qui disait en substance que la perception de la taxe serait constatée, en ce qui concerne le commerçant, par la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche, etc.

Tout cela, c'était l'exercice.

M. le ministre. C'était une indication donnée au Gouvernement.

M. Tournon. Je comprendrais si vous vouliez un livre spécial. J'irai jusque-là. Je donnerai au ministre un moyen de contrôle, mais je ne puis pas accepter les registres spéciaux de comptabilité pour l'administration.

M. le ministre. Ce n'est pas dans le texte.

M. Tournon. C'est possible, mais du moment que vous ne dites rien, je dis et je répète ceci : Pourquoi ces mots ont-ils disparu du texte de la Chambre ? Parce que la Chambre a eu le même souci que nous avons au Sénat de ne pas instituer l'exercice. Mais entre l'exercice et un contrôle — et vous-même le reconnaissez — est-ce que vous accepteriez un registre spécial ? Il y a entre les deux une marge considérable ; c'est cela que nous devons établir.

M. le ministre. Que va-t-il se passer au lendemain du vote de la loi ? Un règlement d'administration publique interviendra. C'est la section compétente du conseil d'Etat qui le préparera...

M. le rapporteur général. Pas du tout, c'est le Gouvernement qui en proposera le texte au conseil d'Etat, lequel donnera son avis.

Je m'excuse de vous avoir interrompu, mais il fallait préciser.

M. le ministre. ... C'est le conseil d'Etat en assemblée générale qui l'adoptera.

Croyez-vous que le conseil d'Etat ait, plus que le Sénat, la Chambre et le Gouvernement, le désir d'instituer l'exercice ? Je déclare très nettement que si, dans le texte préparé par le conseil d'Etat, il y avait des modalités rappelant l'exercice, je ne maintiendrais pas ces dispositions, contrairement à ce qui s'est toujours fait au ministère des finances où, de tout temps, on a accepté les règlements d'administration publique préparés par le conseil d'Etat. Jamais pourtant le ministère des finances ne s'est écarté des propositions formulées par cette assemblée. Hier encore, je me suis rangé à sa manière de voir dans une matière d'ailleurs délicate. Mais nous n'accepterons pas, dans le texte qui nous sera

proposé, quoi que ce soit qui puisse rappeler l'exercice.

Le registre spécial, voilà la vérité, voilà la tendance vers laquelle nous nous dirigeons, et nous tenons pour très utile l'indication qu'a donnée tout à l'heure M. Tournon.

M. le rapporteur général. Il l'a donnée en son nom personnel.

M. le ministre. C'est entendu, mais il est nécessaire, je vous assure, de ne pas désarmer en cette matière l'administration.

J'insiste donc très respectueusement auprès du Sénat, surtout après cet échange d'observations, pour que la suggestion de M. Perchot soit suivie et le texte de la Chambre adopté.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. M. le ministre des finances a raison de dire qu'il est impossible de percevoir un pareil impôt uniquement par persuasion. Il faut des mesures de contrôle indispensables et, dans une certaine mesure, rigoureuses. Nous voyons déjà, par la pratique, que l'impôt des quittances, impôt modique pourtant, ne produit presque rien dans certaines régions de la France, et que l'évasion est considérable.

Une voix au centre. Honteuse !

M. Ribot. Le jour où vous aurez demandé, et c'était une nécessité, de ne pas laisser se soustraire un milliard d'impôts, il faut vous attendre à des résistances et à des tentatives d'évasion. L'apposition d'un simple timbre est tout à fait insuffisante. Je me sépare de la commission sur ce point. Il faut un contrôle.

Ce qui inquiète la commission, c'est qu'on laisse au règlement d'administration publique toute latitude pour instituer un contrôle qui serait vexatoire et qui ressemblerait à l'exercice. Pour mon compte, je retiens les paroles sages de M. Tournon, qui accepterait un registre à souche ; mais mettons cela dans la loi. (*Approbaton.*)

Ne tranchons pas la question à l'article 12. Le second paragraphe n'a pas besoin de subsister, réservons le contrôle à l'article 41, que le ministre des finances va reprendre, et que, j'espère, le Sénat votera.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'appuie la proposition de M. Ribot de réserver l'article. Quant à moi je réserve entièrement mon opinion sur cette question. Au nom de la commission des finances je combattrai l'article 41, et je dis pourquoi d'un mot.

On invoque quelquefois des raisons d'ordre politique. Eh bien, ce serait au point de vue politique une faute énorme de vouloir soumettre à l'exercice l'ensemble de tout le commerce de la France, aussi bien dans nos petits villages et dans les bourgs que dans les villes de plus ou moins d'importance. Si vous voulez appliquer au petit commerce le contrôle qui fait l'objet de l'article 41, vous verrez les résistances qui se dresseront et, au point de vue politique, les conséquences qui en résulteront. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ribot. Je ne demande pas l'exercice.

M. le rapporteur général. Comment ? Il est institué dans la loi qu'on nous propose !

M. Ribot. Nous réservons le texte de l'article 41 : nous ne pouvons pas le discuter par avance. Je demande à M. le ministre des finances de ne pas insister en ce moment pour faire trancher la question : elle serait peut-être tranchée contre lui, sur l'ar-

ticle 12 que nous discutons en ce moment. Je lui demande de la réserver complètement, de supprimer le deuxième alinéa et de renvoyer le tout à un texte que nous allons examiner ensemble.

M. le ministre. Et qui vient maintenant en discussion.

M. Ribot. C'est l'article 41 de la Chambre, qui traite du contrôle.

Je me joins à mon ami M. Tournon pour demander que ce contrôle se borne à l'institution d'un registre à souches. Si M. le ministre des finances accepte, je crois que l'accord s'établira dans le Sénat.

M. le ministre. J'accepte la proposition de M. Tournon.

M. le rapporteur général. Nous réservons l'article 40 et nous allons discuter l'article 41 immédiatement.

M. le ministre. J'avais donc raison, au début, de dire que nous ferions bien d'examiner l'article 41.

Nous sommes obligés d'y arriver. J'accepte donc volontiers que l'article 15 soit momentanément réservé et que l'on discute tout de suite l'article 41 de la Chambre. J'ai l'honneur de reprendre cet article, à part un mot qui peut être utilement corrigé.

M. le président. Nous en sommes à l'article 40.

M. le ministre. L'article 40 est réservé.

M. le président. Il faudrait que le Sénat en eût ainsi décidé.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend réserver l'article 40. (L'article 40 est réservé.)

M. le président. Dans ces conditions, l'article 15 est réservé et renvoyé à la commission. (*Adhésion.*)

« Art. 41 (ancien de la Chambre). — Le commerçant est tenu de représenter, tant au siège de son principal établissement que dans ses agences ou succursales, aux agents de l'enregistrement et à tous autres agents ayant qualité pour constater les contraventions, ses livres spéciaux prescrits par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12, afin que lesdits agents s'assurent de l'exécution de la présente loi.

« Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 déterminera les lieux et les époques de versement de l'impôt au bureau administratif compétent, la forme des quittances à délivrer, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 14 et 15. »

La parole est M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je crois que l'article 41 de la Chambre pourrait être repris utilement et rédigé suivant le vœu exprimé par l'honorable M. Ribot.

On remplacerait les mots « les livres spéciaux prescrits par le règlement d'administration publique », par les mots « le ou les livres à souche dont la forme sera déterminée par le règlement d'administration publique ». Il s'agirait, par conséquent, seulement d'un livre à souche, dont la forme serait arrêtée par le Gouvernement, sur la proposition du conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances persiste dans la proposition qu'elle fait au Sénat de ne pas adopter cette disposition. Vous voulez obliger tous les commerçants en détail à

présenter, tant au siège de leur principal établissement que dans leurs agences ou succursales, aux agents de l'enregistrement et à tous autres agents ayant qualité pour constater les contraventions, leurs livres spéciaux prescrits par le règlement d'administration publique ou leurs livres à souches. Je dis que vous allez assujettir ainsi tout le commerce à un exercice que je considère, quant à moi, comme étant odieux. L'exercice a été supprimé là où il était peut-être nécessaire de le maintenir, pour les débitants de boissons; mais chez tous les autres commerçants, les petits commerçants...

M. Ribot. On allait voir dans la cave, dans toutes les pièces du domicile. C'est tout autre chose qu'un registre à souche!

M. le ministre. L'exercice, cela ne consiste pas à aller vérifier un registre. M. Tournon parlait d'un registre spécial: nous demandons l'acceptation d'un registre à souches, parce que c'est plus commode. C'est ce registre spécial que nous voulons avoir.

M. le rapporteur général. Je vais y arriver. Je m'excuse de ne pas être de l'avis de M. Tournon. Si vous voulez imposer des registres à souches à tous les commerçants, et spécialement à tous les petits commerçants, si vous voulez les obliger à tenir une comptabilité spéciale, administrative, je dis que vous allez trop loin: vous allez soulever des protestations violentes, nombreuses, unanimes, dans tout le petit commerce. Certes, il est facile, dans les grandes villes, dans les grands établissements, dans les commerces de détail de quelque importance, d'avoir une comptabilité relativement compliquée, à laquelle on adjointra des registres à souches.

M. Gaston Menier. Cela fait beaucoup d'écritures!

M. le rapporteur général. La chose est encore possible pour ces grosses maisons, mais représentez-vous ce que sont les petits détaillants.

Par ma profession, je les connais beaucoup et je sais combien il sera difficile d'obtenir d'eux un pareil effort.

Avec le timbre-quittance, c'est une autre affaire. Permettez-moi de rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune: nous avons voulu précisément faciliter la perception de l'impôt, en rendant responsable de l'amende, en même temps que le débiteur qui aura reçu la quittance, le créancier qui l'aura délivrée.

C'est une responsabilité très grande qui n'incombait pas à ce dernier dans l'application de la loi sur les timbres-quittance, vous le savez fort bien, monsieur le ministre. Vous voyez que nous donnons des garanties. Mais, encore une fois, je vois ici un danger réel, même au point de vue politique.

Monsieur le ministre, nous vous avons suivi tout à l'heure, mes amis et moi. Je vous assure que vous allez alarmer l'opinion publique dans le petit commerce. C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas insister davantage et d'accepter tout au moins la disjonction. (*Très bien! à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je voudrais rappeler simplement, alors qu'on parle continuellement de petits commerçants, qu'il s'agit de paiements au-dessus de 150 fr., et que c'est une charge qui frappera, non le commerçant, mais le consommateur.

S'il était question de molester le commerce, le ministre des finances ne défendrait pas ce texte; mais il n'en est rien: il

s'agit de faire payer le consommateur quand le paiement commence à devenir un peu important et d'empêcher toute fraude, toute collusion entre l'acquéreur et le vendeur.

Il s'agit de protéger les contribuables honnêtes qui, finalement, sont toujours obligés de payer les impôts éludés par les fraudeurs. Nous sommes obligés de vous demander des moyens de contrôle; celui que propose M. Tournon, appuyé par M. Ribot, semble tout à fait pratique, et nous pourrions l'insérer dans le texte de l'article 41.

Messieurs, je vous donne l'assurance que nous rechercherons toujours le moyen d'appliquer la loi sans molester le commerçant. Nous le considérons comme un contribuable qui doit être ménagé: il est une des bases de la fortune publique et nous ne voulons pas l'ennuyer; mais nous voulons empêcher qu'un certain nombre d'acheteurs s'entendent avec lui pour ne pas payer les taxes nouvelles. Aucun commerçant ne se refusera à avoir un livre à souches qui pourra peut-être le dispenser de tenir une comptabilité de ses quittances, de mettre des timbres sur les factures, puisque ces souches seront numérotées, et qu'il sera facile de vérifier que le paiement a été fait. C'est même une facilité donnée aux échanges, et je demande à la commission des finances de vouloir bien accepter cette suggestion.

M. le rapporteur général. Je m'étais promis de ne pas reprendre la parole. J'y suis obligé, parce que l'honorable ministre des finances vient, dans son argumentation, d'énoncer un fait inexact.

L'impôt sera dû, a-t-il dit, seulement à partir de 150 fr. Or, lisez le deuxième alinéa de l'article 14, ancien article 39 de la Chambre: « Ladite taxe est également perçue sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui pourraient être remis par le vendeur en constatation de paiements effectués inférieurs à 150 fr., mais supérieurs à 10 fr. »

Ainsi, le petit commerce aura bien à donner ces quittances et il sera atteint.

M. le ministre. L'apposition du timbre suffit pour tous les paiements au-dessous de 150 fr.

M. le rapporteur général. Vous ne trouvez pas cela suffisant et vous voulez encore imposer des registres à souches.

Je n'en dis pas davantage. Je vous assure que vous allez mécontenter le petit commerce. Je crains bien que cette mesure vexatoire ne produise un mauvais effet au point de vue politique. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. On me prête, de côté et d'autre, des paroles que j'ai évidemment prononcées, mais que je demande maintenant à préciser.

Tout à l'heure, je n'ai pas proposé le texte de M. Denais; je me suis contenté de le lire. J'ai dit et je maintiens qu'autant je repousse l'idée de laisser à l'administration la possibilité de vérifier tous les livres, autant j'accepterais le livre à souches. Je ne l'ai cependant pas proposé. Je crois que le livre à souches est le moyen le plus pratique, dans la plupart des cas, mais je fais observer qu'il n'en sera peut-être pas toujours ainsi et qu'il serait bon de dire: livre à souches ou livre spécial.

M. le ministre. Parfaitement, j'accepte le livre à souches.

M. Tournon. Quand je fais une proposition, je la fais nettement.

Je dis que le livre à souches ne sera pas

toujours possible; mais, ce qui ne m'est pas possible de laisser faire, c'est un règlement d'administration publique qui permettrait de requérir tous les livres. Je propose donc le livre spécial ou livre à souche.

M. le ministre. Je n'y vois pas d'inconvénient, nous sommes d'accord.

M. Tournon. Mais qu'on ne dise pas, comme M. Denais : liberté entière pour l'administration.

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. L'honorable ministre des finances a, par avance, indiqué ce que je voulais dire moi-même.

Qu'on ait recours au registre à souches ou au registre spécial dont vient de parler M. Tournon, je ne crois pas qu'il y ait là un système d'inquisition et de vexation à l'égard du petit commerce. S'il en était ainsi, je n'ai pas besoin de dire que je me joindrais à l'honorable et distingué rapporteur général de la commission des finances pour m'opposer à ce qu'une pareille situation pût se trouver cristallisée dans une loi. (*Très bien!*)

Si vous n'avez pas recours à ce livre à souches ou à ce livre spécial, je vous pose cette question : « Comment ferez-vous pour assurer la perception de cet impôt que vous demandez au Sénat de voter ? »

M. le rapporteur général. Voici un impôt facile à payer, qui est minime, dont, par conséquent, le contribuable ne s'affranchira pas.

Si quelqu'un pouvait s'en affranchir, ce serait peut-être le vendeur. Mais, par une disposition due à l'initiative de M. Henry Chéron, l'amende sera payée, non pas seulement par l'acheteur, mais aussi par le vendeur.

M. Guillaume Poulle. Comment constaterez-vous que le paiement n'a pas été fait ?

M. le rapporteur général. Si vous croyez qu'il soit possible de faire passer chez tous les marchands tous les quinze jours, tous les mois, tous les six mois, tous les ans, des contrôleurs pour vérifier les livres à souches ! C'est contre cette mesure vexatoire que je m'élève; elle va mécontenter tout le petit commerce.

Les petits commerçants veulent bien payer l'impôt et ils seront, j'en suis sûr, vos véritables auxiliaires à ce point de vue; mais ne votons pas, je vous en prie, une disposition qui, au point de vue politique, peut avoir les plus mauvais résultats. (*Très bien! très bien!*)

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Il y a deux cas bien distincts à considérer. Le premier est celui où le paiement entraîne la création d'un titre quelconque. Dans ce cas, on appose un timbre-quittance sur le titre. L'impôt est payé et il n'y a aucun contrôle à établir puisque c'est le timbre lui-même qui constitue le moyen de contrôle.

Mais dans le cas où l'impôt doit être payé, alors qu'il n'y a pas de titre créé, il faut de toute nécessité qu'un registre constate la vente et que l'administration puisse vérifier que l'impôt correspondant a bien été payé. On ne peut pas éviter la création d'un registre spécial dans ce cas.

Les inconvénients de ce registre sont réels, comme le disait M. le rapporteur général, mais je crois que le contrôle limité à ce registre ne présente pas le caractère

inquisitorial contre lequel nous nous élevons.

Par conséquent, je demande au Sénat de vouloir bien accepter l'article 41 avec une rédaction comportant la création d'un livre spécial, étant entendu que les investigations du contrôle n'iront pas au delà de ce livre. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur général. Ce sont tous les agents, les gendarmes, les douaniers, qui pourront procéder au contrôle.

M. le président de la commission des finances. Et même les gardes-chasse !

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, c'est évidemment ma faute, mais malgré les explications qui viennent d'être échangées, j'avoue que je ne saisis pas encore le fonctionnement et le mécanisme de la loi nouvelle. Je voudrais quelques précisions.

J'entends parler de la création d'un registre spécial, d'un registre à souche. Pour ce qui me concerne, je n'y fais pas d'opposition. Mais, tout de même, une question se présente à mon esprit.

La mention portée sur le registre à souche devra constater le paiement de l'impôt : comme cet impôt est à la charge du consommateur et du vendeur, quelle sera la garantie du consommateur, que l'on rend solidaire du vendeur ? Au bout d'un certain temps, on viendra dire à cet acquéreur qu'il n'a pas acquitté la taxe, et il n'aura pas de quittance.

M. Ribot. Il aura la quittance obligatoire, détachée du registre à souche.

M. Guillier. Alors, s'il y a une quittance, il n'y a plus besoin de registre à souche; nous revenons au système normal, au système actuellement pratiqué, à la quittance revêtue d'un timbre de 10 centimes; plus tard on y apposera un timbre correspondant à l'impôt de 20 p. 100, mais je ne vois pas la nécessité de la création de ce registre à souche sur lequel nous discutons et pour lequel nous ne sommes pas d'accord : s'il n'y a pas délivrance d'un titre remis à l'acheteur, cet acheteur se trouvera désarmé et n'aura aucun moyen de justifier l'acquiescement de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Nous sommes tous d'accord pour vouloir éviter le plus possible l'exercice, surtout pour le petit commerce. A mon avis, deux points doivent être mis en lumière. En premier lieu, on peut donner des quittances pour les paiements supérieurs à 150 fr., tandis que pour les paiements inférieurs, c'est-à-dire les petites transactions, il y a peut-être d'autres moyens que je me permets de signaler à M. le ministre des finances pour l'élaboration du système qu'il faudra trouver.

Les compagnies de tramways se sont particulièrement préoccupées de cette question du paiement de la redevance qui leur est due et de son contrôle; elles ont donné à leurs receveurs un bloc comprenant un certain nombre de tickets pris en charge par le receveur : quand un voyageur monte dans le tramway, il reçoit un ticket détaché par le receveur : il est vrai que le fait se passe devant tout le monde et par conséquent sous le contrôle du public. Dans la matière qui nous occupe, il pourrait en être de même; l'acheteur se rendant chez un petit commerçant lui demandera un ticket de la valeur du droit : le commerçant l'arrachera de son bloc dont il se munira auprès de l'administration et qui

permettra entre ses mains le contrôle des droits perçus, et le client devra conserver ce ticket pour sa justification, pendant un certain temps, bien entendu, car il ne peut pas le garder indéfiniment : et ainsi le paiement de l'impôt sera constaté dans la plus grande majorité des cas; il pourra même être surveillé.

A côté de ce système, on peut en trouver d'autres, mais ce qui importe avant tout, c'est de donner au petit commerçant l'assurance qu'il ne sera jamais exercé. Il y va du sort de la loi.

Je demande, en résumé, que l'on distingue entre le paiement supérieur à 150 fr. qui pourra recevoir une véritable quittance, simplifiée si l'on veut, et le paiement inférieur, qui sera constaté par un ticket remis à l'acheteur, c'est-à-dire par un moyen plus simple. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Ce n'est pas seulement le mode d'établissement du livre qui préoccupe notre rapporteur général et un certain nombre de nos collègues de la commission des finances; il y a aussi la qualité des agents qui auront mission de faire la vérification. Etant donnée la difficulté de préciser un texte satisfaisant sur ces deux points, je propose à la commission d'accepter que cet article soit réservé.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais présenter une observation nécessaire. Il faut, chaque fois qu'on le peut, se référer au texte des lois existantes. Or, les termes de la loi du 23 août 1871, qui instituait le droit de timbre sur les quittances, sont absolument les mêmes que ceux qui vous sont aujourd'hui proposés. Nous n'innovons donc en aucune façon. Pourquoi vouloir retirer maintenant à l'administration des moyens de contrôle que la loi lui a donnés depuis longtemps ?

D'autre part, répondant à M. Perchot, je me permets de faire observer au Sénat que nous sommes presque au bout de nos efforts, que nous n'avons plus qu'un article soulevant quelque discussion.

M. Henry Chéron. Nous pouvons nous réunir à neuf heures, ce soir.

M. le ministre. Je suis aux ordres du Sénat. En tout cas, ce que je lui demande, c'est de terminer ce soir.

Cependant, ne confondons pas tous les débats. La commission des finances du Sénat propose la disjonction d'un article donnant des moyens de contrôle. Nous en demandons le maintien.

D'autre part, des modifications sont proposées par les honorables MM. Perchot et Ribot. Le Gouvernement appuie ces modifications.

Je demande donc que le Sénat se prononce d'abord pour la non-disjonction de cet article 41; le fait qu'on n'aura pas disjoint ne signifiera pas que l'article soit adopté tel quel. Alors se présenteront les améliorations de texte successives que MM. Ribot et Perchot ont proposées.

M. le rapporteur général. Il est difficile d'improviser en séance un texte susceptible de recueillir une adhésion générale. L'honorable M. Ribot a présenté des suggestions qui sont intéressantes. M. Tournon en a fait d'autres. Mais aucune ne s'est traduite encore par un texte : il est impossible de discuter dans le vague.

M. Perchot demande que l'article soit ré-

servé; il n'est donc pas disjoint. La commission en avait proposé le rejet. Mais elle accepte qu'il soit réservé, précisément pour étudier la possibilité de donner à l'administration les moyens de contrôle indispensables, en évitant tout mesure vexatoire.

Mais, monsieur le ministre, est-il possible de donner à tous les agents de la force publique, aux gendarmes, aux gardes champêtres, dans les communes, un pouvoir aussi exorbitant? Vous savez bien que si l'on procède ainsi...

M. Gaston Menier. Et en leur attribuant une partie de l'amende qu'ils auront fait percevoir.

M. le ministre. C'est ce qui se fait à l'heure actuelle. Me demandez-vous de revenir sur la loi de 1871? Voulez-vous me désarmer?

M. le rapporteur général. Je ne veux pas vous désarmer. Vous n'avez pas le droit à l'heure présente d'aller faire des perquisitions chez un commerçant.

M. le ministre. Il ne s'agit pas de perquisition!

M. le rapporteur général. Quels moyens aurez-vous?...

Vous n'avez pas le droit d'aller chez un commerçant voir s'il a payé les droits de timbre.

Monsieur le ministre, acceptez donc le renvoi de l'article à la commission. Il est de droit: nous étudierons avec vous la possibilité d'améliorer notre texte.

M. le ministre. Nous sommes au 30 décembre!

M. le rapporteur général. C'est vrai, mais nous avons jusqu'au 31 pour délibérer.

M. le ministre. Dans les deux Assemblées! (*Exclamations.*) Mais oui, messieurs, de même que je rappelle et fais respecter à la Chambre les droits du Sénat, j'ai souci de faire respecter ici les droits de l'autre Assemblée.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 41 de la Chambre des députés.

S'il n'y a pas d'opposition, l'article 41 de la Chambre des députés est réservé et renvoyé à la commission. (*Assentiment.*)

M. l'empereur. Les transactions sur les foires seront-elles soumises au timbre-quitance? Les vendeurs devront-ils être munis de carnets à souches ou d'un carnet spécial?

M. le ministre. En aucune façon.

M. le président. « Art. 16 (ancien art. 42 de la Chambre). — Tout vendeur, tout acquéreur, tout consommateur, qui auront contrevenu aux dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi ou du règlement d'administration publique, seront punis d'une amende de 6 p. 100 de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

« Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le vendeur, sauf le recours de celui-ci contre l'acquéreur ou consommateur.

« L'amende prévue au paragraphe premier du présent article pourra, à chaque récidive, être majorée de 25 p. 100.

« Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et des octrois. Il leur est attribué un dixième des amendes recouvrées.

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction.

« Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816. » — (*Adopté.*)

Nous arrivons, messieurs, à l'article 43 de la Chambre dont la commission demande la disjonction.

J'en donne lecture :

« Art. 43 de la Chambre. — Trois mois après la promulgation de la présente loi, une taxe de 10 p. 100 sera instituée sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, offerts au détail ou à la consommation sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, par un commerçant ou par un non commerçant, si ces marchandises, denrées, fournitures ou objets sont classés comme étant de luxe.

« La désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100 sera faite par une loi après avis d'une commission constituée par décret.

« En cas de vente publique, le droit d'enregistrement perçu sur le procès-verbal sera porté à 10 p. 100 du prix des marchandises et objets de cette catégorie. Ladite majoration ne sera toutefois pas appliquée dans le cas de vente par licitation forcée.

« Toute transaction portant sur une marchandise ou un objet de luxe, quel qu'en soit le prix, est obligatoirement constatée, lorsque le vendeur est commerçant, par l'inscription sur un livre de commerce agréé par l'administration. Le vendeur non-commerçant devra délivrer quittance.

« Toutes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 39 (ancien de la Chambre) et celles des articles 40, 41 et 42 (anciens de la Chambre) de la présente loi sont applicables à la taxe de 10 p. 100 prévue au présent article.

« Toutefois la perception de la taxe sera toujours constatée par l'apposition de timbres mobiles sur l'écrit libératoire délivré par le commerçant. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, il s'agit d'un article établissant une taxe sur les objets de luxe. J'en demande l'adoption.

Tout à l'heure, M. Perchot avait proposé la disjonction des articles relatifs aux paiements. Je l'ai prié de ne pas insister et de bien vouloir se joindre à moi au moment où je demanderai au Sénat de reprendre le texte de la Chambre.

On ne comprendrait pas que soient simplement frappés les objets de consommation courante tandis que les objets de luxe ne seraient pas atteints. Lorsque la liste de ces objets aura été dressée par la commission spéciale, le Sénat vérifiera si elle est complète ou s'il y a eu des abus; mais pour que la taxe soit productive et n'ait pas le caractère fâcheux que je viens d'indiquer, je demande au Sénat d'accepter le texte de la Chambre des députés, que je reprends.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je viens reprendre, à l'occasion de cet article, une discussion qui s'est déjà instituée lors du débat d'ordre général auquel ont donné lieu les taxes sur les paiements.

Je rappelle au Sénat que la commission des finances s'est montrée unanimement favorable à la taxe somptuaire. Mais, pour percevoir cette taxe, il faut préalablement

désigner quels sont les objets et les denrées de luxe.

M. le ministre des finances, dans le projet de loi qu'il avait déposé à la Chambre des députés, laissait à une commission constituée par décret le soin d'établir la liste de ces objets et de ces denrées.

La Chambre des députés, sur l'amendement de l'honorable M. Sibille, si je ne me trompe, a constaté qu'on conférerait ainsi au pouvoir exécutif un droit exorbitant.

Ce sentiment, du reste, s'est manifesté l'autre jour dans cette enceinte même. Sur la proposition de la commission des finances, le Sénat a repoussé une disposition, introduite dans un cahier de crédits additionnels, qui renvoyait à un décret le soin de fixer le taux de la redevance due par les cabaretiers pour l'affiche qui leur serait remise. De quoi s'agit-il aujourd'hui? De déterminer la matière imposable.

La Chambre des députés, refusant de remettre ce soin au pouvoir exécutif, a décidé que la désignation des objets et denrées de luxe serait faite par une loi, après avis d'une commission constituée par décret. Etant donnés ces termes, je signale que la loi n'est pas opérante par elle-même, qu'une seconde loi devient obligatoire et que, par conséquent, tout est laissé en question. En adoptant le texte voté par la Chambre, nous nous livrerions à une simple manifestation sans sanction aucune.

M. le ministre. C'est un engagement très net et un délai.

M. le rapporteur général. Nous savons ce que sont ces délais et ces engagements. Si nous avions eu le temps, nous aurions fait des recherches dans nos archives et nous aurions trouvé un certain nombre de lois...

Plusieurs sénateurs. Nous demandons une suspension de séance.

M. Henry Chéron. Une suspension d'une heure.

M. Eugène Lintilhac. Le ministre ne la demande pas.

M. le ministre. Je demande au Sénat de poursuivre la discussion.

M. le rapporteur général. Vous dites, monsieur le ministre, qu'il y a un engagement: vis-à-vis de qui?

Qui aura le droit, en effet, d'obliger la Chambre des députés et le Sénat à remplir cet engagement?

Vous avez fait valoir tout à l'heure que le renvoi, à une commission, de l'examen du projet de classement pouvait décharger les deux Assemblées d'une certaine responsabilité. De quelle façon? De l'initiative? Mais l'initiative des projets de loi vient toujours du Gouvernement. Les Assemblées ont ensuite la responsabilité du vote qu'elles émettent. Et quelle que soit l'énumération qui aura été faite dans le classement établi par la commission que vous aurez nommée, cette commission n'aura aucune responsabilité. Seules, les Chambres, après avoir examiné si le classement opéré répond aux nécessités et délibéré en pleine liberté, auront une responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

La loi, je le répète, n'est pas actuellement opérante. Quand pourra-t-elle être appliquée? Vous avez déjà probablement préparé — c'est votre droit, votre devoir — la composition de la commission. Mon sentiment est, d'ailleurs, qu'en France, les Gouvernements nomment trop de commissions.

On me fait quelquefois l'honneur de m'en nommer membre ou même président. Comment vos directeurs peuvent-ils se livrer à un travail personnel, alors qu'ils passent la plupart de leur temps dans vos commissions. Comment aussi, un membre du Parle-

ment peut-il assister à toutes ces séances de commissions extraparlimentaires et prendre part, en même temps, aux travaux de l'Assemblée à laquelle il appartient.

M. Eugène Lintilhac. Cela nous prend beaucoup de matinées.

M. le rapporteur général. Cela prend beaucoup de matinées à ceux qui assistent aux séances des commissions, mon cher collègue. Mais nous savons très bien qu'en réalité ces séances ne sont pas toujours suivies très assidûment, et M. le ministre des finances ne me démentira pas.

On fait appel aussi à ce qu'on appelle les compétences. Mais on ne les réunit pas facilement tous les jours. Il est certain que les travaux de la commission de classement des objets de luxe demanderont du temps. Quand elle aura arrêté ses propositions, vous déposerez votre projet de loi devant la Chambre. Quand celle-ci aboutira-t-elle ? Ni vous, ni moi, ni personne n'en peut répondre, pas plus que je ne peux répondre à cette tribune de la date à laquelle nous pourrions nous-mêmes voter le projet de loi qu'elle nous enverra.

Que vous propose, au contraire, la commission des finances ? De rester saisie et de se mettre immédiatement au travail.

Avec votre collaboration, monsieur le ministre, avec celle de vos conseils, celle de toutes les assemblées commerciales intéressées, elle ne manquera pas de se livrer à un travail fécond, sans craindre aucunement de prendre ses responsabilités. Sa responsabilité ne sera d'ailleurs pas plus grande que si, au lieu de prendre l'initiative du classement, elle se prononçait seulement sur celui proposé par vous ou la commission spéciale.

C'est pour toutes ces raisons, après avoir affirmé notre adhésion au principe de la taxe et à son taux de 10 p. 100, que nous vous demandons de vouloir bien nous permettre d'étudier le classement des objets qui seraient frappés.

J'espère, monsieur le ministre des finances, que vous n'insisterez pas davantage et, qu'en tout cas, le Sénat prononcera la disjonction proposée par sa commission des finances. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Je regrette le désaccord qui existe entre la commission et le Gouvernement; en particulier, je regrette profondément de ne pas être complètement d'accord avec la commission sur ce point. D'autre part, je comprends très bien les réserves de M. le rapporteur général. Je lui fais observer que cet article établit une taxe sur les objets de luxe. Elle fait partie d'un tout. Nous venons de décider le principe de la taxe sur les paiements et nous avons voté la taxe sur tous les paiements.

M. le rapporteur général. Y compris les paiements de luxe.

M. Perchot. Nous sommes d'accord. M. le rapporteur général a dit, en effet, que tous les membres de la commission des finances acceptaient le principe de la taxe sur les ventes de luxe.

M. le rapporteur général. ...comme supposition.

M. Perchot. ...et également le taux de 10 p. 100.

Il y a simplement une question d'opportunité dans l'application. Il reste à déterminer les modalités d'application, l'époque, et la date d'application.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne l'opportunité d'application, il n'y a pas de divergence avec le Gouvernement.

Nous sommes d'avis que la taxe doit être appliquée le plus tôt possible.

M. Perchot. Nous sommes donc tous de cet avis.

Je me permets d'indiquer au Sénat comment on pourrait faussement interpréter ses décisions s'il acceptait seulement les impôts sur tous les paiements et s'il disjoignait, pour un examen ultérieur, cet impôt spécial.

Je crois que, dans l'intérêt de la bonne harmonie entre les deux Chambres, et pour éviter toute fausse interprétation de nos sentiments, il serait fâcheux de disjoindre seulement la taxe sur les objets de luxe.

Je demande au Sénat de vouloir bien reprendre l'article 43 du projet de la Chambre, article dans lequel le ministre accepte la suppression qui vient de lui être demandée par notre collègue M. Touron, du mot « denrées » aux deux premiers paragraphes.

L'article serait donc ainsi libellé :

« Trois mois après la promulgation de la présente loi, une taxe de 10 p. 100 sera instituée sur le paiement des marchandises, fournitures ou objets quelconques, offerts au détail ou à la consommation sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, par un commerçant ou par un non commerçant, si ces marchandises, fournitures ou objets sont classés comme étant de luxe.

« La désignation des marchandises, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100 sera faite par une loi après avis d'une commission constituée par décret. »

Le reste comme au texte de la Chambre. Donc, suppression dans ce texte du mot « denrées ».

M. le rapporteur général. Je me permets de demander pour quel motif notre collègue M. Touron propose la suppression du mot « denrées ».

M. le ministre. Il me semble, messieurs, qu'il y a une première question que le Sénat doit dès à présent trancher. Avant de discuter un texte, il faut savoir si on l'incorpore ou si on le disjoint. (*Très bien !*)

La disjonction est demandée par la commission des finances. M. Perchot propose qu'on reprenne le texte de la Chambre, le Gouvernement l'appuie. Je ne saurais mieux parler qu'il ne l'a fait, et je renonce à la parole.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 43 demandée par la commission et combattue par le Gouvernement et M. Perchot.

(La disjonction n'est pas prononcée.)

M. le président. En raison du vote que le Sénat vient d'émettre, je mets en discussion l'article 43.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. La difficulté porte uniquement sur le mot « denrées ». Cela n'a aucune importance, puisque le texte dit : « objets quelconques ».

M. Eugène Lintilhac. Cela veut dire tout ce qui s'achète.

M. le ministre. La suppression du mot « denrées » n'a aucune espèce d'importance à partir du moment où vous insérez le mot « objets quelconques » et surtout du moment où vous décidez que la liste des objets taxés sera dressée par une commission et ratifiée par la Chambre et le Sénat.

Ne perdons pas un temps précieux à discuter sur un mot inutile.

M. Eugène Lintilhac. Le genre comprend l'espèce.

M. Touron. Je demande au Sénat la permission de lui dire pourquoi je propose la suppression du mot « denrées ». Ce mot évoque immédiatement dans la pensée la ventilation d'une note de restaurant.

Vous allez au restaurant, vous y mangez une langouste, un homard ou des huîtres. Sera-ce considéré comme des denrées et imposé comme telles ? Ce n'est pas dans la pensée du législateur.

M. le ministre. C'est l'objet de l'article suivant.

M. Eugène Lintilhac. Une denrée, c'est ce qui s'achète au marché avec deniers.

M. Touron. Alors, mettez cette définition dans la loi. (*Sourires.*)

M. Perchot. J'avais proposé la suppression du mot « denrées » à la requête de M. Touron, mais je n'insiste pas.

M. Touron. Je demande la suppression du mot « denrées », qui ne signifie rien.

M. le ministre. L'article a été discuté longuement à la Chambre et la suppression du mot n'a aucune importance, les mots « objets quelconques » subsistant. Je prie le Sénat de ne pas renvoyer ce texte devant la Chambre; il y en a déjà bien assez qui y feront l'objet de nouveaux débats.

M. Touron. Mais allez-vous faire la ventilation de toute une fourniture ?

M. le ministre. Il n'est pas question de cela !

M. Perchot. Nous demandons l'adoption pure et simple du texte de la Chambre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 43 du texte voté par la Chambre des députés dont j'ai précédemment donné connaissance au Sénat.

(L'article 43 est adopté.)

M. le président. « Art. 44 (de la Chambre). — Les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques seront passibles d'une taxe de 10 p. 100 lorsqu'elles seront effectuées dans un établissement qui, en raison de la catégorie de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de ses prix de base et de son importance sur la place, peut être considéré comme établissement de luxe.

« Le classement desdits établissements sera opéré par une commission de département, composée de trois commerçants désignés par le tribunal de commerce, deux représentants du syndicat du commerce intéressé, d'un délégué du ministre du commerce, d'un délégué du ministre des finances.

« La commission élit son président et prend ses décisions à la pluralité des voix. La présence de quatre membres au moins est nécessaire à la validité des décisions. Chaque décision est notifiée au chef de la maison ou de l'établissement classé par lettre recommandée, avec accusé de réception.

« Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, appel peut être interjeté soit par le chef d'établissement, soit par le directeur de l'enregistrement.

« Les appels sont portés devant une commission supérieure composée de :

« Un délégué du ministre du commerce, président;

« Un délégué du ministre des finances;

« Trois membres désignés par la réunion des présidents de chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce;

« Deux membres désignés par les syndicats du commerce exercé par l'établissement classé.

« La commission supérieure statue sur

mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat. Mais l'intéressé et le directeur de l'enregistrement peuvent, après une année révolue, réclamer de la commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année.

« Un décret déterminera les conditions du fonctionnement des commissions de département et de la commission supérieure.

« Seuls, les établissements classés et soumis comme tels à la taxe de 10 p. 100 auront le droit de prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides, publications, etc., la qualification d'établissement de luxe ou de premier ordre, toute infraction entraînant le classement d'office.

« Toutes les dispositions des articles 40, 41 et 42 de la présente loi sont applicables à la taxe prévue au présent article. »

M. le rapporteur général. La commission des finances avait proposé la disjonction de l'article 41 parce qu'elle l'avait proposée pour l'article 43; cette décision était la conséquence de l'autre. L'article 43 ayant été adopté, elle ne maintient pas sa demande de disjonction de l'article 44.

Toutefois, il est nécessaire que M. le ministre des finances nous fournisse une explication. Le classement des établissements, aux termes de l'article, doit être opéré par une commission de département, dans la composition de laquelle entrent trois commerçants désignés par le tribunal de commerce.

De quel tribunal de commerce s'agit-il ? Il y a, en effet, des départements qui comprennent plusieurs tribunaux de commerce: un au chef-lieu, d'autres aux chefs-lieux d'arrondissements, ou même dans d'autres villes. Nous demandons une précision.

M. le ministre des finances. Lorsqu'il y aura plusieurs tribunaux de commerce dans le même département, on les appellera à délibérer ensemble; lorsqu'il n'y en aura qu'un, on prendra celui du département.

M. le rapporteur général. Il faudrait mettre alors: le ou les tribunaux de commerce.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 44, j'en donne une nouvelle lecture avec les modifications proposées par la commission et acceptées par le Gouvernement:

« Art. 44 (du texte de la Chambre). — Les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques seront passibles d'une taxe de 10 p. 100 lorsqu'elles seront effectuées dans un établissement qui, en raison de la catégorie de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de ses prix de base et de son importance sur la place peut être considéré comme établissement de luxe.

« Le classement desdits établissements sera opéré par une commission de département, composée de trois commerçants désignés par le tribunal ou les tribunaux de commerce, deux représentants du syndicat du commerce intéressé, d'un délégué du ministre du commerce, d'un délégué du ministre des finances

« La commission élit son président et prend ses décisions à la pluralité des voix. La présence de quatre membres au moins est nécessaire à la validité des décisions. Chaque décision est notifiée au chef de la maison ou de l'établissement classé par lettre recommandée, avec accusé de réception.

« Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le chef d'établissement, soit par le directeur de l'enregistrement.

« Les appels sont portés devant une commission supérieure composée de:

« Un délégué du ministre du commerce, président;

« Un délégué du ministre des finances;

« Trois membres désignés par la réunion des présidents de chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce;

« Deux membres désignés par les syndicats du commerce exercé par l'établissement classé.

« La commission supérieure statue sur mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat. Mais l'intéressé et le directeur de l'enregistrement peuvent, après une année révolue, réclamer de la commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année.

« Un décret déterminera les conditions du fonctionnement des commissions de département et de la commission supérieure.

« Seuls, les établissements classés et soumis comme tels à la taxe de 10 p. 100, auront le droit de prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides, publications, etc., la qualification d'établissement de luxe ou de premier ordre, toute infraction entraînant le classement d'office.

« Toutes les dispositions des articles 40, 41 et 42 de la présente loi sont applicables à la taxe prévue au présent article. »

(L'article 44 de la Chambre, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 17 (de la commission (ancien art. 45 de la Chambre). — Le dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 est ainsi modifié:

« Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles sont soumis à l'impôt ci-après, établi sous l'article 16, sur les spécialités pharmaceutiques. » — (Adopté.)

« Art. 18 de la commission (ancien art. 46 de la Chambre). — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} avril 1918, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois de janvier, de février et de mars 1918 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 19 de la commission (ancien art. 47 de la Chambre). — Est autorisée l'approbation, par décrets rendus en conseil d'Etat, de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1917 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 20 de la commission (ancien article 48 de la Chambre). — Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, ainsi qu'à l'article 19 de la présente loi:

« 1^o La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool;

« 2^o La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1917, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913. » — (Adopté.)

§ 3. — Budgets annexes.

« Art. 21 de la commission (ancien article 49 de la Chambre). — Les dépenses et les recettes des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau de l'Etat et réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest), afférentes aux exercices 1918 et suivants feront l'objet d'un seul budget annexe.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 22 de la commission (ancien art. 50 de la Chambre). — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1918, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1914, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 47,267,500 fr. » — (Adopté.)

La commission des finances propose de ne pas adopter l'article 51 du texte de la Chambre des députés et rédigé en ces termes:

« L'établissement thermal d'Aix-les-Bains est doté, à partir du 1^{er} janvier 1918, de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous le régime des établissements publics et administré, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par une commission administrative et un directeur qui le représente en justice et dans les actes de la vie civile.

« L'établissement thermal a la jouissance de tous les biens domaniaux, meubles et immeubles, actuellement affectés à l'exploitation des sources minérales et thermales.

« Un état descriptif desdits biens devra, dans le mois qui suivra l'application du nouveau régime, être dressé contradictoirement entre un représentant du département de l'intérieur, un représentant du service domanial de l'Etat et un délégué de la commission administrative de l'établissement.

« Continueront d'être rémunérés sur le budget général de l'Etat et d'être soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 le directeur, le secrétaire et l'agent comptable de l'établissement. Les traitements de ces agents seront remboursés au Trésor par l'établissement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de la commission administrative et du directeur, les conditions dans lesquelles l'excédent de recettes annuelles sera réparti entre l'Etat et l'établissement, les règles applicables aux recettes, aux dépenses et à la comptabilité de l'établissement et généralement toutes les mesures d'application du présent article. »

M. Empereur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. Messieurs, j'ai demandé la parole non point pour m'opposer au rejet de l'article demandé par la commission des finances, mais, au contraire, pour appuyer les conclusions de la commission.

Si le Sénat accepte cette suppression, l'affaire ne reviendra pas devant la Chambre, mais, si elle doit revenir devant la Chambre, j'aurais quelques observations à présenter.

Les considérations qui ont été développées par M. le ministre des finances dans le projet de budget ne sont nullement fondées. Il y est dit que le conseil municipal d'Aix-les-Bains et le conseil général de la Savoie ont réclamé la mesure qu'il propose, c'est-à-dire l'attribution de la personnalité civile et l'autonomie financière de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains. Or, j'ai écrit au préfet de la Savoie pour lui demander la

copie de la délibération du conseil général de ce département concernant cette affaire. Et voici la lettre que j'ai reçue, d'où il résulte que le conseil général de la Savoie n'a jamais délibéré sur cette question.

M. Milan. Il n'avait pas à en délibérer.

M. Empereur.

« Chambéry, le 24 décembre 1917.

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez bien voulu me demander de vous adresser copie d'une délibération du conseil général par laquelle cette assemblée aurait réclamé l'attribution de la personnalité civile et de l'autonomie financière en faveur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas à ma connaissance que l'assemblée départementale ait été saisie de cette question.

« Au surplus, l'établissement thermal d'Aix étant propriété de l'Etat, il me semble que, si le régime de l'autonomie devait être appliqué, le département n'avait pas à être saisi de la question. »

Il résulte de cette lettre que le conseil général n'a jamais été saisi de la question.

D'autre part, j'ai appris que les conseillers municipaux d'Aix-les-Bains étaient venus déclarer à quelques-uns de nos collègues — je ne les ai pas vus moi-même — que le conseil municipal de cette ville n'avait pas, non plus, délibéré sur la question. L'exposé des motifs n'est donc aucunement justifié.

Au sujet de la situation financière de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, M. le ministre des finances dit que cet établissement a été réuni au domaine de l'Etat par décret du 20 octobre 1860. Des travaux importants, que l'on peut estimer à plus de 2 millions, en ont fait un établissement dans lequel les malades peuvent trouver une installation propre à tout traitement que réclame leur état. D'ailleurs, les résultats financiers sont venus récompenser l'effort donné, et rien ne saurait mieux montrer la prospérité de l'établissement que la progression constante des recettes. De 100,000 fr., chiffre auquel elles s'élevaient élevées jusqu'en 1874, elles progressèrent annuellement pour atteindre 200,000 fr. en 1900. Mais, depuis 1901, elles se sont accrues d'une manière constante pour atteindre 300,000 fr., et l'on peut estimer à 120,000 ou 150,000 fr. le bénéfice annuel que l'Etat retire de l'exploitation de cet établissement.

Or, monsieur le ministre, il résulte de faits positifs que l'établissement d'Aix-les-Bains est loin de répondre aux nécessités présentes. Il est possible qu'à la réunion de la Savoie à la France, en 1860, l'établissement fût en état de contenter sa clientèle d'alors; mais, depuis, la clientèle s'est considérablement développée et augmentée, surtout la clientèle étrangère et fortunée. L'établissement ne répond plus aux nécessités de l'heure présente. Non seulement il ne fait pas de recettes compensatrices, mais il est en déficit. Aussi, l'attribution de la personnalité civile et de l'autonomie serait pour lui, un mauvais cadeau.

L'Etat, avant de déclarer l'autonomie, a le devoir de mettre cet établissement dans une situation telle qu'il puisse répondre à toutes les exigences de sa clientèle riche.

M. le professeur Albert Robin nous déclarait, dans une conférence faite au Sénat, il y a cinq ans, que l'établissement d'Aix-les-Bains n'était pas en concordance avec la valeur thérapeutique de ses eaux, qu'il fallait absolument le développer. Nous savons que les constructions dont l'établissement aurait besoin se monteraient à plus de deux millions.

En résumé, il n'est pas possible que cet établissement continue à vivre, si nous lui en refusons les moyens. Il faut, en conséquence, laisser les choses en l'état, sous l'empire du décret constitutif de 1860 et faire tous nos efforts pour qu'il reste digne de la valeur de ses eaux thermales. L'Etat dispose, pour cela, des sommes nécessaires.

Le duché de Savoie avait annexé à l'établissement un cercle que plusieurs d'entre vous connaissent certainement et dont la valeur actuelle est estimée plus de 5 millions. Le gouvernement français a reçu de l'Etat sarde 80 actions sur ce riche immeuble dont chacune vaut actuellement 18,000 fr., ce qui représente une valeur, en capital, de plus de 1 million et demi.

Avec le revenu de ces actions, le Gouvernement pourrait, chaque année, doter un emprunt ou faire les dépenses nécessaires pour mettre cet établissement dans les conditions convenables réclamées depuis bien longtemps.

Je demande donc au Sénat d'adopter la proposition de la commission et de réserver la question pour un autre moment. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Je ne m'oppose pas, messieurs, à la suppression de l'article, mais je tiens à dire que ce n'est pas une solution.

Je désire également protester avec énergie contre une phrase que j'ai trouvée dans le rapport de M. le rapporteur général.

Il dit :

« Le Parlement, qui a jusqu'ici accordé largement les crédits qui ont permis à l'établissement dont il s'agit de se développer et de prendre le rang qu'il occupe, ne refusera pas, etc. »

C'est une dérision ! Il suffit d'aller à Aix-les-Bains pour voir dans quel état lamentable est l'établissement, pour comprendre que l'Etat n'a pas fait l'effort nécessaire. Non seulement, il n'a pas accordé de larges crédits, mais on n'a voté que des sommes insuffisantes.

J'espère que M. le ministre des finances voudra bien renouveler, en séance publique, la promesse qu'il nous a donnée dernièrement dans son cabinet, en présence d'une délégation de la municipalité d'Aix, d'accorder dans le plus bref délai possible les sommes nécessaires pour faire les réparations les plus urgentes, c'est-à-dire une somme approximative de 500 à 600,000 francs, et, puisque l'autonomie n'est pas votée, puisque l'établissement n'aura pas de budget, les 2 ou 3 millions nécessaires pour que Aix-les-Bains, qui est une de nos reines des stations balnéaires, puisse devenir demain la concurrente des stations étrangères. (*Très bien!*)

M. le ministre. Je suis tout à fait au regret, monsieur le sénateur...

M. Milan. Vous n'aviez pas dit cela!

M. le ministre. Je ne fais jamais état publiquement de conversations échangées avec des sénateurs et des députés;...

M. Milan. Cependant...

M. le ministre. ... mais, puisque vous m'y invitez, je vais déroger à cette règle que je me suis imposée. J'ai eu l'honneur de mettre en garde mes honorables interlocuteurs contre certaines tentatives qui se sont manifestées à l'occasion de l'autonomie financière.

M. Milan. Vous aviez raison; je suis de votre avis.

M. le ministre. Je n'en suis pas surpris. Aix-les-Bains, à mes yeux, est une merveille de la France. Je ne demande pas mieux que de l'encourager. Mais, je ne veux pas encourager, à travers la subvention de l'Etat, des

gens qui viendraient y créer certains établissements qui ne sont pas exclusivement des hôtels. (*Très bien!*)

L'autonomie financière nous aurait donné toutes garanties à ce sujet. J'ai eu l'honneur de dire à certains de vos commettants qui sont venus dans mon cabinet que je promettais mon concours entier. J'ai dit qu'une somme dépensée pour ce but serait une dépense productive, qu'il faudrait attirer à Aix les étrangers et surtout nos amis anglais et américains; mais que ces dépenses devaient être subordonnées à certaines garanties de moralité publique (*Adhésion.*)

Si la garantie que je juge nécessaire et qui est depuis de longues années demandée par la commission du budget notamment, et par un certain nombre de parlementaires, disparaît, tout est remis en question.

Je le regrette pour ma part. J'ai déjà demandé au Sénat de reprendre beaucoup de textes qui avaient été votés par la Chambre. Il a bien voulu l'accepter pour un certain nombre d'entre eux. Pourtant, si je reprenais encore la disposition relative à l'autonomie financière de l'établissement d'Aix-les-Bains, je crois que j'aurais raison; car ce serait la seule manière, pour le Gouvernement, de venir en aide à la ville d'Aix-les-Bains, à qui les crédits n'ont peut-être pas été assez largement accordés.

M. Empereur. Alors ?

M. le ministre. Tant qu'il n'y aura pas un budget spécial pour l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, nous ne savons pas à qui cet argent pourra un jour profiter.

M. Empereur. Je demande la parole.

M. le ministre. Je me permets de rappeler la conversation que j'ai eue dans mon cabinet. Comme nous reviendrons ici dans quelques mois, soit à l'occasion du budget, soit pour d'autres douzièmes, la question pourra être utilement reprise. Ceux qui ont entre les mains les intérêts d'Aix-les-Bains auront pu réfléchir, d'ici là, à l'imprudence de repousser l'autonomie financière à un moment où, grâce à l'effort du ministre des finances, celle-ci leur était proposée. Ils verront que peut-être ils n'ont pas été bien conseillés et bien inspirés, et ce sont eux qui viendront redemander au Gouvernement la reprise du texte que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre.

M. Milan. Je vous remercie de vos déclarations, mais je tiens à vous dire qu'en demandant des crédits, je ne suis le porteparole de personne.

M. le ministre. Je le sais. J'ai trop d'estime pour vous pour en douter.

M. Milan. Je constate que l'établissement n'a pas de fonds, qu'il n'a rien en caisse et je vous demande, monsieur le ministre, d'être à l'avenir plus large que par le passé.

Quant aux garanties, il vous appartiendra de savoir à qui vous remettrez les fonds et qui s'en servira, afin qu'ils soient employés dans le seul intérêt de l'établissement.

Quoi qu'il en soit, cet établissement ne peut pas rester dans l'état où il est; il faut trouver une solution; quelle qu'elle soit, il en faut une.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, messieurs, persiste dans sa décision. Elle demande au Gouvernement de vouloir bien étudier très attentivement la marche et le développement de cet établissement d'Aix-les-Bains. J'ai eu l'honneur, à l'occasion du budget de 1904, de le visiter au mois d'octobre. Ce n'était

pas, par conséquent, pour mon plaisir : il n'y avait plus personne. Je puis vous dire toute suite, monsieur le ministre des finances, pourquoi, malgré les crédits considérables qui y ont été affectés, il n'est pas prospère comme il aurait dû l'être.

M. Milan. Ces crédits, certes, ne sont pas considérables.

M. le rapporteur général. C'est qu'il a été très souvent fait un mauvais emploi des dotations allouées, notamment parce qu'on a mis à la tête de l'établissement un personnel insuffisamment compétent, placé, soit à titre de compensation, soit à titre de rémunération pour de petites complaisances. Il faut changer de méthode et mettre à la tête de l'établissement un personnel compétent, tout à la fois en matière administrative et en matière thermale. Dans ces conditions, vous aurez une bonne gestion et de bons résultats. (*Très bien! très bien!*)

M. Milan. Alors, monsieur le ministre, vous refusez les crédits pour Aix-les-Bains?

M. le ministre. Il n'est pas question de crédits, mais d'un texte de loi de finances. Le Gouvernement a fait entendre au Sénat ses observations; mais je considérerais, je le répète, comme excessif de demander encore au Sénat de reprendre un texte voté par la Chambre et dont votre commission des finances propose le rejet.

M. Milan. Alors, nous laisserons tomber l'établissement!

M. le ministre. Il fallait réaliser l'autonomie financière.

M. Empereur. Je répète que l'autonomie financière serait un très mauvais cadeau à faire à l'établissement, parce qu'il ne pourrait pas marcher avec ses seuls moyens et qu'il faudrait pour le mettre dans de bonnes conditions de fonctionnement, une dépense de plus d'un million pour effectuer les agrandissements indispensables tels qu'ils sont indiqués par des médecins qualifiés, comme M. le professeur Albert Robin, qui se sont occupés de cette question capitale.

C'est pour ce motif que j'appuie la suppression de l'article jusqu'à ce que l'on ait étudié plus amplement cette affaire importante, que je me rallie à la proposition de suppression de l'article 51 et que je prie M. le ministre de reprendre cette étude à l'occasion du vote d'un prochain cahier de crédits provisoires.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole je mets aux voix l'article 51 (texte de la Chambre des députés) que la commission propose de ne pas adopter. (L'article 51 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 23 (ancien article 52 du texte de la Chambre). — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 est complété comme suit :

« N'entrent pas en compte les ressources pouvant provenir des secours exceptionnels accordés par l'Etat, à l'occasion de la guerre, aux vieillards, aux infirmes et aux incurables réfugiés ou rapatriés. » — (Adopté.)

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 24 (ancien art. 53 du texte de la Chambre). — Est fixé à 100 millions pour les mois de janvier, de février et de mars 1918, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont

la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 25 (ancien art. 54 du texte de la Chambre). — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 26 (ancien art. 55 du texte de la Chambre). — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1918, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1918, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 4,500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1918 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 27 (ancien art. 56 du texte de la Chambre). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1918, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 100,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 28 (ancien art. 57 du texte de la Chambre). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1918, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 500,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 29 (ancien art. 58 du texte de la Chambre). — Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1918, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 30 (ancien art. 59 du texte de la Chambre). — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1918, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois de janvier, de février et de mars 1918, non compris le matériel roulant, à la somme de 14,250,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des

services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 31 (ancien art. 60 du texte de la Chambre). — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois de janvier, de février et de mars 1918, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

« Art. 32 (ancien art. 61 du texte de la Chambre). — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je rappelle au Sénat qu'au cours de la séance de ce jour les articles 40 et 41 de la Chambre ont été réservés et renvoyés à l'examen de la commission des finances.

La commission des finances propose, pour l'article 40, la rédaction suivante :

« Art. 40 (nouveau texte de la Chambre). — L'impôt établi par l'article précédent est à la charge de l'acquéreur ou du consommateur et doit être versé lors du paiement total ou partiel du prix.

« La perception de la taxe sera constatée dans les conditions prescrites par un règlement d'administration publique. »

S'il n'y a pas d'observation, je consulte le Sénat sur cette nouvelle rédaction.

(L'article 40, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Le commission propose de modifier le premier alinéa de l'article 41 et de rédiger ainsi l'ensemble de l'article : « Le commerçant est tenu de représenter tant au siège de son principal établissement, que dans ses agences ou succursales, aux agents de l'enregistrement et à tous autres agents spéciaux des finances, un livre spécial dont la forme sera déterminée par un règlement d'administration publique. »

« Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906. »

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 37 déterminera les lieux et les époques de versement de l'impôt au bureau administratif compétent, la forme des quittances à délivrer, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 39 et 40. »

M. Henry Chéron. Il est bien entendu qu'il faut entendre par agents spéciaux les agents des contributions directes et non pas des agents des contributions indirectes. Autrement, la loi prendrait un caractère qui n'est pas dans l'esprit du Gouvernement.

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. le président. Je consulte le Sénat

sur l'article 41 de la Chambre ainsi rédigé.
— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votants..... 227

Majorité absolue..... 114

Pour l'adoption..... 227

Le Sénat a adopté.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau pour le dépôt d'un rapport.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

M. le président. La commission demande l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?... (L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guillier, Mollard, Bersez, Philipot, Chabert, Lhopiteau, Dellestable, Peytral, Fagot, Empereur, Thiéry, Debierre, Savary, Codet, Doumer, Girard, Chastenet, Guérin, Chapuis et Cannac.

Il n'y a pas d'opposition?..

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

A trois heures et demie, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et la revision de l'appel de la classe 1919;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture;

Discussion : 1^o de la proposition de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1916; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la Caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1916; 3^o de la proposition de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Donc, demain, à trois heures et demie, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur.

Messieurs,

Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 6 novembre dernier, sur le bureau de la Chambre des députés et concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, figuraient des crédits très peu importants, d'ailleurs, que la Chambre a disjoints, sur la proposition de la commission du budget.

Ces crédits s'appliquaient à l'enseignement ménager (personnel et matériel), le service du matériel agricole (personnel et matériel administratif) et le service des travaux de culture (matériel administratif).

Après nouvel examen de la commission du budget, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 29 décembre 1917, en les modifiant sur quelques points, les propositions du Gouvernement.

Les modifications apportées consistent dans la suppression du crédit demandé pour le matériel administratif du matériel agricole (450 fr.) et la réduction à 30.000 fr. du crédit de 36.000 fr. proposé pour le service des travaux de culture (matériel administratif).

Le Gouvernement ayant déposé, à la fin de la séance d'hier, sur le bureau du Sénat, le projet voté par la Chambre, votre commission des finances l'a immédiatement examiné. Elle n'a aucune objection à soulever contre le principe ni contre l'importance des crédits demandés, et elle vous propose d'adopter purement et simplement les propositions qui nous sont soumises.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917, des crédits s'élevant à la somme totale de 68.200 fr., applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère :

Chap. 15. — Enseignement ménager (personnel).....	2.000
Chap. 16. — Enseignement ménager (matériel).....	34.200
Chap. 26 <i>quater</i> . — Personnel du service du matériel agricole.....	2.000
Chap. 87 <i>ter</i> . — Service des travaux de culture (matériel administratif).....	30.000
Total égal.....	68.200

Ordre du jour du lundi 31 décembre.

A quinze heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement à la revision et à l'appel de la classe

1919 (N^{os} 448 et 449, année 1917. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture (N^{os} 451 et 452, année 1917. — M. Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion : 1^o de la proposition de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1916; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1916; 3^o de la proposition de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat. (N^o 430, année 1917. — M. G. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N^{os} 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 29 décembre 1917 (*Journal officiel* du 30 décembre).

Page 1200, 1^{re} colonne, 18^e ligne, en remontant par le bas,

Au lieu de :

« ... inspirés de préoccupations... »,

Lire :

« ... inspirés d'une préoccupation... ».

Même page, 3^e colonne, 3^e ligne,

Au lieu de :

« A la deuxième séance du 23 décembre 1917... »,

Lire :

« A la deuxième séance de la Chambre du 28 décembre 1917... ».

Même page, 3^e colonne, 26^e ligne,

Au lieu de :

« ... de la classe 1917 »,

Lire :

« ... de la classe 1919 ».

Même page, 3^e colonne, 67^e ligne,

Au lieu de :

« ... les médecins formant le conseil de revision... »,

Lire :

« ... les médecins assistant le conseil de revision... ».

Page 1201, 1^{re} colonne, 31^e ligne,

Au lieu de :

« ... la visite à domicile de cette catégorie... »,

Lire :

« la visite à domicile de certaines catégories... »,

Même page, 1^{re} colonne, 37^e ligne,

Au lieu de :

« ... d'après la solution... »,

Lire :

« ... d'après la sélection... ».

Même page, 1^{re} colonne, 81^e ligne,

Au lieu de :

«... Dans nos sentiments unanimes...»

Lire :

«... Dans un sentiment unanime...»

Annexes au procès-verbal de la 2^e séance du 30 décembre.

SCRUTIN (n° 59)

Sur la disjonction de l'article 10 du texte de la Chambre des députés.

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	117
Contre.....	102

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Belhomme. Bérard (Alexandre). Bersez. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet Bonnelat. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière.

Cabart-Danneville. Capéran. Catalogne. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin. Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Dehove. Delahaye (Dominique). Destieux-Junca. Develle (Jules). Dupont.

Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Gérard (Albert). Goiran. Gomot. Grosdidier. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Leglos. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Martinet. Mazière. Méline. Mercier (général). Merlet. Milliard. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac.

Penanros (de). Pérés. Perreau. Peschaud. Philipot. Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribosière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Savary. Selves (de). Servant.

Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Astier. Aunay (d').

Barbier (Léon). Bepmale. Bienvenu Martin. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Butterlin.

Cannac. Castillard. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).

Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).

Empereur.

Farny. Fenoux.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Girard (Théodore). Goy. Gravin. Grosjean.

Henry Béranger.

Jeanneney. Jouffray.

Lebert. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Là-

planche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascraud. Mauveau. Maurice-Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Murat.

Nègre.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen).

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal Régismanset. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent).

Vallé. Vieu. Ville. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Beauvisage. Blanc.

Cazeneuve.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Félix Martin. Flandin (Etienne).

Gouzy.

Herriot. Huguet. Humbert (Charles).

Jonnart.

Ordinaire (Maurice).

Ponteille.

Reymoneng. Ribot.

Viseur.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoot. Bourgeois (Louis).

Flaissières. Freycinet (de).

La Batut (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	133
Contre.....	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chau-

veau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goiran. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérés. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Beauvisage.

Cazeneuve.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Galup. Gaudin de Villaine.

Herriot. Humbert (Charles).

Ponteille.

Reymoneng.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoot. Bourgeois (Léon).

Flaissières. Freycinet (de)

La Batut (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 5^e et 7^e de 1917 insérées dans l'annexe au feuilleton n° 73 du jeudi 29 novembre 1917 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1917

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 21 juin 1917.)

Pétition n° 59 (du 6 juillet 1917). — M. Jung, à Paris, s'adresse au Sénat pour signaler l'attitude des Arabes de l'Asie mineure à l'égard de la France.

M. Aubry, rapporteur.

Rapport. — M. Eugène Jung, ancien vice-président de France au Tonkin, rédacteur en chef de l'*Orient arabe*, journal bimensuel publié à Paris, adresse en son nom personnel et au nom des Arabes de l'Asie mineure, une longue requête aux Chambres françaises, pour les mettre en garde contre les agissements de notre diplomatie, qui sont en opposition avec les tendances et les aspirations des populations de l'Asie mineure. Celles-ci seraient hostiles à tout projet d'annexion ou de protectorat et réclament énergiquement leur indépendance et leur autonomie.

Le pétitionnaire reproche au Gouvernement français et à ses alliés de n'avoir pas su, au début du conflit actuel, se ménager le concours des populations arabes et des troupes arabes de l'armée turque, en proclamant l'indépendance des pays arabes, sous la garantie des puissances et avec leur appui pendant leur minorité. Il aurait suffi, selon M. Jung, d'une démonstration militaire qu'on attendait là-bas, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, averti par M. Jung de ces dispositions, répondit à celui-ci par une fin de non-recevoir. Bien plus, M. Jung ayant dénoncé dans son journal l'*Orient arabe* certaines tractations occultes de notre diplomatie tendant à l'annexion, sous une forme quelconque, des pays syriens, et adressé plus tard des rapports de plus en plus précis sur la situation de ces pays, sur les sentiments véritables de leurs populations, et sur les dangers dans le présent et dans l'avenir d'une politique d'impérialisme français en Orient, vit s'accroître les mesures d'ostracisme dont il est l'objet, ainsi que M. Naggiar, directeur de l'*Orient arabe* et de l'*Agence de la Presse arabe*. Ces deux journaux, pourtant tout acquis à la cause française en Orient, se virent censurés impitoyablement.

M. Jung dit être en relations depuis douze ans avec les Arabes de l'Asie mineure; il a pu apprécier leur haute intelligence, leur civilisation et leur amour pour notre pays.

Il connaît aussi leurs besoins sociaux et leurs aspirations politiques, qui tendent nettement vers l'indépendance et l'autonomie.

A l'appui de ses affirmations, il cite dans sa pétition la lettre d'un Arabe syrien, où nous relevons les passages suivants : « Ne vous méprenez pas sur nos sentiments; comme je vous l'ai dit, nous vous adorons, vous France, parce que vous êtes synonyme de liberté. Nous vous exécrerons comme les Turcs, si vous aidez à nous asservir de nouveau, et votre domination sera plus dure pour nous que celle des Turcs, car nous ne formerons plus un tout sous un seul maître, nous serons une Pologne asiatique ». Et plus loin : « Nous nous grouperons malgré vous, nous nous révolterons un jour, appuyés par les forces latentes qui attendent sur le haut plateau de l'Arabie centrale, l'heure réve de l'empire arabe. » Il cite aussi les déclarations suivantes, qui auraient été faites par des officiers arabes de l'armée turque, qui ont pu se sauver en Egypte, et qui parlaient aussi au nom de leurs collègues encore incorporés chez nos ennemis, s'adressant à la France : « Nous vous aimons depuis notre enfance; nos familles vous aimaient depuis qu'elles existent; mais si nous sommes libérés du joug des Turcs, si des milliers des nôtres ont été pendus à Damas, à Beyrouth, à Alep, à Jérusalem, si d'autres sont morts de misère, ce n'est pas pour retomber sous le joug d'une autre puissance. Nous voulons être libres, complètement libres, sinon nous nous battons, les coups de fusil partiront, et toute la nation arabe, du Taurus à la mer des Indes, nous soutiendra ».

On ne peut nier que des déclarations aussi nettes et aussi tranchantes soient inspirées par un ardent patriotisme. Elles doivent donner à réfléchir à ceux de nos ministres qui voient dans l'annexion de la Syrie et de la Palestine à la France l'une des conclusions éventuelles de la guerre actuelle. Elles évoquent peut-être aussi l'image, encore lointaine sans doute, mais en tous cas peu rassurante pour nous, du panislamisme triomphant et du grand Empire arabe reconstitué.

Mais ces opinions de quelques Arabes instruits et émancipés traduisent-elles fidèlement les sentiments et les aspirations des populations arabes et surtout des éléments chrétiens et juifs de l'Asie mineure? Il est permis d'en douter si l'on considère que l'immense majorité est encore sous le joug, qu'elles sont restées muettes jusqu'à ce jour et que seuls ont pu parler ou écrire des journalistes, des médecins, des avocats et des professeurs, c'est-à-dire une élite formée des éléments les plus remuants des groupements syriens, palestiniens ou libanais établis à l'étranger, en France, en Angleterre, en Egypte et dans les deux Amériques. Ceux-ci ne reflètent-ils pas plutôt les idées de liberté et d'indépendance des grandes démocraties qui les ont accueillis que les sentiments et les aspirations de leur pays d'origine?

Et encore ne s'agit-il ici que d'opinions émises par des Arabes musulmans. Que doivent en penser les chrétiens et les juifs de la Syrie, de la Palestine et de l'Asie mineure, qui représentent, d'après M. Jung, le tiers environ de la population? Celui-ci veut bien reconnaître que « Chrétiens, Juifs, et Arabes étaient ennemis les uns des autres jusque dans ces dernières années, par suite du jeu des Turcs qui y trouvaient leur compte; mais qu'ils se sont unis de la proclamation de la Constitution, et que toute animosité a cessé ». Et à l'appui de cette opinion, il cite la déclaration récente du Grand-Chérif de La Mecque, « qui, dit-il,

est d'une précision absolue relativement à la liberté de conscience. »

A un écrivain libanais (maronite) d'Amérique, qui déclarait vouloir se faire musulman, si cela était nécessaire, pour arriver à l'indépendance, le roi Hussein aurait répondu : « Nous sommes Arabes depuis dix mille ans, et musulmans depuis 1,400 ans, notre religion ne prime pas notre nationalité. » Paroles très élevées et très sages en vérité, mais qui peuvent avoir été prononcées sous la pression de nécessités politiques impérieuses par le représentant spirituel de l'Islam rêvant de la reconstitution d'un vaste empire arabe!

Pour qui connaît l'âme arabe et l'esprit de l'Islam, il y a loin de cette belle doctrine de tolérance aux méfaits habituels du fanatisme musulman, aussi loin que de l'admirable profession de foi du Comité « Union et Progrès » aux massacres arméniens, qui ont épouvanté le monde civilisé !...

Aux déclarations un peu mystiques du grand pontife de La Mecque, qui nous paraît être un habile politique, nous préférons voir nettement exprimés les sentiments et les revendications des chrétiens de toutes confessions et des juifs de la Syrie et de la Palestine. Malheureusement nous ne les connaissons pas et M. Jung probablement pas davantage.

Certes, nous comprenons que les Arabes musulmans de ces pays aspirent à l'autonomie et veuillent conquérir leur indépendance nationale. Nous savons que de nombreux journaux arabes édités dans les deux mondes mènent une campagne ardente dans ce sens. Nous comprenons qu'ils saluent avec joie le réveil de l'Islam orthodoxe qui vient de s'affranchir de la domination turque. Nous serions tentés nous-mêmes de nous associer à ce bel élan, qui s'accorderait si bien avec nos tendances libérales et notre idéal humanitaire, si nous ne savions ce que l'Islam orthodoxe recèle en lui de mystère, de fanatisme et de force d'expansion, et si la reconstitution de ce grand empire arabe, que tous les musulmans appellent ardemment de leurs vœux, n'apparaissait pas aux esprits éclairés comme le plus grand danger qui puisse menacer l'œuvre admirable accomplie par l'Angleterre et la France en Egypte et dans l'Inde, en Algérie et en Tunisie et celle qui va se réaliser au Maroc.

Le moment n'est pas encore venu d'étudier ces grands et redoutables problèmes, dont la solution reste enveloppée de tant d'obscurités. Mais il conviendrait tout au moins de mettre en lumière quelques-unes des nombreuses objections que peut soulever l'ardente campagne menée en faveur de l'indépendance et de l'autonomie de la Syrie, de la Palestine et de certains pays de l'Asie mineure. Il y a d'autres objections encore et d'autres difficultés.

Pourra-t-on trouver dans ces pays, livrés depuis si longtemps à la violence et à l'anarchie, les éléments et les cadres nécessaires à l'organisation politique, juridique et administrative d'une nation autonome? Il est permis d'en douter. M. Jung reconnaît lui-même que ceux qui sont restés dans le pays sont déprimés et annihilés par des exactions des violences de toutes sortes.

La plupart des grandes familles ont péri dans les supplices ou ont été décimées par la misère. Aussi, de l'aveu même de M. Jung, faudrait-il faire appel aux puissantes colonies syriennes qui ont essaimé vers les pays de liberté, c'est-à-dire en Egypte, en Angleterre, aux Etats-Unis, en France et dans l'Amérique du Sud. Mais croit-on vraiment que ce sont les bons éléments qui vont céder au devoir et venir s'exposer aux dangers et aux déceptions de la vie publique dans une société en voie de gestation et à peine sortie de l'état chaotique? Les

sages, les hommes instruits ou ayant acquis une situation considérable dans leur pays d'adoption s'abstiendront. Les pays de tolérance et de liberté exercent une séduction bien vive sur de malheureux réfugiés et ceux-ci ne mettront pas un grand entrain à les quitter pour courir les aventures. Les autres seuls viendront, les mauvais, les violents, les intrigants et les ambitieux, et l'on devine ce que sera, du moins au début, une société aussi pauvre en hommes de valeur et d'expérience. Ce sera l'anarchie succédant au chaos.

On aura beau nous dire « qu'alors la Syrie reconnaissante nous sera ouverte, que nous pourrons y développer le commerce, l'industrie, aider à exploiter les mines, à créer les ports, etc., etc. ; que nous serons reçus en frères de sang et que le cœur des habitants battra avec le nôtre ». On ne fonde rien de solide et de durable dans un pays en voie de régression et ruiné par l'anarchie.

Et puis la France et l'Angleterre n'ont pas seulement à sauvegarder et à développer en Orient leurs intérêts matériels. Elles ont aussi le devoir de veiller attentivement sur les grands mouvements politiques et religieux qui peuvent agiter le monde arabe, et d'en empêcher les répercussions dans les pays musulmans dont elles ont assumé la tutelle et la direction, pays qui font partie de leur patrimoine national et dont les destinées sont désormais liées aux leurs.

La conclusion de ce rapide exposé, c'est que la question d'Orient a changé d'aspect et pris une importance exceptionnelle du fait de la création récente d'un royaume arabe dans le Hedjaz et de l'éviction prochaine de la Turquie en tant que puissance dominante en Asie mineure. La solution de cette question doit être différée, en attendant l'heure où il sera possible de l'étudier dans son ensemble et de concilier tous les intérêts en présence. Aujourd'hui il serait aussi vain que dangereux de proclamer la liberté et l'indépendance de la Syrie et de la Palestine, que de décider par des accords secrets des annexions ou des délimitations de sphères d'influence. La solution viendra à son heure, et découlera naturellement des faits et des circonstances. Elle devra être dictée par la justice, l'équité, le droit des peuples et avant tout par le souci d'assurer la paix du monde.

Un point pourtant paraît dès aujourd'hui acquis : c'est que le sionisme est une utopie dangereuse, parce que la domination des Juifs sur tout ou partie de la Palestine serait intolérable aux autres éléments de la population.

Au surplus la France n'est pas seule intéressée au règlement de cette grave question. Celle-ci doit être absolument réservée et venir entière devant les nations qui auront payé par d'immenses sacrifices et par des flots de sang le droit de prendre part au grand congrès où seront examinées et discutées les conditions de la paix et les bases de la future société des nations.

En attendant, que les Arabes de l'Asie mineure et leur ardent défenseur se rassurent. Leurs revendications seront entendues et leurs droits ne seront pas sacrifiés. Ils en ont comme garantie les ordres du jour du Parlement français des 4 et 6 juin dernier, les déclarations solennelles et réitérées du président du conseil, celles du président Wilson exprimées dans deux messages qui marquent l'avènement d'un nouveau droit international, et enfin la haute conscience des gouvernements italien et britannique.

La commission estime que les Chambres françaises n'ont pas qualité pour se prononcer en ce moment sur la liberté, l'indépendance et l'autonomie des Arabes de l'Asie mineure. L'heure n'est pas opportune pour discuter et trancher cette grave

question. Elle décide que la pétition sera transmise à M. le président du conseil et à M. le ministre des affaires étrangères, en appelant toute leur attention sur le danger des tractations secrètes ou des accords séparés au sujet du sort des pays arabes, cette question devant venir entière devant le congrès qui décidera des conditions de la paix et affranchira définitivement les peuples opprimés. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre, et au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 69 (du 7 juillet 1917). — M. Boisset, à Paris, prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire, ancien soldat rengagé au 23^e colonial, mobilisé au début de la guerre, a été renvoyé dans ses foyers comme auxiliaire après avoir été blessé, le 6 septembre 1914, puis rayé des contrôles le 28 novembre 1915 ; décoré de la médaille militaire, de la croix de guerre et de la médaille coloniale, il compte quinze ans de services, dix-sept campagnes et trois blessures de guerre.

N'ayant pu obtenir, malgré de nombreuses demandes, aucun des emplois administratifs auxquels il estime avoir droit en vertu de la loi du 21 mars 1905 et du décret du 5 décembre 1914, il est actuellement gardien de bureau auxiliaire à la préfecture de police et sollicite sa titularisation dans cet emploi.

Il paraît surprenant que M. Boisset, en présence des titres qu'il invoque, ne puisse obtenir satisfaction ; aussi la commission décide-t-elle de renvoyer sa requête à M. le ministre de la guerre en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

Pétition n° 64 (du 16 juillet 1917). — M. Raugel, capitaine au 39^e d'artillerie, en traitement à l'hôpital auxiliaire n° 12, à Paris, demande que le Sénat prenne des dispositions pour assurer l'entrée dans des sanatoria des jeunes gens tuberculeux des pays envahis rapatriés actuellement en France.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — Le Sénat s'intéresse très vivement à la catégorie de tuberculeux qui fait l'objet de cette pétition, mais il en est d'autres qui ont également droit à toute sa sollicitude, par exemple ceux de nos soldats qui ont contracté la terrible maladie sur le front.

Après avoir été soumis à un examen très attentif, tous ces malades doivent suivre le traitement et recevoir les soins qui auront été prescrits par le service médical.

Votre 5^e commission des pétitions vous propose donc, tout en s'associant aux généreuses intentions de M. le capitaine Raugel, de renvoyer aux administrations compétentes la pétition qu'il a soumise au Sénat. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre, et au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 71 (du 6 août 1917). — M. Baudaz, à Aime (Savoie), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à l'examen de M. le

ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 72 (du 16 août 1917). — M. Thépénier, à Nevers (Nièvre), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 73 (du 17 août 1917). — M. Si Hamou Belhadj Tazaroualet, à Oran (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Aubry, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire expose qu'il a été victime d'un vol de la part d'un tirailleur indigène, nommé Abd-es-Slem ben Mohammed, appartenant au 1^{er} tirailleurs marocains. Celui-ci s'est présenté chez lui, se disant envoyé par son capitaine, pour prendre livraison d'un certain nombre d'effets d'habillement arabes, énumérés dans sa lettre et représentant une valeur totale de 490 fr. Le tirailleur lui a remis une lettre de la part de son capitaine.

Le pétitionnaire ayant appelé un commissionnaire, lui remit le paquet d'effets, en lui recommandant de ne livrer le paquet que contre argent comptant. Le commissionnaire partit emportant le paquet sous la conduite du tirailleur. Il revint sans rien rapporter, ni effets ni argent, prétendant que le militaire lui avait fait remettre le paquet en disant de repasser un peu plus tard et qu'il irait voir le marchand. Depuis lors, il s'est adressé à l'autorité militaire pour obtenir justice, mais toutes ses démarches sont restées sans résultat.

Il s'agit d'un vulgaire abus de confiance commis soit par le tirailleur Abd-es-Slem ben Mohammed, soit par le commissionnaire, soit par tous les deux, délit justiciable de la justice militaire ou de la justice civile, selon le cas. La commission décide de renvoyer la plainte à M. le ministre de la justice, pour enquête et poursuites s'il y a lieu. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

SEPTIÈME COMMISSION

(Nommée le 26 octobre 1917.)

Pétition n° 93 (du 26 octobre 1917). — M. Marmier (François), interné à l'asile d'Evreux (Eure), se plaint d'avoir été arbitrairement interné.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La 7^e commission des pétitions a examiné la demande formulée par M. Marmier (François), interné à l'asile d'Evreux, depuis le 28 mai 1913.

Il se plaint d'avoir été interné arbitrairement et exprime le désir d'être soumis à l'examen médical d'autres docteurs que ceux qui l'ont observé jusqu'à présent.

Sa pétition contient les passages suivants :

« J'ai néanmoins été pris en filature après qu'à mon insu on m'avait, par des moyens secrets et cachés, appliqué la transmission de la pensée à distance pour me suivre et que je subis encore actuellement.

« J'ai été par ce fait et suis encore le sujet et le médium de ces personnages, désignés par le parquet, qui à distance me

jouent la comédie, me font entendre leurs aubades et leurs voix mystérieuses depuis cette époque pour achever de me mystifier et me faire perdre la raison, après avoir tout fait pour m'empêcher de réussir. »

Ces passages dénotent chez leur auteur un état mental spécial en présence duquel votre commission vous propose de renvoyer la pétition de M. Marmier à M. le ministre de l'intérieur, en appelant sur cet interné tout son bienveillant intérêt. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 94 (du 29 octobre 1917). — Le nommé Bellouard (Jean), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission propose au Sénat de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice, en le priant, s'il y a lieu, de tenir compte au détenu de sa bonne conduite et de ses sentiments de repentir. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 95 (du 29 octobre 1917). — Le nommé Clément (Louis), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission propose au Sénat de renvoyer cette pétition à M. le

ministre de la justice, en le priant, s'il y a lieu, de tenir compte au détenu de sa bonne conduite et de ses sentiments de repentir. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 96 (du 29 octobre 1917). — Le nommé Mérigot (Eugène), détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — La commission propose au Sénat de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice, en le priant, s'il y a lieu, de tenir compte au détenu de sa bonne conduite et de ses sentiments de repentir. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)